
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1986-1987

22 OCTOBRE 1986

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des dépenses
de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1987 —
Partie Ministère de la Région Wallonne

PROGRAMME JUSTIFICATIF*

TABLE DES MATIÈRES

Pages

3	I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES
3	1. MONTANTS BUDGÉTAIRES
3	2. LA RÉFORME BUDGÉTAIRE
3	1. Principes généraux
5	2. Objectifs de la réforme
5	1. <u>la stabilité de la structure budgétaire</u>
5	2. <u>la clarté des tableaux budgétaires</u>
6	3. <u>l'adaptation du budget aux structures administratives du Ministère</u>
7	4. <u>meilleure spécialité budgétaire</u>
7	<i>a. adéquation de la structure de la classification économique</i>
7	<i>b. limitation des choix d'imputation</i>
8	<i>c. scission des dépenses de location, et de premier établissement des cabinets ministériels et de l'Administration</i>
8	<i>d. suppression des fonds alimentés principalement par des recettes budgétaires</i>
9	3. Mesures transitoires
9	3. LES ÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES
10	1. Equilibre des moyens de paiement
10	2. Diminution de l'encours des engagements
11	3. Diminution du recours à l'emprunt
11	4. Mesures conservatoires
11	4. LA TRÉSORERIE RÉGIONALE
13	5. TABLEAUX BUDGÉTAIRES COMPLÉMENTAIRES
20	II. COMMENTAIRES RELATIFS AU DISPOSITIF DU PROJET DE DÉCRET
23	III. COMMENTAIRES RELATIFS AUX TABLEAUX BUDGÉTAIRES
23	TITRE I : DÉPENSES COURANTES
60	TITRE II : DÉPENSES EN CAPITAL
60	TITRE IV : SECTION PARTICULIÈRE
60	TITRE V : ENTREPRISE D'ÉTAT
60	TITRE VII : ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC
	IV. ANNEXES
83	ANNEXE I : CONCLUSION DU GROUPE DE TRAVAIL
95	ANNEXE II : AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES DES 8 ET 13 OCTOBRE
105	ANNEXE III: NOTE DE LA TRÉSORERIE
113	ANNEXE IV: SECTION 19 ET SECTION 91

PROGRAMME JUSTIFICATIF

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. MONTANTS BUDGÉTAIRES

1. Les moyens prévus en 1987 sont les suivants, comparés aux montants analogues des budgets initiaux de 1982 à 1985 et du budget ajusté de 1986:

(en milliards de francs)

<hr/>						
– en paiement						
– crédits non dissociés	18,4	19,8	20,3	19,0	22,4	20,0
– crédits d'ordonnancement	6,5	7,6	7,5	8,7	6,8	9,6
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	24,9	27,4	27,8	27,7	29,2	29,6
<hr/>						
– en engagement						
– autorisations	16,8	13,7	12,1	12,7	12,3	6,0
– crédits non dissociés	18,4	19,8	20,3	19,0	22,4	20,0
– crédits d'engagement	5,1	8,6	6,8	6,2	5,4	11,5
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	40,3	42,1	39,2	37,9	40,1	37,5
<hr/>						

2. Les autorisations d'engagement sont les suivantes:

(en millions de francs)

A. Financement par crédits budgétaires: néant

B. Financement par emprunts

– Art. 3 Société Régionale Wallonne du logement	1.400
– Art. 3 Fonds des Familles nombreuses	1.500 *
– Art. 4 Primes à la construction	275
– Art. 5 Emprunts organismes financiers (voiries, etc.)	1.200
– Art. 5 Emprunts organismes financiers (eau)	527
– Art. 5 Emprunts organismes financiers (abattoirs)	200
– Art. 6 Emprunts organismes financiers (S.W.D.E.)	165
	<hr/>
	5.267

* pour une autorisation de 2.200

2. LA RÉFORME BUDGÉTAIRE

1. Principes généraux

La nécessité de réaliser une restructuration profonde du budget régional est ressentie depuis plusieurs années.

Depuis sa création, le budget régional apparaît, en effet, comme un assemblage assez disparate de structures budgétaires héritées de sept départements nationaux.

Cette construction s'est encore alourdie au fil des ans, à mesure que les budgets initiaux ou les feuillets apportaient des innovations et des solutions parcelaires à des problèmes nouveaux, sans que ces modifications ne s'inscrivent dans un plan d'ensemble.

Déjà dans l'exposé des motifs du budget 1985, le précédent Exécutif avait marqué sa volonté de proposer des modifications structurelles.

D'autres institutions comme la Communauté française ou la Communauté flamande n'ont pas craint d'opérer une vaste mutation de leur budget, malgré tous les risques que de tels changements impliquaient.

Les interactions entre, d'une part, les structures et les procédures budgétaires et, d'autre part, l'organisation administrative sont évidentes. L'Exécutif a estimé qu'il fallait mettre à la disposition des organes tant décisionnels que d'exécution, un instrument budgétaire répondant mieux aux besoins spécifiques d'une institution et d'un ministère jeune et en pleine phase de croissance.

Dès lors, ainsi qu'il s'y était engagé lors des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption du premier feuillet d'ajustement de l'exercice 1986, il a élaboré une réforme fondamentale du budget des dépenses du Ministère.

Cette réforme a été étudiée par un groupe de travail technique réunissant les représentants de la Direction d'Administration du Budget et des Finances, de la Cour des Comptes, de l'Inspection des Finances et de l'Administration de la Trésorerie. Le procès verbal des conclusions de ce groupe de travail figure en annexe I au présent programme justificatif.

Par la suite, le prototype de budget réformé ainsi élaboré a été soumis à l'avis des fonctionnaires dirigeants et des chefs d'administration du Ministère.

Eclairé par ces avis des spécialistes budgétaires et de ses hauts fonctionnaires, l'Exécutif a arrêté le prototype du budget réformé, en septembre 1986.

Cette réforme s'est inspirée de celle entreprise au niveau national, dans le cadre des budgets programmes, tout en tenant compte des spécificités et des besoins du Ministère de la Région Wallonne.

Une de ces spécificités fondamentales tient à la pluralité de l'autorité ministérielle régissant les activités du Ministère et à la grande variété des compétences de celui-ci.

Il est en outre intéressant de souligner que les deux directions à compétences générales du Ministère de la Région Wallonne — la Direction d'Administration du Personnel et des Affaires générales et la Direction d'Administration du Budget et des Finances — ne peuvent être assimilées aux services d'intendance administrative d'un Ministère traditionnel, regroupant la gestion du personnel, de la comptabilité et de l'économat.

En effet, l'importance des tâches qui leur sont assignées leur confère outre leur rôle logistique une des fonctions proches de celles d'un département de la Fonction publique et d'un département des Finances.

L'application pure et simple à la Région de la réforme des budgets programmes de l'Etat aurait abouti à fondre l'ensemble des compétences régionales dans des positions budgétaires distinctes seulement selon les moyens mis en œuvre, tandis que l'éclatement en fonction des matières traitées n'aurait été effectué que dans un programme justificatif, sans valeur contraignante pour les Ministres.

Une telle transposition mécanique de la réforme nationale à la Région aurait dès lors engendré un affaiblissement du contrôle du Conseil régional sur son Exécutif.

Par ailleurs, l'Exécutif dans un souci d'harmonisation a voulu rapprocher la structure du budget régional de celle en vigueur à la Communauté française.

La réforme proposée structure les tableaux budgétaires successivement:

- en titres regroupant les dépenses courantes (Titre I), les dépenses de capital (Titre II), la section particulière (Titre IV), l'entreprise d'Etat (Titre V) et les organismes d'intérêt public (Titre VIII);
- en secteurs regroupant les entités administratives du Ministère;
- en sections regroupant les programmes d'activités ou les compétences régionales;
- en chapitres regroupant les moyens d'actions utilisés selon le schéma de la classification économique;
- en articles dont les libellés ont été harmonisés.

2. Objectifs de la réforme

Les objectifs assignés à la réforme portent sur la stabilité du cadre budgétaire, sur sa clarté, sur son adaptation aux structures du Ministère et sur les exigences de spécialité et de transparence budgétaire.

1. Stabilité de la structure budgétaire

Dès son entrée en fonction, l'Exécutif a été confronté à un problème d'adéquation entre un budget voté sous la précédente législature et une répartition nouvelle des compétences entre ses membres.

Cette adéquation devant s'effectuer d'urgence, en cours d'exercice, a accentué le caractère complexe et étreiqué du budget régional et a engendré bien des difficultés de gestion.

La répartition des compétences entre ses membres est une prérogative de tout Exécutif qui se constitue, et il est illusoire qu'un Exécutif entende imposer ses choix de répartition à ses successeurs.

Il fallait donc imaginer une réforme qui rende la structure budgétaire aussi indépendante que possible de ces modifications de compétences ministérielles.

La nécessité d'une stabilité de la structure budgétaire s'impose tout particulièrement au moment où les travaux d'informatisation des processus comptables et budgétaires vont débiter.

C'est ce souci de stabilité qui a conduit l'Exécutif à redéfinir les sections budgétaires, représentatives des différentes compétences régionales.

Le nombre de ces sections a dès lors été augmenté puisqu'il est passé de vingt et un à trente-six afin d'obtenir des lots de matières plus cohérents et plus aisés à répartir.

Cet aménagement des sections a été mené indépendamment de la répartition actuelle et donc temporaire des compétences entre les membres de l'Exécutif.

C'est ainsi que l'ancienne section 34 (expansion économique régionale) a été dissociée en sections distinguant notamment la politique des classes moyennes de celle menée en faveur des grandes entreprises, bien que le même Ministre de l'actuel Exécutif assume la compétence sur ces deux matières.

C'est ainsi inversement que la politique énergétique a été maintenue en une section unique, bien que la répartition des matières prévalant au sein de l'actuel Exécutif ménage quatre compétences ministérielles sur ce programme d'activités.

2. Clarté des tableaux budgétaires

Un document budgétaire clair et lisible est une garantie de la vie démocratique.

Cette clarté est aussi une des conditions de l'efficacité du budget puisque ceux qui sont amenés à l'appliquer ne sont pas nécessairement des spécialistes des techniques budgétaires.

A cet égard, le budget 1987 ambitionne de constituer un progrès par rapport à ses prédécesseurs du fait:

- de l'harmonisation des intitulés budgétaires et de la suppression des doubles emplois;
- de l'indication claire des Ministres ordonnateurs de chacun des articles budgétaires et de l'administration qui les gère;
- de la disparition de toute une série de fonds avec ce que cela implique en matière d'autorisations d'engagement, de crédits corrélatifs et d'articles de recettes et de dépenses à la section particulière;
- de la suppression de la distinction artificielle en parties 1 et 2 du Titre II.

Bien entendu, il faut être conscient du fait que les mesures transitoires, liées à la nécessité de maintenir des positions budgétaires pour la seule liquidation des encours retardent l'œuvre de simplification et de clarté entreprise.

3. Adaptation du budget aux structures administratives du Ministère

La division de l'ancien budget en vingt et une sections ignorait totalement la structure administrative du Ministère adoptée sous la précédente législature et qui aménage huit directions opérationnelles (*1) et quatre services logistiques non constitués en direction (*2).

Par ailleurs, la répartition des sections ne correspondait ni aux lots de compétences régionales définies par la loi spéciale de réformes institutionnelles, ni à des ensembles de compétences ministérielles.

La consultation des documents budgétaires ne permettait donc pas de préciser l'administration ayant en charge les différents articles de dépenses et il fallait se référer à des annexes pour identifier pour chaque article le Ministre ordonnateur.

L'Exécutif a estimé que trois ans après sa mise en place et un an et demi après l'entrée en fonction de la plupart de ses hauts fonctionnaires, le Ministère devait avoir atteint un stade d'organisation permettant de calquer le budget sur sa structure administrative.

La réforme proposée vise dès lors à attribuer à chaque article du budget non plus seulement un Ministre ordonnateur, mais également un correspondant administratif.

A cette fin, le budget est divisé en huit secteurs correspondant chacun à une direction d'administration ou à une direction générale (secteurs 2 à 9), auxquels s'ajoutent un secteur réservé aux cabinets ministériels (secteur 0) et un secteur regroupant d'une part les services relevant de l'autorité directe de l'Exécutif (secteur 1A: Service de la Chancellerie, cellule stratégique, médiateur) et d'autre part les services logistiques qui ne sont pas constitués en direction (secteur 1B: Service des Fonctionnaires dirigeants, Service des Etudes, des Statistiques et de l'Informatique, Service juridique, Service de la Formation).

Ces secteurs sont eux-mêmes divisés en sections, qui permettent d'identifier les programmes d'activités gérés par l'entité administrative correspondante.

C'est ce découpage en sections qui constitue l'opération la plus délicate.

En effet, il n'est pas possible à ce stade de s'en tenir purement et simplement à la structure administrative de chacune des directions, car d'une part certaines subdivisions administratives des directions opérationnelles sont en réalité des services d'intendance, communs à plusieurs programmes et ne gérant par nature aucune dépense (services extérieurs, inspection économique, inspection comptable, etc...), et d'autre part ces subdivisions administratives ne permettent pas dans l'un ou l'autre cas d'isoler des programmes d'activités pourtant bien spécifiques (il en est ainsi notamment des compétences régionales en matière d'agriculture qui ne correspondent pas à un service distinct au sein de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi).

L'option qui est dès lors proposée consiste à mettre en évidence dans les sections non pas les subdivisions administratives mais les programmes d'activités, les compétences régionales.

A cet égard, il faut éviter un double écueil:

*1 Direction d'administration du Personnel et des Affaires générales
Direction d'administration du Budget et des Finances
Direction générale de l'Economie et de l'Emploi
Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement
Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement
Direction générale des Pouvoirs locaux
Direction d'administration de l'Energie et des Technologies nouvelles
Direction d'administration des Relations extérieures

*2 Service des Fonctionnaires dirigeants
Service juridique
Service des Etudes, des Statistiques et de l'Informatique
Service de la Chancellerie

- une trop grande spécialisation des programmes d'activités risque d'aboutir à une inflation des positions budgétaires, à des difficultés de gestion et de prévision et est en elle-même génératrice de dépenses;
- un regroupement trop important des programmes d'activités nuit à la transparence budgétaire qui est la grande ambition de la réforme proposée et rend la structure plus fragile puisque les choix opérés par le présent Exécutif en matière de regroupement ne seront pas nécessairement ceux de ses successeurs.

Tenant compte de cette double contrainte, le budget est structuré en trente-six sections contre vingt et une dans l'ancien budget.

Par ailleurs, il faut souligner que cette opération de réforme budgétaire est l'occasion de clarifier certaines situations administratives. Des matières sont ainsi transférées d'une direction à l'autre, tandis que dans d'autres cas, un correspondant administratif est choisi pour des dossiers qui jusqu'à présent ont toujours été traités au niveau des seuls cabinets ministériels.

4. Meilleure spécialité budgétaire

La réforme entreprise vise également à renforcer ce principe essentiel du droit budgétaire qu'est la spécialité.

A cette fin, l'Exécutif entend respecter les principes suivants:

- adéquation de la structure à la classification économique;
- limitation des choix d'imputation;
- scission des dépenses des cabinets et des dépenses de l'administration;
- suppression des fonds alimentés principalement par des recettes budgétaires.

A. Adéquation de la structure à la classification économique

Afin de répondre aux souhaits maintes fois exprimés par la Cour des Comptes, la réforme tend à rencontrer les prescriptions de la classification économique.

C'est ainsi que l'on a veillé à éliminer la quasi totalité des dépenses de toute nature ou généralement quelconques non ventilées économiquement (*1).

Par ailleurs, la dissociation des positions budgétaires en catégorie de dépenses prévues par la classification économique est dorénavant respectée. On ne trouvera donc plus dans le budget 1987 de positions budgétaires actives confondant des dépenses que la classification économique vise à dissocier.

B. Limitation des choix d'imputation

La spécialisation budgétaire doit aussi avoir pour objectif de restreindre les choix d'imputation. A une dépense précise doit correspondre un seul article budgétaire.

La création d'articles nouveaux au fur et à mesure des feuillets et des budgets qui se sont succédés depuis cinq ans a conduit à une situation fort confuse, notamment du titre I du budget. Il n'est pas rare que, dans l'ancienne structure du budget, une dépense précise puisse ainsi s'imputer sur trois ou quatre articles différents.

Une remise en ordre s'imposait et le regroupement des positions budgétaires proposés tente de supprimer un maximum de ces choix qui nuisent à la transparence budgétaire.

Cependant, malgré que les libellés et les descriptifs des articles de base (articles 12.01, 12.02 et 74.01) aient été soigneusement choisis, en concertation avec les représentants de la Cour des Comptes et de l'Inspection des Finances, il est évident que lors de l'exécution du budget se poseront encore des problèmes pratiques d'imputation.

*1 Alors que le budget 1986 comportait 15 articles budgétaires non ventilés économiquement dont cinq non actifs, le budget 1987 n'en admet plus que cinq dont trois non actifs. Il s'agit des articles 01.01 ou 01.02 des sections 31,61 et 65 des titres I et II.

Le budget 1988 devra éliminer ces derniers problèmes d'imputation, à la lumière de l'expérience acquise dans le courant de l'année 1987 et en collaboration avec la Cour des Comptes et l'Inspection des Finances.

C. Scission des dépenses de location, et de premier établissement des cabinets ministériels et de l'Administration

Dès le budget initial 1985, les articles budgétaires de l'administration ont pris en charge les dépenses de location et de premier établissement des cabinets ministériels.

La Cour des Comptes a critiqué cette confusion d'imputation qui avait été justifiée à l'époque par un souci de clarté et de cohérence des opérations d'installation des cabinets à Namur.

Le réaménagement de positions distinctes étant difficile à exécuter en cours d'exercice, l'Exécutif s'était engagé, lors des débats en commission qui ont précédé l'adoption du premier feuillet 1986, à opérer la scission demandée, dès le budget initial 1987.

C'est pourquoi les articles 12.06 et s'il échet 12.07 des sections 02 à 07 du budget ont été réalimentés.

D. Suppression des fonds alimentés principalement par des recettes budgétaires

La réforme de la comptabilité de l'Etat, réalisée par la loi du 28 juin 1963, a préservé la possibilité d'inscrire des fonds à la section particulière du budget.

Dans l'esprit du législateur de 1963, cette section particulière se justifiait par la nécessité de réaliser l'affectation de certaines recettes à certaines dépenses — par dérogation au principe de l'universalité budgétaire prévue par l'article 3 de la loi du 28 juin 1963 — et non de soustraire certains crédits de dépenses aux règles régissant la comptabilité de l'Etat et principalement à l'annalité et à la spécialité budgétaire.

Or, la pratique de la section particulière, notamment dans le budget de la Région Wallonne, permet de constater qu'un nombre important de fonds sont en fait alimentés, principalement sinon exclusivement, non pas par des recettes propres mais bien par des transferts en provenance de crédits des titres I et II du budget.

De tels fonds, qui ne se justifient donc pas par un souci d'affectation de recettes propres, nuisent à la transparence budgétaire puisqu'ils prennent en charge des dépenses extrêmement diverses que leur intitulé ne permet pas d'identifier.

En outre, leur existence même entraîne un risque particulièrement important pour l'équilibre financier de la Région.

En effet, le report d'année en année de soldes disponibles en ordonnancement des fonds de la section particulière a généré une masse occulte de huit milliards, au 1^{er} janvier 1986, qui peuvent être légalement utilisés alors qu'ils ne correspondent à aucun moyen réel de trésorerie et que leur mention dans le budget n'apparaît qu'à titre indicatif et sans aucune valeur contraignante.

C'est pourquoi l'Exécutif a décidé dès 1986 de procéder à un blocage administratif de ces reports et qu'il propose une réforme de la section particulière ne laissant subsister de manière active que les fonds spéciaux dont l'existence se justifie par la nécessité d'affecter des recettes réelles à des dépenses bien déterminées.

En application de ces principes, ce sont principalement les fonds d'expansion économique qui font l'objet d'un rebudgétisation.

Les dépenses liées aux fonds sociaux, aux contrats d'étude, aux contrats d'administration d'entreprises, aux préfinancements d'intervention régionale, aux subventions-intérêts, aux primes en capital, aux acquisitions immobilières et à la restructuration des entreprises seront dorénavant à charge d'articles des titres I et II du budget, soumis aux mêmes règles de gestion que les autres dépenses du budget.

L'attention du Conseil doit être tout particulièrement attirée sur le fait que la rebudgétisation des fonds d'expansion économique doit permettre de réaliser les mêmes opérations que celles pratiquées dans la précédente structure budgétaire, mais impose qu'elles

soient effectuées dans le respect de la transparence, de la spécialité et de l'annalité budgétaire.

3. Mesures transitoires

La réforme proposée implique que pratiquement toutes les positions budgétaires changent de libellé et de numérotation.

Il s'indique donc d'adopter des dispositions transitoires permettant, en 1987 et les années suivantes, de liquider l'encours.

Le groupe de travail technique a élaboré des solutions qui distinguent les crédits non dissociés, les crédits dissociés et la section particulière.

1. Les crédits non dissociés

L'alinéa 3 de l'article 1^{er} du dispositif décretaal déposé prévoit que «le schéma budgétaire du budget des dépenses de la Région Wallonne de 1986 est maintenu afin de permettre les liquidations des dépenses engagées, en cours de ladite année, sur les crédits non dissociés.»

Les sorties de fonds exécutées en 1987 suite à des engagements de l'année 1986, seront donc imputées sur les articles correspondants du budget 1986, même si ceux-ci n'apparaissent plus dans la nouvelle structure.

La période transitoire est, ici, limitée à un an puisqu'un visa d'engagement sur crédit non dissocié tombe automatiquement en annulation s'il n'est pas apuré à l'expiration des douze mois qui suivent l'exercice.

2. Les crédits dissociés

Un tableau de transcodification sera transmis à l'Administration de la Trésorerie pour lui permettre d'opérer les transferts des visas d'engagement non encore apurés, à charge des articles de la nouvelle structure budgétaire.

Afin de faciliter ces opérations de transcodification, quelques articles sont maintenus dans la nouvelle structure, qui ne concernent que l'exécution de visas d'années antérieures. Ces articles sont identifiés par la mention placée, entre parenthèses, à la suite de leur intitulé: exécution des décisions prises avant le 1^{er} janvier 1986 ou 1987.

En outre, ils ne comportent aucun crédit d'engagement.

Ces articles disparaîtront progressivement des tableaux budgétaires, au fur et à mesure de l'apurement de l'encours qu'ils supportent.

3. Section particulière

Les articles de l'ancienne section particulière ainsi que les crédits de transfert corrélatifs sont maintenus dans la nouvelle structure.

L'article 2 du projet de dispositif décretaal interdit tout nouvel engagement à charge de ces articles qui n'ont plus pour objet que la seule liquidation de l'encours. Toutefois, et à titre exceptionnel, des engagements complémentaires pourront être sollicités à charge de ces articles, après concertation avec la Cour des Comptes et l'Inspection des Finances.

Afin de permettre l'identification de ces articles maintenus à titre transitoire, on a regroupé sous une seule section (section 10) les positions budgétaires qui demeureront actives en engagement et qui constitueront, à terme, les seuls fonds spéciaux du budget régional.

3. LES ÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

L'équilibre financier de la Région Wallonne ne repose pas seulement sur l'adéquation entre les recettes prévisibles et les dépenses autorisées au cours d'une année budgétaire. En effet, pareil équilibre doit être complété par une analyse de l'évolution de l'encours des engagements et du financement par emprunts.

Ainsi qu'il l'avait déjà proposé au Conseil lors du 1^{er} feuillet d'ajustement 1986, l'Exécutif entend inscrire le projet du budget 1987 dans cette triple optique: équilibre des moyens de paiement, diminution de l'encours des engagements et du recours à l'emprunt.

1. Equilibre des moyens de paiement

Le budget de l'exercice est en équilibre lorsqu'il y a égalité entre les prévisions de recettes et les moyens de paiement autorisés. Ces moyens de paiement sont constitués par la somme des crédits non dissociés et des crédits dissociés d'ordonnancement.

L'expérience acquise permet cependant de constater qu'une partie des crédits de dépenses prévus au budget initial tombera en annulation en fin d'année, faute d'utilisation.

Ce taux d'annulation a été calculé à 5,5 % par l'administration sur base de l'exécution des budgets des exercices 1983 à 1985.

En conséquence, le budget déposé autorise des dépenses de 29.563 millions représentant 105,8 % des recettes générales prévues (28.000 millions).

2. Diminution de l'encours des engagements

L'encours des engagements est constitué des engagements enregistrés les années précédentes sur les crédits dissociés et sur la section particulière et qui n'ont pas encore donné lieu à un ordonnancement.

On exclut de cette notion d'encours, les engagements effectués sur les crédits non dissociés, en raison du phénomène de chevauchement qui aboutit à ce que les sorties de fonds que l'exercice doit supporter du fait des engagements de l'exercice précédent, sont compensées par celles qui seront reportées à charge de l'année suivante.

L'encours ne comprend pas non plus les engagements juridiques ou moraux de la Région, qui n'ont pas fait l'objet d'un engagement budgétaire.

L'encours sur les crédits dissociés et sur la section particulière s'élevait au 31.12.1985 à quelque 24.927,6 millions, montant insupportable en regard des capacités financières régionales.

L'Exécutif a donc décidé de poursuivre la politique de réduction d'encours entamée sous la précédente législature.

A cette fin, le budget 1986 a prévu des crédits d'engagement en retrait par rapport aux crédits de paiement, de manière telle qu'une réduction de l'encours de près de 3 milliards puisse être programmée.

Le budget déposé prévoit également un effort de réduction, qui peut être chiffré à plus de 2 milliards, du fait de la différence existant entre les masses d'engagement et d'ordonnancement.

Parallèlement une opération de nettoyage de l'encours a été effectuée durant l'année 1986, qui a permis d'annuler des visas d'engagement tombés en désuétude, pour 2.030,5 millions de francs (situation au 25 octobre 1986). Sur base de ces opérations, l'encours devrait être ramené de quelque 25 milliards de francs au 31 décembre 1985 à moins de 18 milliards de francs au 31 décembre 1987.

Cette réduction programmée de l'encours ne pourra cependant être effective qu'à condition que les budgets 1986 et 1987 soient exécutés totalement.

Or une telle réalisation à 100 % du budget tant en engagement qu'en ordonnancement n'est jamais réalisée.

Ce ne sera donc qu'à la clôture des opérations des exercices 1986 et 1987 que l'on pourra mesurer l'effet exact de cette politique volontariste sur l'encours.

En tout état de cause, le principe des vases communicants existant entre la situation de l'encours et la situation de la trésorerie, implique qu'une moindre diminution de l'encours provoque une amélioration d'un même montant de la situation de la trésorerie.

L'Exécutif fera rapport sur la ventilation de l'impact de sa politique d'assainissement, entre l'effet de réduction d'encours et l'effet d'amélioration de la situation de trésorerie, à l'occasion des premiers feuillets des années 1987 et 1988.

3. Diminution du recours à l'emprunt

Comme les années précédentes, l'Exécutif propose de continuer à financer, en 1987, une partie des politiques régionales par le recours à l'emprunt.

Le projet de dispositif décretal, qui fixe par type de dépense le plafond des autorisations d'emprunt, prévoit une réduction de ce secteur débudgétisé de l'ordre de 8,5 %. Les autorisations d'emprunts passent en effet de 5.759 millions en 1986 à 5.267 millions en 1987.

4. Mesures conservatoires

Le projet de budget des dépenses déposé ne comporte aucune provision permettant la prise en charge d'une partie des intérêts d'emprunts contractés par la Société Nationale du Logement et la Société Nationale Terrienne.

Par ailleurs, le projet de budget des recettes a été établi sans tenir compte des propositions de réduction des dotations légales.

En effet, dans l'état actuel des négociations au sein du Comité de Concertation, l'Exécutif ne peut préjuger ni de la forme, ni du montant de l'effort financier que les Régions et les Communautés accepteront de supporter.

En conséquence, l'Exécutif arrêtera, sur proposition de son Ministre du Budget, en fonction de la décision du Comité de Concertation et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 1986, les mesures conservatoires qui devront permettre l'exécution dans le budget 1987 des décisions qui seront arrêtées.

L'Inspection des Finances, dans son avis rendu le 13 octobre 1986, a estimé que la proposition de l'Exécutif Régional Wallon, telle que décrite ci-avant, rencontrait globalement les suggestions formulées précédemment par elle, en cette matière (cf. annexe II).

4. LA TRÉSORERIE RÉGIONALE

La Région a été créée le 1^{er} octobre 1980, date d'entrée en vigueur des lois institutionnelles des 8 et 9 août 1980.

Sur le plan budgétaire cependant, la régionalisation a pris cours au 1^{er} janvier 1980 et c'est à partir de cette date qu'une comptabilisation des recettes et des dépenses a été faite par l'Administration de la Trésorerie, pour le compte de la Région Wallonne.

Au vu des données fournies par cette administration (situation au 30 septembre 1986), l'évolution des recettes et des dépenses depuis 1980 laisse apparaître un déficit cumulé de 8.886,3 millions de francs, comme le montre le tableau ci-après.

(en millions de francs)

Années	Recettes	Dépenses	Solde	Solde cumulé
1980	29.118,4	31.222,8	- 2.104,4	- 2.104,4
1981	29.110,2	30.701,2	- 1.591,0	- 3.695,4
1982	28.155,6	29.991,4	- 1.835,8	- 5.531,2
1983	38.061,4	35.511,7	+ 2.549,7	- 2.981,3
1984	39.293,8	49.703,6	- 10.409,8	- 13.391,3
1985	32.205,4	32.628,4	- 423,0	- 13.814,3
1986	22.466,0	17.538,0	+ 4.928,0	- 8.886,3
situation 30/09/86				

Ce tableau appelle quelques commentaires et rectifications.

Au cours des années 1980, 1981 et 1982, les dépenses régionales ont excédé les recettes pour respectivement 2.104,4 millions, 1.591,0 millions et 1.835,8 millions.

Le déficit cumulé atteignant à ce moment 5.531,2 millions, la position débitrice du compte courant dépassait le montant autorisé par la loi.

En effet, aux termes de l'article 4, § 1^{er} de la loi du 5 mars 1984, relative aux soldes et charges du passé des Communautés et des Régions et aux secteurs économiques nationaux, la position débitrice du compte courant ne peut dépasser un montant égal au 1/6 de la dotation, soit 2.996.200.000 francs.

Ainsi, pour les années de 1980 à 1986, le négatif autorisé était:

(en millions de francs)

Années	Dotations	Négatif autorisé	Solde cumulé
1980	16.604,1	2.767,3	- 2.104,4
1981	16.832,4	2.805,4	- 3.695,4
1982	17.977,2	2.996,2	- 5.531,2
1983	20.219,7	3.369,9	- 2.981,5
1984	21.830,9	3.638,4	- 13.391,3
1985	23.300,9	3.883,4	- 13.814,3
1986	23.300,9	3.883,4	- 8.886,3
situation 30/09/86			

D'après ce tableau, le négatif autorisé était déjà dépassé en 1981.

Ce n'est cependant qu'à partir de 1984 qu'un arrêté royal (A.R. du 31 mars 1984) fixe le montant de dépassement pour la Région Wallonne à 1.597,9 millions.

Ce dépassement fut apuré en 1983 à raison de 622,2 millions et en 1984 à raison de 935,7 millions.

Si on en revient au tableau relatif au solde des recettes et des dépenses, on constate que pour cette année 1983, le solde était en boni de 2.549,7 millions et, l'année suivante, en mali de 10.409,8 millions.

L'excédent des Recettes sur les dépenses en 1983 et le mali de 10.409,8 millions en 1984 résultent tous deux de l'imputation des droits de succession 1983 (3.790,7 millions) à l'année 1983 alors qu'ils ont été perçus par la Région en 1984.

S'ils avaient été imputés à l'année 1984, le boni de 2.549,7 millions en 1983 se serait traduit par un mali de 1.241 millions et le mali de 10.409,8 millions en 1984 aurait été ramené à 6.619,1 millions.

La situation désastreuse pour la Région, à première vue, n'était cependant pas conforme à la réalité, car l'Etat était encore redevable vis-à-vis de la Région de sommes provenant des ristournes, des droits de succession et des coupes de bois, sommes qui furent versées partiellement depuis.

A la date du 30 septembre 1986, selon les données fournies par l'Administration de la trésorerie (cf. annexe III), la Région Wallonne devrait encore percevoir de l'Etat central.

- Recettes restant à percevoir sur les années antérieures:	4.366.455.188 francs
- ristournes de 1984:	249.855.188 francs
- ristournes de 1985:	2.580.400.000 francs
- droits de succession 1985:	1.536.200.000 francs
Total	4.366.455.188 francs

- Avances encore à percevoir sur année courante: (estimation sur 9 mois)	1.815.345.000 francs
- Droits de succession 86 encore à percevoir: (estimation portant sur 8 mois)	738.100.000 francs
	<hr/>
Total restant à percevoir	6.919.900.188 francs
Si l'on accepte ces éléments et les correctifs que l'Administration de la Trésorerie prend en compte pour établir la position du compte de la Région, on peut dire que la position débitrice cumulative de 8.886,3 millions apparaissant au 30 septembre 1986 devient une position créditrice de 4.474,0 millions, comme le montre le détail ci-après.	
Position débitrice ou créditrice cumulative:	- 8.886.317.481 francs
+ sommes restant à percevoir de l'Etat Central: (situation au 30 septembre 86)	+ 6.919.900.188 francs
	<hr/>
	- 1.966.417.293 francs
+ correctifs Administration de la Trésorerie:	+ 6.440.383.333 francs
- tranche loi du 5 mars 1984:	1.597.900.000 francs
- crédits parallèles:	959.000.000 francs
- position débitrice autorisée:	3.883.483.333 francs
	<hr/>
	6.440.383.333 francs
	<hr/>
Position débitrice ou créditrice:	+ 4.473.966.040 francs

5. TABLEAUX BUDGÉTAIRES COMPLÉMENTAIRES

Afin d'illustrer de manière plus détaillée les tableaux et montants inscrits aux articles du projet de décret, l'Exécutif Régional Wallon développe dans les tableaux complémentaires ci-après, sa politique budgétaire en 1987 et la compare avec celle des années budgétaires précédentes.

Tableaux 1, 2 et 3: moyens d'action et moyens de paiement (Pages 15, 16, 17)

Moyens d'action bruts:

Les moyens d'action bruts (colonne 6) sont la somme des autorisations d'engagement (colonne 1), des crédits non dissociés (colonne 2) et des crédits d'engagement (colonne 3). Ils permettent de mesurer les capacités d'engagement pour chacune des politiques budgétaires.

Il est à remarquer qu'en ce qui concerne les autorisations d'engagement, aucun engagement nouveau ne pourra être pris en 1987 sur les fonds des sections 33, 34, 38 et 40 figurant à la section particulière, conformément à l'article 2 du dispositif.

Moyens d'action nets:

Les moyens d'action nets (colonne 7) sont formés en déduisant des moyens d'action bruts (colonne 6) les crédits corrélatifs (colonne 5). Les montants ainsi obtenus sont significatifs des politiques de l'Exécutif.

Moyens de paiement:

Les moyens de paiement (colonne 8) sont formés par l'ensemble des crédits non dissociés (colonne 2) et des crédits d'ordonnancement (colonne 4). Ils sont à rapprocher des prévisions des recettes.

Crédits corrélatifs:

Les crédits corrélatifs (colonne 5) comprennent les crédits non dissociés considérés comme non significatifs. Ils concernent les crédits relatifs à la dette régionale (4.545,5 millions en dépenses courantes et 1.156,5 millions en dépenses de capital) ainsi que ceux qui alimentent le fonds d'expansion économique (1.010,0 millions en dépenses courantes et 2.960,0 millions en dépenses de capital).

Tableau 4: tableau comparatif de 1983 à 1987 (Page 18)

Tableau 5: évolution des autorisations d'engagement de 1983 à 1987 (Page 19)

TABLEAU 1 : budget 1987

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Section	Dénomination	Autorisations	Crédits non dissociés (2)	Crédits dissociés		Crédits corrélatifs (5)	MOYENS D'ACTION		MOYENS DE PAIEMENT (8)
				Crédits d'engagement (3)	Crédits d'ordonnement (4)		BRUTS (6)	NETS (7)	
02 à 07		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
11	Cabinets ministériels	-	653,7	-	-	-	653,7	653,7	653,7
15	Service de la chancellerie	-	49,3	-	-	-	49,3	49,3	49,3
16	Service des fonctionnaires dirigeants	-	0,4	-	-	-	0,4	0,4	0,4
17	Informatique régionale	-	156,0	-	-	-	156,0	156,0	156,0
18	Statistiques régionales	-	5,1	-	-	-	5,1	5,1	5,1
19	Service juridique	-	10,0	-	-	-	10,0	10,0	10,0
21	Service de la formation	-	9,5	-	-	-	9,5	9,5	9,5
22	Personnel	-	1 660,2	-	-	-	1 660,2	1 660,2	1 660,2
31	Affaires générales	-	364,0	30,0	10,0	-	394,0	394,0	374,0
32	Budget et finances	-	80,4	-	-	-	80,4	80,4	80,4
41	Dette	-	4 545,5	-	-	4 545,5	4 545,5	0	4 545,5
42	Aménagement du territoire et urbanisme	-	34,5	35,0	58,0	-	69,5	69,5	92,5
43	Aménagement actif des espaces wallons	-	7,0	36,0	47,0	-	43,0	43,0	54,0
51	Logement	3 875,0	2 627,1	-	-	-	6 302,1	6 302,1	2 627,1
52	Expansion, restructuration et développement des entreprises. Zonings et zones d'emploi. Promotion des investissements étrangers	-	1 123,0	1 030,0	255,0	1 000,0	2 153,0	1 153,0	1 378,0
53	Classes moyennes	-	1 069,0	-	-	-	1 069,0	1 069,0	1 069,0
54	Agriculture, abattoirs publics et pisciculture	-	36,2	71,0	58,0	10,0	107,2	97,2	94,2
55	Emploi	-	260,2	-	-	-	260,2	260,2	260,2
61	Politique économique et promotion des investissements étrangers	-	36,0	15,0	5,0	-	51,0	51,0	41,0
62	Forêts, chasse, pêche et conservation de la nature	-	207,6	20,0	31,0	-	227,6	227,6	238,6
63	Environnement. Déchets	-	96,4	-	-	-	96,4	96,4	96,4
64	Ressources du sous-sol	-	5,0	10,0	7,0	-	15,0	15,0	12,0
65	Eau	-	247,0	75,0	95,0	-	322,0	322,0	342,0
71	Protection des eaux de surface contre la pollution	-	267,0	24,0	44,0	-	291,0	291,0	311,0
72	Tutelle	-	9,3	-	-	-	9,3	9,3	9,3
81	Travaux subsidiés	-	6,1	-	-	-	6,1	6,1	6,1
82	Energie	-	164,1	-	-	-	164,1	164,1	164,1
91	Technologies nouvelles	-	50,0	-	-	-	50,0	50,0	50,0
	Relations et commerce extérieurs	-	127,9	-	-	-	127,9	127,9	127,9
	TOTAUX POUR LE TITRE I.	3 875,0	13 907,5	1 346,0	610,0	5 555,5	19 128,5	13 573,0	14 517,5

TABLEAU 2 : budget 1987

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Section	Dénomination	Autorisations (1)	Crédits non dissociés (2)	Crédits dissociés		Crédits corrélatifs (5)	MOYENS D'ACTION		MOYENS DE PAIEMENT (8)
				Crédits d'engagement (3)	Crédits d'ordonnement (4)		BRUTS (6)	NETS (7)	
02 à 07	Cabinets ministériels	-	23,8	-	-	-	23,8	23,8	23,8
11	Service de la chancellerie	-	4,5	-	-	-	4,5	4,5	4,5
15	Service des fonctionnaires dirigeants	-	0,1	-	-	-	0,1	0,1	0,1
16	Informatique régionale	-	60,0	-	-	-	60,0	60,0	60,0
17	Statistiques régionales	-	0,5	-	-	-	0,5	0,5	0,5
18	Service juridique	-	0,1	-	-	-	0,1	0,1	0,1
19	Service de la formation	-	0,7	-	-	-	0,7	0,7	0,7
21	Personnel	-	0,1	-	-	-	0,1	0,1	0,1
22	Affaires générales	-	34,5	120,0	50,0	-	154,5	154,5	84,5
31	Budget et finances	-	301,2	-	100,0	-	301,2	301,2	401,2
32	Dette	-	1 156,5	-	-	1 156,5	1 156,5	0	1 156,5
41	Aménagement du territoire et urbanisme	-	10,0	10,0	177,0	-	20,0	20,0	187,0
42	Aménagement actif des espaces wallons	-	25,5	640,0	632,0	-	665,5	665,5	657,5
43	Logement	-	178,3	690,0	617,0	-	868,3	868,3	795,3
51	Expansion, restructuration et développement des entreprises. Zonings et zones d'emploi. Promotion des investissements étrangers	-	2 926,0	4 700,0	2 586,0	2 920,0	7 626,0	4 706,0	5 512,0
52	Classes moyennes	-	366,0	50,0	38,8	-	416,0	416,0	404,8
53	Agriculture, abattoirs publics et pisciculture	200,0	42,0	192,5	154,0	40,0	434,5	394,5	196,0
54	Emploi	-	0,2	-	-	-	0,2	0,2	0,2
61	Forêts, chasse, pêche et conservation de la nature	-	21,5	213,2	221,4	-	234,7	234,7	242,9
62	Environnement. Déchets	-	8,0	409,0	711,0	-	417,0	417,0	719,0
63	Ressources du sous-sol	-	2,0	30,0	20,0	-	32,0	32,0	22,0
64	Eau	110,0	8,8	630,0	854,0	-	748,8	748,8	862,8
65	Protection des eaux de surface contre la pollution	250,0	-	805,0	885,0	-	1 055,0	1 055,0	885,0
71	Tutelle	-	0,1	-	-	-	0,1	0,1	0,1
72	Travaux subsidiés	1 367,0	0,1	598,7	450,4	-	1 965,8	1 965,8	450,5
81	Energie	-	0,1	560,0	805,0	-	560,1	560,1	805,1
82	Technologies nouvelles	-	821,0	542,6	688,6	-	1 363,6	1 363,6	1 509,6
91	Relations et commerce extérieurs	-	63,5	-	-	-	63,5	63,5	63,5
TOTAUX POUR LE TITRE II.		1 927,0	6 055,1	10 191,0	8 990,2	4 116,5	18 173,1	14 056,6	15 045,3

TABLEAU 3 : budget 1987

TOTALS POUR LES TITRES I ET II.

(En millions de francs)

Section	Dénomination	Autori- sations (1)	Crédits dissociés		Crédits d'engage- ment (3)	Crédits dissociés		Crédits corré- latifs (5)	MOYENS D'ACTION		MOYENS DE PAIEMENT	
			Crédits non dissociés (2)	Crédits d'ordon- nement (4)		BRUTS (6)	NETS (7)		(8)	%		
02 à 07	Cabinets ministériels	-	677,5	-	-	-	-	-	677,5	2,47	677,5	2,29
11	Service de la chancellerie	-	53,8	-	-	-	-	-	53,8	0,20	53,8	0,18
15	Service des fonctionnaires di- rigeants	-	0,5	-	-	-	-	-	0,5	-	0,5	-
16	Informatique régionale	-	216,0	-	-	-	-	-	216,0	0,79	216,0	0,73
17	Statistiques régionales	-	5,6	-	-	-	-	-	5,6	0,02	5,6	0,02
18	Service juridique	-	10,1	-	-	-	-	-	10,1	0,04	10,1	0,03
19	Service de la formation	-	10,2	-	-	-	-	-	10,2	0,04	10,2	0,03
21	Personnel	-	1 660,3	-	-	-	-	-	1 660,3	6,05	1 660,3	5,62
22	Affaires générales	-	398,5	-	150,0	60,0	-	-	548,5	2,00	438,5	1,55
31	Budget et finances	-	381,6	-	-	100,0	-	-	381,6	1,39	481,6	1,63
32	Dettes	-	5 702,0	-	-	-	-	5 702,0	0	0	5 702,0	19,29
41	Aménagement du territoire et urbanisme	-	44,5	-	45,0	235,0	-	-	89,5	0,33	279,5	0,95
42	Aménagement actif des espaces wallons	-	32,5	-	676,0	679,0	-	-	708,5	2,58	711,5	2,41
43	Logement	3 875,0	2 805,4	-	690,0	617,0	-	-	7 170,4	26,14	3 422,4	11,58
51	Expansion, restructuration et développement des entrepri- ses. Zonings et zones d'em- ploi. Promotion des investis- sements étrangers	-	4 049,0	-	5 730,0	2 841,0	-	3 920,0	9 779,0	21,36	6 890,0	23,31
52	Classes moyennes	-	1 435,0	-	50,0	38,8	-	-	1 485,0	5,41	1 473,8	4,99
53	Agriculture, abattoirs publics et pisciculture	200,0	78,2	-	263,5	212,0	-	50,0	541,7	1,79	290,2	0,98
54	Emploi	-	260,4	-	-	-	-	-	260,4	0,95	260,4	0,88
55	Politique économique et pro- motion des investissements étrangers	-	36,0	-	15,0	5,0	-	-	51,0	0,19	41,0	0,14
61	Forêts, chasse, pêche et con- servation de la nature	-	229,1	-	233,2	252,4	-	-	462,3	1,69	481,5	1,63
62	Environnement. Déchets	-	104,4	-	409,0	711,0	-	-	513,4	1,87	815,4	2,76
63	Ressources du sous-sol	-	7,0	-	40,0	27,0	-	-	47,0	0,17	34,0	0,12
64	Eau	110,0	255,8	-	705,0	949,0	-	-	1 070,8	3,90	1 204,8	4,08
65	Protection des eaux de surface contre la pollution	250,0	267,0	-	829,0	929,0	-	-	1 346,0	4,91	1 196,0	4,05
71	Tutelle	-	9,4	-	-	-	-	-	9,4	0,03	9,4	0,03
72	Travaux subsideés	1 367,0	6,2	-	598,7	450,4	-	-	1 971,9	7,19	456,6	1,54
81	Energie	-	164,2	-	560,0	809,0	-	-	724,2	2,64	969,2	3,28
82	Technologies nouvelles	-	871,0	-	542,6	688,6	-	-	1 413,6	5,15	1 559,6	5,28
91	Relations et commerce exté- rieurs	-	191,4	-	-	-	-	-	191,4	0,70	191,4	0,65
TOTAUX POUR LES TITRES I et II.		5 802,0	19 962,6	11 537,0	9 600,2	9 600,2	9 672,0	37 301,6	27 629,6	100 %	29 562,8	100 %

TABLEAU 4.

TABLEAU COMPARATIF

(En millions de francs)

ANNEE BUDGETAIRE	Autori- sations (1)	Crédits non dissociés (2)	Crédits dissociés		Crédits corré- latifs (5)	MOYENS D'ACTION		MOYENS DE PAIEMENT (8)
			Crédits d'engage- ment (3)	Crédits d'ordon- nement (4)		BRUTS (6)	NETS (7)	
1 9 8 3	13 759,4	19 684,1	8 114,3	8 007,0	17 627,0	41 557,8	23 930,8	27 691,1
1 9 8 4	12 065,0	20 251,4	6 625,6	8 119,4	14 414,0	38 942,0	24 528,0	28 370,8
1 9 8 5	14 580,0	19 511,8	6 155,8	8 530,1	11 297,0	40 247,6	28 950,6	28 041,9
1 9 8 6	12 312,2	22 366,6	5 378,9	6 806,2	13 530,3	40 057,7	26 527,4	29 172,8
1 9 8 7	5 802,0	19 962,6	11 537,0	9 600,2	9 672,0	37 301,6	27 629,6	29 562,8

TABLEAU 5 - EVOLUTION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT DE 1983 A 1987

(En millions de francs)

	1983	1984	1985	1986	1987
Primes à la construction	300,0	300,0	200,0	275,0	275,0
Expansion économique :					
- dépenses courantes	3 540,0	2 700,0	2 465,0	2 244,0	-
- dépenses de capital	5 245,0	4 275,0	6 375,0	4 309,2	-
Société nationale du Logement ...	-	-	-	-	-
Société nationale terrienne Société régionale wallonne du logement	1 400,0	1 400,0	1 400,0	1 400,0	1 400,0
Ligue des Familles Fonds des Familles nombreuses ..	1 740,0	1 740,0	2 000,0	2 000,0	2 200,0 *
Travaux subsidiés :					
- Voiries	910,0	950,0	1 130,0	1 200,0	1 200,0
- Eaux	600,0	700,0	800,0	764,0	527,0
- Abattoirs	24,4	-	210,0	120,0	200,0
T O T A U X	13 759,4	12 065,0	14 580,0	12 312,2	5 802,0

* Le recours à l'emprunt est toutefois limité à 1 500 francs.

II. COMMENTAIRES RELATIFS AU DISPOSITIF DU PROJET DE DÉCRET

Avertissement

Il n'est présenté aucun commentaire à l'égard des articles du dispositif qui en ont fait l'objet ci-avant, qui n'expriment pas un changement notable de la politique ou dont le libellé ne nécessite pas de complément d'information.

Article 3

1. La mise en place de la S.R.W.L. et de sa cellule provisoire devrait permettre à l'organisme régional d'anticiper la dissolution de la S.N.T. en remplissant dès le 1^{er} janvier 1987 les activités actuellement exercées par la S.N.T. dans le domaine du logement social en Région Wallonne. En fait depuis plus de deux ans, ces activités peuvent se résumer à l'octroi de prêts.

Il serait ainsi mis fin à la contradiction qui existe actuellement pour la S.R.W.L. d'exercer certaines compétences de la S.N.L. (voir article 51.12 du budget) et point celles de la S.N.T. Une modification du dispositif s'imposait donc, d'autant plus qu'en 1986, la S.N.T. n'a pu honorer que très partiellement le programme approuvé par l'Exécutif.

En effet, en raison d'un manque de trésorerie dû essentiellement au refus du Ministre des Finances national d'encore garantir tout emprunt à contracter par la S.N.T. à partir du 1^{er} janvier 1986, le montant des actes de prêt signés au 30 septembre 1986 n'atteignait qu'un peu plus de 270 millions de francs et celui des prêts effectivement liquidés moins de 140 millions de francs. Sachant que le programme d'activités prévisibles portait sur 1.400 millions de francs, on peut parler d'une mise en veilluse progressive de l'activité de la S.N.T. en matière de prêts, dont ne peut s'accommoder l'Exécutif, dans la mesure où elle entraîne de graves problèmes sociaux.

Rien ne permettant d'affirmer que la situation financière de la S.N.T. doive s'améliorer à court terme, il convenait d'accélérer la régionalisation de ses activités dans le domaine des prêts sociaux, en transférant les autorisations d'engagement à la nouvelle S.R.W.L. Cette dernière devra bien entendu s'appuyer encore un certain temps sur l'administration de la S.N.T. pour la gestion technique des dossiers de prêts.

S'il est estimé que la S.R.W.L. doit exercer l'intégralité des missions actuelles de la S.N.T. en matière de logement, c'est-à-dire l'octroi de prêts à l'exclusion de la construction en chantiers groupés, une autorisation d'engagement de 1.400 millions paraît raisonnable. Il faut savoir en effet que la baisse des engagements réels en 1986 par rapport aux prévisions ne résulte pas d'une diminution des emprunteurs potentiels mais des difficultés de trésorerie de la S.N.T. comme exposé ci-avant.

2. Les propositions d'activités émises par le Fonds des Familles nombreuses pour 1987 s'élevaient à près de 2.700 millions de francs.

Devant néanmoins faire concorder l'acceptation de celles-ci avec les moyens budgétaires disponibles, il apparaît judicieux de limiter le pouvoir d'investissement accordé à cet organisme à un montant malgré tout accru, de 2.200 millions de francs. D'autre part, la trésorerie abondante constatée en 1986 dans le chef de cette institution devrait permettre à l'Exécutif de limiter son autorisation d'emprunt subséquente à accorder en 1987 un montant de 1.500 millions de francs seulement.

Article 4

I. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE

Deux arrêtés royaux du 27 avril 1977 réglementent, pour la Région Wallonne, l'octroi, d'une part, de primes pour la construction d'habitations sociales ou moyennes et pour

l'achat au secteur privé de telles habitations n'ayant jamais été occupées, et d'autre part, de primes pour l'achat d'habitations sociales appartenant au secteur public.

L'octroi de ces primes est limité par un certain nombre de conditions, relatives:

- à la procédure d'introduction de la demande;
- à la superficie et à la structure de l'habitation;
- au patrimoine immobilier du demandeur et de son conjoint;
- aux revenus du demandeur et de son conjoint (les revenus pris en considération sont ceux de l'avant-dernière année précédant la date de la demande).

Le plafond de revenus imposé est augmenté de 50 % lorsque le demandeur est marié depuis moins de 8 ans, et il est majoré d'un montant fixe pour chaque enfant à sa charge. Il est également adapté à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le montant des primes octroyées est fonction des revenus du demandeur et de son conjoint. Il est en outre majoré d'une part si l'habitation, objet de la demande de prime, fait partie d'un chantier groupé, et d'autre part, pour chaque enfant à charge du demandeur.

II. RAPPEL DES BUDGETS ANTÉRIEURS

(en millions de F.)

Année	Budget initial	Budget ajusté	Réalisation
1983	300,0	300,0	232,1
1984	300,0	300,0	189,7
1985	100,0 (1)	200,0	200,0
1986	75,0 (2)	275,0	133,7 (3)

(1) En 1985, l'E.R.W. avait limité le montant inscrit au Budget initial, car il envisageait de rebudgétiser les crédits réservés aux primes à l'achat et à la construction (création d'un article 61.62 au Titre II, Partie II).

(2) Le budget initial 1986 ne devait couvrir que les besoins des 6 premiers mois de l'année. De plus, le principe de la rebudgétisation envisagé pour 1985 n'avait pas été abandonné.

(3) Situation au 30.09.1986.

La diminution substantielle des taux d'intérêt enregistrée depuis plusieurs mois devrait favoriser la reprise de l'achat et de la construction de logements, et par conséquent, l'augmentation du nombre de demandes de primes.

Toutefois, au cours de l'année 1986, ce nombre n'a pas évolué de manière sensible par rapport aux années précédentes.

Il est bien certain que cette situation résulte en partie du délai plus ou moins long qui peut séparer la date de la diminution des taux d'intérêt de celle à laquelle un particulier se décide à acheter ou construire un logement, et par voie de conséquence, de celle de la demande de prime qui en découle.

Deux autres éléments doivent cependant être pris en considération dans l'analyse de l'augmentation minime du nombre de demandes constatées en 1986. Tout d'abord, les conditions de revenus imposées aux demandeurs sont pratiquement incompatibles avec le montant des annuités de remboursement de l'emprunt moyen contracté par un particulier pour l'achat ou la construction d'un logement.

D'autre part, contrairement aux plafonds de revenus fixés par les arrêtés royaux du 22 avril 1977, le montant des primes instauré par ces arrêtés n'est pas lié à l'indice des prix à la consommation; ce montant n'a donc plus varié depuis 1977, ce qui a évidemment fortement diminué le caractère incitatif de cette mesure.

Ainsi, à titre d'exemple, à l'heure actuelle, un couple marié depuis plus de 8 ans, ayant deux enfants à charge, ne peut avoir bénéficié deux ans avant sa demande de prime d'un revenu net imposable supérieur à 660.400 francs pour pouvoir prétendre à une prime à la construction «complète» (98.000 F dans ce cas), et à 690.400 F pour avoir droit à une prime «minimum» (78.000 F dans ce cas).

En fait, les couples mariés depuis moins de 8 ans et ceux ayant bénéficié de revenus réduits, pour une raison quelconque (études, service militaire, chômage,...) au cours de l'avant-dernière année précédant leur demande, sont pratiquement les seuls à pouvoir profiter de ces primes.

L'Exécutif sera donc saisi prochainement d'un projet d'arrêté modificatif, qui devrait permettre de rencontrer les deux objections majeures avancées à l'encontre du système actuel, qui sont rappelées ci-dessus.

Cette modification devrait avoir pour conséquence d'augmenter le nombre de demandes recevables, ainsi que le montant moyen des primes accordées, ce qui justifie le montant du crédit sollicité pour 1987.

Article 5. 1°

Le maintien des engagements pour 1987 à un volume de prêts semblable à celui de 1986 (1.200 millions de francs) ne permettra de répondre qu'à une mineure partie des besoins.

Un crédit budgétaire a été prévu à l'article 63.02 de la section 72 du titre II en vue de permettre l'engagement et la liquidation de subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution de travaux relatifs aux voiries, bâtiments publics, églises, égouttages... par la voie de crédits budgétaires de manière à éviter l'augmentation du volume des dépenses débudgétisées.

Article 5. 2° b

Le montant tient compte des projets de distribution d'eau à réaliser en coordination avec les plans triennaux, mais néanmoins est en diminution par rapport au budget 1986, vu que la compétence du Ministre s'exerce uniquement sur les conduites de distribution.

Article 5. 3°

En ce qui concerne la politique relative aux abattoirs, l'Exécutif avait en juillet 1985 réservé un crédit d'engagement de 210 millions pour les travaux de modernisation de 12 abattoirs publics; ce montant initialement prévu a toutefois été ramené à 120 millions à l'occasion du premier ajustement du budget 1986 et ce eu égard à l'état d'avancement des dossiers des abattoirs en cause; sur ce montant 30,3 millions ont jusqu'à présent pu être engagés pour les abattoirs de Wavre et de Charleroi; certains engagements pourront vraisemblablement encore être faits d'ici la fin de l'année.

L'Exécutif ayant actuellement décidé de subsidier non pas 12 mais 18 abattoirs, une nouvelle évaluation des engagements à prévoir a dû être effectuée.

Dans un premier temps, celle-ci montre qu'un montant de 200 millions est suffisant pour les dossiers qui pourront être prêts en 1987 et ce en tenant compte de l'intervention possible du FEOGA.

Article 12

L'article 12 du dispositif du budget 1987 reprend l'article 11 du budget 1985. Il stipulait que dans le cadre de la reconversion industrielle, l'Exécutif peut décider, par arrêté spécialement motivé, de déroger à l'article 11 de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, pour autant que cet arrêté soit approuvé dans les 2 mois par le C.R.W. Cet article était donc destiné à

permettre la cession du site d'Athus pour un franc symbolique à la commune d'Aubange, conformément à une décision de l'Exécutif du 13 juillet 1983. Cela impliquait au préalable que le site soit d'abord cédé par l'Etat à la Région. Or, malgré de nombreuses démarches dans ce but, ainsi qu'une décision positive du Comité de Concertation Gouvernement-Exécutifs, l'arrêté royal de transfert n'a pas encore été soumis à la signature du Chef de l'Etat.

Le maintien de ce texte vise à souligner que l'intention de l'Exécutif reste d'agir sitôt le transfert de propriété opéré.

Article 16

Il est proposé d'autoriser le paiement, par comptable extraordinaire, de dépenses supérieures à 100.000 francs liées aux relations extérieures, et pour autant qu'elles soient inférieures à 500.000 francs, en raison de la spécificité de ces dépenses et de la nécessité de paiement rapide pour l'image même de la Région. Pour le même motif, les avances nécessaires seront octroyées aux membres des missions à l'étranger.

D'autre part il s'avère utile, sinon nécessaire, que soit assuré de façon diligente, le financement des études technico-économiques et le paiement des rémunérations des responsables «innovation technologique».

III. COMMENTAIRES RELATIFS AUX TABLEAUX BUDGÉTAIRES

TITRE I

Avertissement

1. Il n'est pas présenté de commentaires à l'égard des articles budgétaires qui n'expriment pas un changement notable de la politique.

Il en est ainsi lorsque le crédit inscrit est modique ou lorsque la différence par rapport au crédit analogue de 1986 n'est pas significative.

2. Le groupe de travail technique qui a préparé la réforme budgétaire (cf. I.2.1), a recommandé l'adoption d'articles de base afin de répondre aux exigences de la classification économique, d'uniformiser les libellés des articles de fonctionnement, de mettre à la disposition des gestionnaires administratifs un cadre budgétaire stable et plus praticable et d'éviter une multiplication inutile et désordonnée de positions budgétaires visant des actions identiques et complémentaires.

Ce principe étant acquis, le groupe technique a soigneusement mis au point les libellés et descriptifs de ces articles, qui soumis à l'Exécutif ont été approuvés.

Les libellés et descriptifs sont repris ci-dessous et ne font l'objet de commentaires au sein des sections que lorsqu'ils présentent une spécificité particulière.

Article 12.01

Intitulé:

Fournitures de services et de prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques.

Descriptif:

- Etudes et enquêtes;
- Contrats de laboratoire: contrôle, analyse, mesurage;
- Honoraires d'avocats ou d'experts;
- Publications écrites ou audio-visuelles;
- Actions d'information et de sensibilisation;
- Insertion dans la presse;
- Conventions de gestion ou de surveillance et frais d'administration;
- Concours et créations de prix;
- Relations publiques et frais de représentation;
- Organisation de ou participation à des colloques, conférences et journées d'étude, y compris location de salles, frais de déplacement, traiteur, etc.
- Frais de fonctionnement des Conseils et Commissions consultatives, y compris les jetons de présence, frais de route et de séjour octroyés aux membres de ces Conseils et Commissions;
- Consultation de banques de données;
- Location de matériel spécifique;
- Honoraires et frais de protection de droit intellectuel;
- Travaux d'aménagement non durable;
- Travaux d'entretien et de maintenance;
- Cotisations;
- Location de biens immeubles (étangs, garages,...);

Exclusions:

1. Les dépenses non spécifiques au programme sont gérées par la Direction d'administration du personnel et des Affaires générales et sont imputées sur la section 22. Il en va notamment ainsi de la location d'immeubles affectés à des fonctions administratives ou de la location de biens meubles d'équipement non spécifique.
2. Les dépenses spécifiques d'un autre programme tel que la formation informatique (secteur 1B - section 16) ou la formation générale des stagiaires (secteur 1B - section 19).

Article 12.02

Intitulé:

Acquisition de biens non durables spécifiques à la réalisation du programme.

Descriptif:

Sont considérés comme non durables les biens d'une durée physique ou juridique, de moins de cinq ans:

- Biens meubles incorporés dans un immeuble loué (contrat de location de moins de cinq ans);
- Achats de produits chimiques ou d'analyse;
- Achats de matériel technique;
- Achats d'ouvrages de référence et de revues techniques;
- Achats pour plantations;
- Achats de matériel non durable d'exposition.

Exclusions:

Les acquisitions de matériel administratif de fonctionnement restent du ressort de la Direction d'Administration du personnel et des affaires générales et sont imputées au secteur 2 - section 22.

Sections 02 à 07

Cabinets ministériels

Article 11.02

Les crédits inscrits pour un montant global de 447,6 millions de francs aux articles 11.02 de chacune des sections ont été estimés sur base du cadre autorisé par l'Exécutif Régional Wallon en date du 23 décembre 1985 et du coût réel des traitements et indemnités qui seront versés aux membres et agents des cabinets ministériels pour l'exercice 1987.

Article 12.06

Les crédits inscrits aux articles 12.06 de chacune des sections couvrent les loyers et charges annexes des cabinets ministériels. Ils ne figurent dès lors plus aux articles analogues prévu par l'Administration, à la demande de la Cour des Comptes.

Section 11

Service de la Chancellerie

Le service de la Chancellerie assure l'organisation matérielle des travaux de l'Exécutif et notamment l'impression des documents de l'Exécutif, l'archivage de ces documents, la mise au point de leurs classements informatisés, l'assistance au Secrétaire de l'Exécutif et assure la préparation et la diffusion d'une revue de la presse belge, néerlandophone, germanophone et francophone.

Le service est également chargé du suivi de l'analyse des activités des autres exécutifs, établit des rapports généraux et réguliers soit d'office, soit à la demande du Président de l'Exécutif.

Le service assure par ailleurs le service du protocole, organise tant activement que passivement les réceptions, visites et voyages organisés à l'initiative de l'Exécutif.

Le service de la Chancellerie organise également les relations publiques de la Région Wallonne et effectue les travaux qui lui sont confiés par le Ministre-Président, et assure la coordination de la présentation des brochures et matériels de vulgarisation qui concerne l'Exécutif de la Région Wallonne ou l'activité d'un de ses membres.

Le service de la Chancellerie est placé sous la responsabilité directe de l'ensemble de l'Exécutif et doit ainsi assurer la pérennité nécessaire de ses travaux notamment par la conservation de tous les documents qui ont contribué aux décisions de l'Exécutif.

La Chancellerie veillera notamment à assurer la conservation et le traitement appropriés de tous les documents légistiques de la Région, la gestion de la documentation et des documents et assistera administrativement l'Exécutif Régional Wallon dans ses travaux.

A cette fin, pour l'organisation des missions, le service de la Chancellerie assure la conservation des originaux et du classement informatisé de tous les documents relatifs aux travaux de l'Exécutif. Il s'agit notamment des documents portant sur les réunions de l'Exécutif, les réunions communes de l'Exécutif de la Région Wallonne et de la Communauté française, les décisions du Comité de Concertation Gouvernement-Exécutifs, les arrêts de la Cour d'Arbitrage, les arrêtés de l'Exécutif ainsi que les projets de décret et les circulaires et arrêtés ministériels à portée réglementaire.

La Chancellerie se doit d'être également le premier guichet d'accueil des renseignements sur les compétences et l'activité de l'Exécutif Régional Wallon.

A cette fin, il publiera un vade mecum des adresses utiles ainsi qu'un répertoire des textes institutionnels de base et les organigrammes de compétence et d'adresses des Cabinets ministériels.

Le service de la Chancellerie assurera l'édition de différents documents permettant d'assurer une meilleure image des institutions régionales en Région Wallonne. A cette fin, une salle de réception sera aménagée avenue des Arts, 13-14 à Bruxelles.

Le service de Chancellerie assurera également une politique des publications et de gestion informatisée des inventaires des documents déjà diffusés.

A cette fin, il conviendra d'assurer une meilleure gestion des stocks de ces publications et une promotion de la diffusion de celles-ci.

En collaboration avec le service juridique et les services de la documentation, le service de la Chancellerie veillera à réunir et à conserver l'ensemble des informations contenues dans les notifications de l'Exécutif Régional Wallon et tous documents à caractère réglementaire, ainsi que tous les documents préparatoires aux décisions de l'Exécutif Régional Wallon.

Article 12.01

Cet article est appelé à couvrir notamment:

1. La publication du vade mecum de la Région Wallonne comportant les références constitutionnelles, la composition des membres de l'Exécutif, l'organigramme du Ministère de la Région Wallonne, les adresses des services et la composition du Conseil Régional Wallon... 2 millions.
2. La publication de divers cahiers d'information et de documentation sur les compétences des Régions.
3. L'édition et diffusion d'un catalogue des publications de la Région Wallonne.
4. L'édition de matériel de promotion de la Région Wallonne notamment affiches et dépliants promotionnels.
5. Des études et enquêtes pour une politique concertée et cohérente de la Région Wallonne en matière de relations publiques.
6. Des prix de la Région Wallonne à des organismes porteurs de la politique de relations publiques.
7. Des abonnements pour la documentation générale.
8. L'organisation de congrès et de colloques.
9. L'abonnement aux banques de données.
10. La participation de la Région Wallonne à Flanders Technology.
11. Des émissions de télévision portant sur la Région Wallonne.
12. Un rapport annuel sur l'activité de l'Exécutif Régional Wallon.

Article 12.02

Cet article est appelé à couvrir notamment:

1. L'aménagement d'un comptoir de publications et des éditions de la Région Wallonne, aménagement de la salle de conférence et de réception, aménagement de la salle d'exposition.
2. L'acquisition ou la location d'éléments d'exposition et stand pour la promotion de la Région Wallonne en Belgique.

Section 16

Informatique régionale

Le montant total des crédits sollicités tant au titre I qu'au titre II pour l'informatique régionale s'élève à 216 millions contre 177,6 millions pour l'exercice 1986.

Le montant de la subvention qui sera accordé à l'O.R.I. pour le fonctionnement du centre informatique s'élèvera pour l'exercice 1987 à 35 millions de francs.

Le montant des crédits qui sera consacré au paiement du coût des études qui seront demandées notamment pour la réalisation du projet dans le cadre des schémas directeurs de l'Administration régionale wallonne s'élève à 45 millions de francs compte tenu de la nécessité de prévoir un montant de 10 millions de francs au titre de la T.V.A., à la suite des diverses observations de la Cour des Comptes qui avait souligné le caractère contractuel de plusieurs interventions en faveur de l'O.R.I., considérées auparavant comme des subventions.

Il faut souligner également que le montant de 5 millions de francs est à consacrer à la location de matériel.

Il s'indique de noter qu'une meilleure cohérence de la politique régionale en matière d'informatique est aujourd'hui assurée par un regroupement des compétences en matière de technologies nouvelles, en matière d'affaires générales et en matière d'informatique.

L'informatique au niveau de la Région Wallonne relève de trois niveaux.

Il s'agit tout d'abord de la modernisation de l'Administration de la Région Wallonne par le développement et la diffusion des technologies de l'information au sein du Ministère.

Durant l'exercice 1986, un vaste programme d'informatisation a été entrepris et la formation des agents du Ministère a démarré au cours du mois de septembre dernier.

Par ailleurs l'accent sera mis sur le développement des technologies de l'information, de la sensibilisation du public à l'utilisation de l'informatique tant dans les usages quotidiens que dans les usages professionnels.

Le troisième niveau est européen: la politique informatique régionale doit en effet s'intégrer dans les vastes projets en cours.

Les grands axes de la politique en matière d'informatique pour l'Administration seront déterminés par l'élaboration des schémas directeurs de l'informatisation de l'Administration. Cette tâche a été entamée cette année.

Durant l'exercice 1987 la diffusion de la micro-informatique dans les services sera poursuivie.

Il en résultera un accroissement sensible de l'efficacité et de l'efficacités de l'Administration. Pour la suite, il est envisagé de favoriser l'accès en Région Wallonne de banques de données existantes ou à développer.

La politique en matière d'informatique ne peut ignorer également de création de vastes banques de données tant au sein de l'Administration qu'au sein d'organismes désignés à cet effet qui permettront aux entreprises voire aux particuliers d'obtenir de meilleures informations qui favoriseront l'expansion économique, les exportations, les données cartographiques, etc...

Article 12.01

Les crédits sollicités concernent notamment l'exécution de contrats à passer à l'Office Régional d'Informatique pour l'élaboration des schémas directeurs de l'Administration et la constitution de bases et de banques de données (52 millions), à augmenter de la T.V.A. sur ce contrat (10 millions).

Par ailleurs, cet article prendra en charge le coût de diverses actions en vue d'assurer la diffusion de l'utilisation de l'informatique en Région Wallonne et la location et la maintenance du matériel informatique utilisé au Ministère de la Région Wallonne.

Article 12.03

Il est proposé aux agents du Ministère lors de l'exercice 1987, 150 jours de formation informatique (3 millions) qui nécessite l'acquisition de brochures, syllabi et cours pour les intéressés (1 million).

Article 30.01

Il s'agit de crédits destinés à couvrir des subventions diverses pour le financement de l'informatique en Région Wallonne en vue de sensibiliser le public et les entreprises à l'utilisation de l'informatique ou en faveur d'organismes qui se chargeront de la formation du public ou d'entrepreneurs à l'utilisation de l'informatique et de la micro-informatique.

Article 32.01

Ces crédits couvriront par voie de subventions les frais de fonctionnement du centre informatique de l'O.R.I.

Section 17

Statistiques régionales

Les crédits inscrits à cette section sont destinés à poursuivre la constitution de l'information statistique relative à l'économie wallonne. A partir de ces données, il sera possible d'apprécier l'évolution de la situation économique et sociale, mais aussi les modifications de structure de la Région.

Section 18

Service juridique

L'activité du service juridique s'articule autour de 5 grandes missions:

1. La gestion du contentieux judiciaire (cours et tribunaux) et extrajudiciaire (Cour d'Arbitrage, Conseil d'Etat) de la Région Wallonne comprend notamment la réception et la transmission des pièces de procédure, l'étude des dossiers et la gestion des relations avec les avocats et plus spécialement leur désignation et le paiement des honoraires qui leur sont dus.
2. L'article 82 de la loi spéciale de réformes institutionnelles dispose que l'Exécutif représente la Région dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Ces dispositions prévoient également que la Région est citée au Cabinet du Président de l'Exécutif.

Par ailleurs, les actions de la Région, en demandant ou défendant, sont exercées au nom de l'Exécutif, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci.

3. En sa séance du 17 mars 1982, l'Exécutif avait décidé de donner délégation à un fonctionnaire dirigeant pour recevoir les citations.

Par ailleurs, l'Exécutif a chargé chacun de ses membres d'exercer les actions de la Région Wallonne en demandant ou en défendant, dans les matières relevant de leurs attributions.

Les membres de l'Exécutif, dans les limites de leurs attributions sont chargés de désigner les avocats de la Région, de préférence par le recours au système de l'abonnement.

4. La situation actuelle n'est toutefois pas satisfaisante, notamment en ce qui concerne la réception et la transmission des pièces de procédure.

L'Exécutif est également confronté à des difficultés en ce qui concerne la gestion des abonnements avec les avocats.

Par ailleurs, la Cour des Comptes refuse son visa à défaut d'être en possession de toutes les pièces justificatives qu'elle juge utiles.

5. Il est dès lors apparu opportun de revoir la gestion du contentieux judiciaire et extrajudiciaire de la Région Wallonne.

Pour réaliser cet objectif, la position du service juridique dans l'organisation du contentieux doit être nécessairement stratégique.

Il lui appartient d'assurer une transmission rapide des pièces au Ministre compétent et au gestionnaire responsable du dossier.

La poursuite de cet objectif passe par une informatisation du Service juridique du Ministère de la Région Wallonne et de l'élaboration d'une circulaire appropriée qui permettra de centraliser la réception des pièces de procédure pour être adressée au service chargé de la gestion du contentieux.

Le Service juridique doit également être chargé en matière contentieuse des relations avec les avocats et notamment du paiement des honoraires, après vérifications des notes introduites par ceux-ci.

Des propositions d'organisation du contentieux sont en cours d'élaboration.

Article 12.01

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires d'avocats et frais de justice se rapportant aux affaires contentieuses à caractère général ne relevant pas d'un domaine d'activités spécifiques tels que l'aménagement du territoire, le contentieux économique. Seront notamment imputés, à charge de cet article, les honoraires des avocats, chargés du contentieux porté devant la Cour d'Arbitrage. Le coût de contrats passés avec des Universités ou Centres d'Etudes pour la réalisation de recherches en matière régionale et celui des abonnements aux banques de données juridiques (JUSTEL...).

Article 12.02

Acquisition de la documentation à caractère juridique.

Le service juridique assurera la gestion et la conservation de la documentation acquise par lui. Il adressera après dépouillement des revues et ouvrages acquis, une liste exhaustive des informations dont il dispose au service central de la documentation, permettant ainsi un accès rapide et aisé à l'information juridique.

Section 19

Service de formation

Dans sa Déclaration de politique régionale, l'Exécutif a considéré que la formation des agents du Ministère de la Région Wallonne devrait être un élément essentiel du dynamisme de la fonction publique.

L'Exécutif s'est engagé à finaliser le programme en cours en y associant les responsables des administrations.

Un programme d'accueil des stagiaires avait été défini par le Service de la Formation et avait été soumis à l'Exécutif Régional Wallon qui en avait pris acte le 20 novembre 1985.

Un accent particulier sera mis par ailleurs sur le perfectionnement actif en langues étrangères.

Il appartient en effet à l'Exécutif de fixer le programme d'accueil et de formation des agents du Ministère.

En vue de conseiller le Ministre qui a dans ses attributions l'Administration générale et le Personnel, une Commission de Concertation relative à la formation des agents du Ministère sera mise en place.

Les activités du Service de la Formation doivent s'orienter autour des trois axes suivants: l'accueil des nouveaux fonctionnaires, le stage et la formation.

1. En ce qui concerne l'accueil, il y a lieu d'entendre toute mesure destinée à favoriser l'intégration des nouveaux agents dans l'Administration régionale wallonne.

A cette fin, le Service de la Formation assurera l'édition et la remise d'une brochure à tout nouvel agent, décrivant la structure du Ministère de la Région Wallonne, le rôle du Service auquel l'agent est affecté; des informations relatives au statut des agents de l'Etat, et au déroulement du stage seront également remises.

2. En ce qui concerne le stage, le Service de la Formation assure l'organisation des formations, quel que soit le niveau du stagiaire.

Les nouveaux fonctionnaires doivent assister à trois cours de base dont l'objectif consiste à mieux connaître l'Administration régionale wallonne, les principes généraux en matière de régionalisation en donnant notamment un aperçu des différentes phases de cette régionalisation, du rôle et des objectifs de la Région Wallonne et les principes qui ont gouverné la mise en place du Ministère de la Région Wallonne.

Lors du stage, un approfondissement sera donné en ce qui concerne le statut pécuniaire des agents de l'Etat.

Les activités de stage se font avec l'assistance de la Direction générale de la Sélection et de la Formation (D.G.S.F.) qui organise des cours à la disposition des agents du Ministère de la Région Wallonne.

Les stagiaires de niveau 1 sont tenus par ailleurs d'effectuer un travail sur un sujet qui intéresse ou qui concerne le service où ils seront affectés.

3. Le troisième axe concerne le perfectionnement professionnel et la préparation à la promotion pour les agents de niveaux 2, 3 et 4.

En ce qui concerne le perfectionnement professionnel, chaque chef d'Administration peut proposer au Directeur de la Formation, l'organisation de cours afin de permettre aux agents d'améliorer leurs connaissances exigées d'eux pour l'exécution des tâches journalières.

Ces cours sont donnés de préférence par des fonctionnaires du département mais également par des personnalités extérieures.

En ce qui concerne la préparation à la promotion, des cours généraux seront organisés en faveur des agents désireux de se préparer à l'examen d'accession au niveau supérieur.

Enfin, l'Exécutif est soucieux d'assurer une formation à l'étranger des agents dans des institutions publiques ou privées ou dans des établissements d'enseignements. Dans ce cas, un projet de formation sera établi et des modalités pratiques concernant l'organisation de ces projets seront élaborés prochainement par l'Exécutif.

Section 21

Personnel

Article 11.03

Cet article concerne la charge de personnel, charge qui, pour 1987, peut être estimée à 1.565 millions décomposés comme suit:

- Agents définitifs (traitements, allocations familiales (1.200.000.000) — pécule de vacances, allocation de fin d'année (80.000.000) — modération salariale (24.000.000);
- Promotions et recrutements nouveaux;
- Allocations liées aux traitements;
- Contractuels;
- Chômeurs mis au travail.

Article 11.05

Le crédit inscrit à cet article est destiné à couvrir les dépenses que le service social aura à supporter avant que l'A.S.B.L. «Service social du Ministère de la Région Wallonne» puisse entamer ses activités.

Dès création de l'A.S.B.L., les dépenses sociales seront mises à charge de l'article 33.01 de la même section.

Article 12.04

Les crédits sollicités sont destinés à financer les frais de parcours (indemnités kilométriques aux agents du Ministère de la Région Wallonne), les frais de séjours, le coût des libres parcours ainsi que les abonnements sociaux, les raccordements téléphoniques autorisés et le paiement des réquisitoires pour permettre le déplacement des agents du Ministère de la Région Wallonne.

Article 12.05

Le présent article est destiné à assurer l'exécution de l'arrêté organique du 10 juin 1985 réglant le calcul des indemnités forfaitaires de déplacement allouées aux préposés forestiers en fonction de l'étendue de leurs triages.

Article 12.06

La diminution de ce crédit, destiné à couvrir les charges d'assurance-groupe souscrite par l'Ex-S.D.R.W., provient de l'adaptation de la police d'assurance aux risques à couvrir pour 1987.

Article 33.01

En se fondant sur les dépenses des programmes d'activité des services sociaux d'autres Ministères, la subvention annuelle nécessaire au service social du Ministère de la Région Wallonne peut être estimée à 5 millions de francs. Celle-ci sera notamment affectée à diverses interventions individuelles récupérables ou non récupérables, diverses interventions en faveur de groupements sportifs et culturels, le financement de chèques-repas ou de restaurants. Des interventions pour des cabinets médicaux, des colis de Noël et des allocations de vacances pour classes de neige seront également prévus dans le budget de l'A.S.B.L.

Section 22

Affaires générales

Article 12.01.02

Ce crédit est destiné à couvrir notamment le coût de productions audiovisuelles et d'accords de coproduction avec les organismes de radio-télévision ayant leur siège en Belgique et diffusant en Région Wallonne, tels que RTBF, RTL, BRF, ainsi que les T.V. communautaires et locales.

Article 12.02

Le crédit inscrit à cet article est destiné à couvrir des dépenses propres au Service des Affaires générales en matière de biens non durables, tels que par exemple, les accessoires nécessaires aux chauffeurs.

Le crédit est également destiné à financer l'acquisition de documents ou documentations, livres ou ouvrages, abonnements aux revues et aux banques de données pour le

service de la bibliothèque et de la documentation. A partir de l'exercice 1987, les services du Ministère de la Région Wallonne pourront acquérir sur les crédits prévus aux sections correspondantes les ouvrages et documents techniques en relation avec l'activité de ces services.

Après dépouillement, le service concerné sera tenu d'adresser au service de documentation la liste des nouvelles acquisitions et le résultat du dépouillement des revues. Le service de la documentation assurera la coordination des acquisitions et veillera à éviter tout double emploi en la matière.

Le service de la documentation veillera plus spécialement à encoder les informations reçues des autres services pour établir une banque de données qui sera mise à la disposition de l'ensemble de l'Administration et des Cabinets.

Le service de la documentation assurera également la conservation des archives documentaires.

Une circulaire organisant les acquisitions d'ouvrages et abonnements aux revues sera diffusée au sein de l'Administration dans le courant de l'exercice 1987.

Article 12.09

Le crédit inscrit à l'article 12.09 est destiné à couvrir différentes charges de déménagement dont l'estimation est de l'ordre de 2 millions de francs.

Un montant de 7 millions devra être consacré à la remise en état de certains immeubles qui ne seront plus occupés par la Région Wallonne à partir de l'exercice 1987.

Article 12.10

Les crédits prévus à cet article sont destinés à permettre de poursuivre l'analyse économique et la gestion des statistiques régionales.

Une partie de ces crédits est destinée à poursuivre le suivi, pour la Région, des commandes publiques et des problèmes sectoriels.

Article 30.01

Le montant du crédit sollicité se justifie:

- pour l'organisation d'une manifestation internationale en Wallonie;
- par l'octroi à des organismes n'ayant pas le caractère d'entreprise de subventions pour la réalisation d'études, de voyages, de manifestations diverses pour favoriser le développement de la Wallonie.

Article 33.01

L'hypothèse de l'apparition d'une créance à l'égard d'un tiers en raison d'actes commis par les organes ou préposés de la Région Wallonne n'est pas à écarter, mais son estimation n'est pas possible.

Un crédit provisionnel de 0,1 million est inscrit, étant entendu que la survenance d'un cas obligerait probablement au recours à une délibération budgétaire.

Article 40.01

L'accroissement de la dotation au Conseil Economique et Social de la Région Wallonne se justifie en raison des conséquences de l'application de l'article 12 de la loi du 28 avril 1958, relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit. Il résulte de ces dispositions que les charges à supporter par le Conseil économique et social accuse un accroissement très sensible depuis 1983 puisqu'il passe de 2.700.000 francs en 1983 à 4.750.000 francs en 1985.

Section 31

Budget et Finances

La répartition des sections dans l'ancienne structure budgétaire ne ménageait pas de positions propres à l'exercice des compétences régionales en matière budgétaire et financière.

Dès lors les diverses actions entreprises en ces domaines, par les précédents exécutifs ont été imputées sur des articles de la Section de politique générale et d'administration régionale.

Il en a été ainsi notamment d'importantes conventions d'étude ou de consultations juridiques telles que:

- Consultation du professeur Pierre Van Ommeslaghe (U.L.B.) concernant la garantie de la Région et notamment la convention intervenue avec la S.N.C.I.
- Convention avec le C.U.N.I.C. relative au Budget régional wallon y compris une étude de droit comparé.
- Consultation du professeur Francis Delperée (U.C.L.) concernant notamment la compétence d'emprunt de la Région.

La création d'une section propre à la Direction d'administration du Budget et des Finances implique que, dorénavant, dans un souci de transparence budgétaire, ces actions ne pourront plus être prises en charge que par la Section 31.

Article 12.04

Cet article prend en charge deux types de dépenses distinctes:

1. Dépenses de fonctionnement du Service Central de Comptabilité

Jusqu'en 1982, les départements nationaux ont prêté leur concours à la gestion comptable de la Région. Les engagements et les ordonnancements à charge du Budget régional étaient effectués par sept départements ordonnateurs.

En 1983, l'Exécutif a dû organiser d'urgence ses propres circuits comptables et un Service central de comptabilité a été mis en place, sous l'autorité directe du cabinet du Ministre du Budget et des Finances. Ce service reste une cellule pluraliste, composée d'agents sous statut de cabinet et constitue le point d'aboutissement obligé de toute procédure d'engagement et d'ordonnancement. C'est à l'intervention de ce service qu'est requis le visa du Contrôleur des engagements ainsi que l'intervention dans les circuits de liquidation de la Trésorerie nationale et de la Cour des Comptes.

Afin de pouvoir coordonner les actions de ce service et celles de la Direction d'administration du Budget et des Finances, ce service a été placé depuis le 1^{er} janvier 1986, sous l'autorité directe du Directeur d'administration du Budget et des Finances.

L'informatisation des procédures comptables envisagée pour le début de l'exercice 1988 sera l'occasion d'une redéfinition du rôle de cette cellule qui pourrait être chargée à terme de la programmation centrale des données comptables.

2. Dettes délaissées par les cabinets ministériels dissous

Dès 1982, il est apparu opportun de centraliser, en une seule position budgétaire, la liquidation des dépenses de cabinet des Exécutifs précédents.

La gestion de ces dossiers est confiée au Service central de Comptabilité.

Article 30.02

Cet article créé au 1^{er} feuillet 1986 permet de rembourser aux tiers les sommes perçues indûment par l'administration régionale.

Ces remboursements s'effectuent à l'intervention de la Direction d'administration du Budget et des Finances et concernent l'ensemble des matières gérées par le Ministère.

Un même article existe en dépense de capital (article 50.01 de la section 31 du Titre II).

Section 32

Dette

La section 32 du budget regroupe tous les crédits nécessaires au paiement des intérêts (titre I) et des amortissements (titre II) des emprunts à charge de la Région.

Pour cette catégorie de dépenses, les montants à prévoir au budget 1987 sont la conséquence des emprunts contractés au cours des années antérieures. Il n'est donc pas possible d'agir directement sur ces montants. Il est essentiel, par contre, de procéder régulièrement à des évaluations de dépenses à longue échéance, afin de pouvoir mesurer l'impact des décisions nouvelles en matière d'emprunts, et de maîtriser l'évolution de la dette dans les années à venir.

Un Service de la Dette a été créé en mars 1986 au sein de la Direction d'Administration du Budget et des Finances. Ce service s'efforce de regrouper toutes les informations relatives aux emprunts de la Région, de manière à pouvoir, d'une part, vérifier avec précision les déclarations de créances des organismes financiers et, d'autre part, établir des prévisions de dépenses à long terme.

La recherche des informations n'est pas terminée et le service ne possède pas encore le matériel informatique qui lui permettrait d'exploiter au mieux les données dont il dispose. Néanmoins, un certain nombre de projections ont pu être élaborées, de manière plus ou moins précise selon les articles budgétaires.

Ces projections tiennent compte de l'encours actuel de la dette et se basent, pour l'avenir, sur un montant annuel d'engagements égal à celui qui est prévu pour 1987 dans le présent budget. Les dépenses des années à venir seront bien entendu influencées par l'évolution des taux d'intérêts. Les prévisions qui figurent dans ce document ont été calculées aux taux d'intérêts en vigueur actuellement. Elles seront périodiquement adaptées et affinées au fur et à mesure que des éléments d'appréciation nouveaux seront connus.

Articles 43.02, 43.03 et 43.04

Ces articles permettent la prise en charge des intérêts de la part régionale dans les emprunts souscrits par les communes auprès du Crédit Communal de Belgique pour les travaux subventionnés par la Région (engagements postérieurs au 01.01.1975).

L'encours des emprunts au 01.06.1986 s'élevait à 16.529 millions de francs, dont:

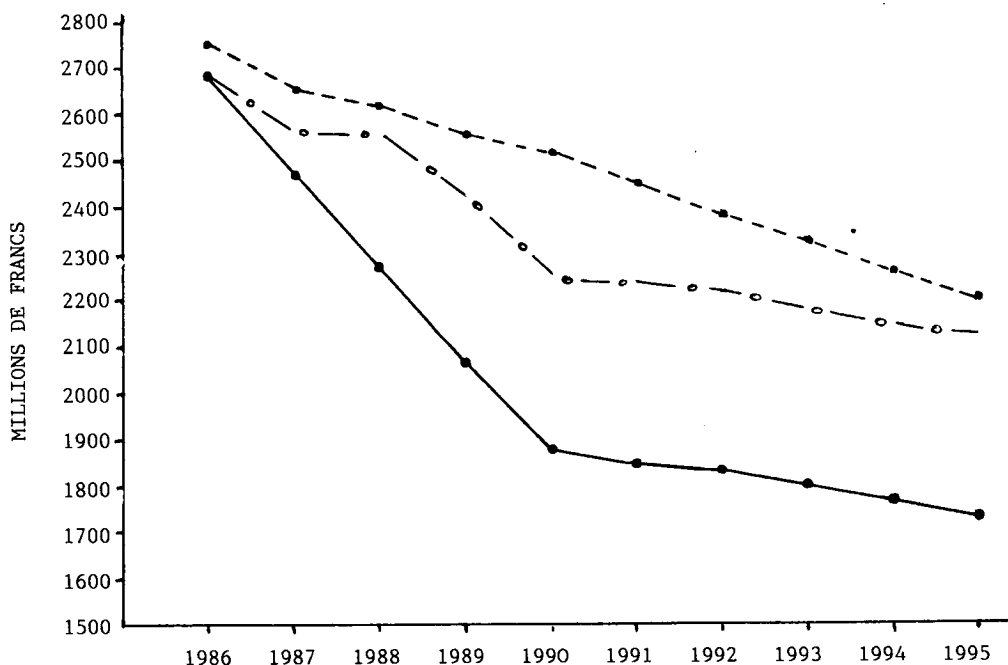
- 9.242 millions de francs pour les travaux publics;
- 7.166 millions de francs pour les investissements d'eau;
- 121 millions de francs pour la abattoirs.

Dans le cadre de la baisse des taux d'intérêts, le Crédit communal de Belgique a pris une série de décisions visant à réduire la charge de ces emprunts:

- 1° pour les prêts accordés depuis le 1^{er} janvier 1986, les intérêts seront dus à partir du premier prélèvement effectué par la commune, et non plus à partir de la date de mise à disposition de l'emprunt; les taux d'intérêts seront soumis à la révision quinquennale;
- 2° les prêts anciens seront progressivement intégrés dans le nouveau système, avec adaptation du taux d'intérêt au cours du jour; environ 10 % de l'encours sera ainsi intégré en 1988, 40 % en 1989 et les 50 % restants en 1990;
- 3° en outre, afin de faire bénéficier la Région, dès 1986, de la réduction des taux d'intérêts, le Crédit communal accordera une ristourne annuelle correspondant à une intégration fictive de 20 % de l'encours par an;

4° enfin, à partir du 1^{er} janvier 1987, le taux d'intérêts applicable aux nouveaux emprunts sera calculé sur base de la moyenne semestrielle des rendements bancaiers des emprunts publics, ce qui entraîne une réduction d'environ 0,20 % par rapport au mode de calcul actuel.

Globalement, la diminution des charges résultant de ces mesures se traduit comme suit pour les années à venir (intérêts et amortissements cumulés):

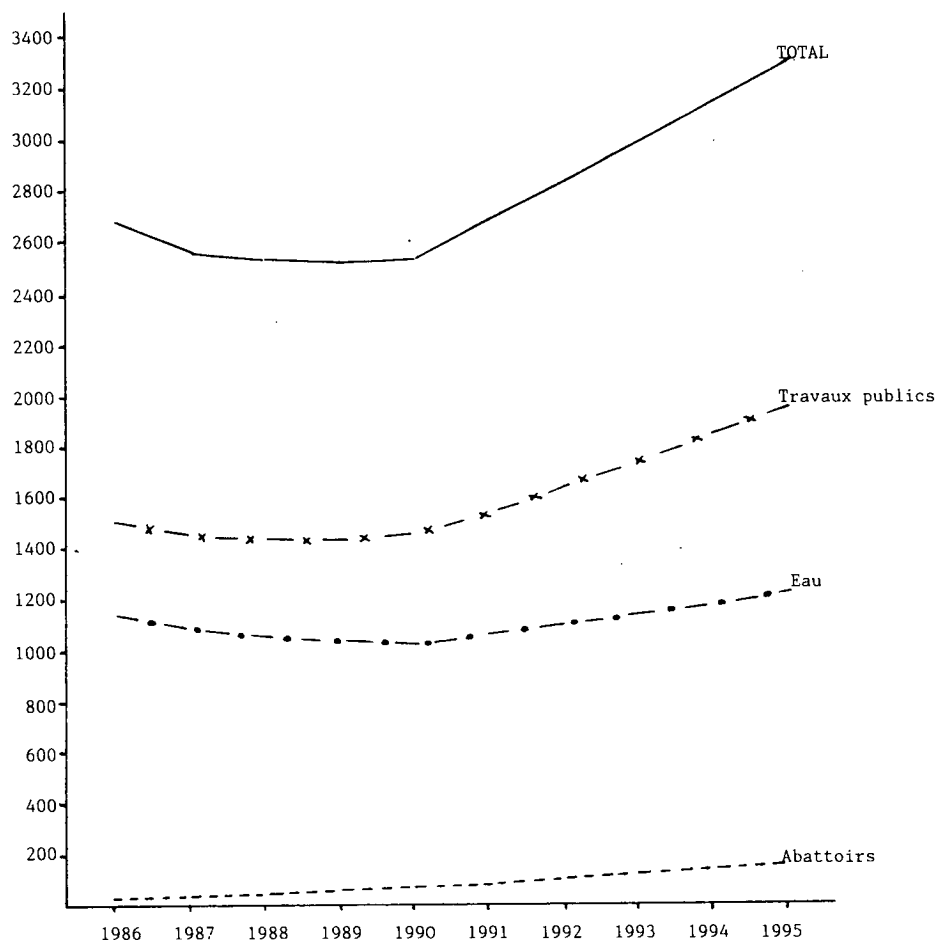


- : évolution sur base de l'encours et des taux d'intérêts en vigueur au 01.06.1986.
- : évolution sur base du même encours et compte tenu de l'adaptation progressive des taux d'intérêts.
- o- : idem + prévision sur mises à disposition des montants engagés fin 1986, au taux d'intérêts actuel (8 %).

Dans l'hypothèse où, à partir de 1987, les engagements annuels atteindraient:

- 1.200 millions de francs pour les travaux publics,
- 527 millions de francs pour les investissements d'eau,
- 200 millions de francs pour les abattoirs,

et en appliquant un taux d'intérêts constant de 8 %, l'évolution des charges se présenterait comme suit:



A noter qu'à partir de 1996, le taux d'accroissement des charges de la dette diminuera progressivement, au fur et à mesure que les premiers emprunts seront totalement remboursés.

Article 43.05

Les intérêts de deux emprunts, souscrits par les communes de Léglise et Saint-Nicolas, pour le financement des travaux consécutifs aux sinistres des 20 septembre 1982 et 8 novembre 1983, sont pris en charge par la Région, en attendant le remboursement par le Fonds des Calamités du principal de ces emprunts.

La situation de ces emprunts est la suivante:

Commune	Fonds prélevés	Montants remboursés	Solde restant dû	Intérêts 1987
Léglise	32.000.000	23.212.987	8.787.013	825.474
Saint-Nicolas	27.000.000	10.080.042	16.919.958	1.753.164

Article 43.06

De 1977 à 1986, quelque 920 millions de francs de subsides ont été octroyés aux industries par le biais d'une prise en charge partielle du service des emprunts contractés pour le financement de travaux d'épuration des eaux industrielles. Cette forme de subvention n'étant plus pratiquée actuellement, le montant annuel des crédits nécessaires décroît au fur et à mesure des remboursements en capital et des révisions quinquennales des taux d'intérêts. L'évolution de la dette dans les années à venir se présente comme suit, sur base de l'encours actuel:

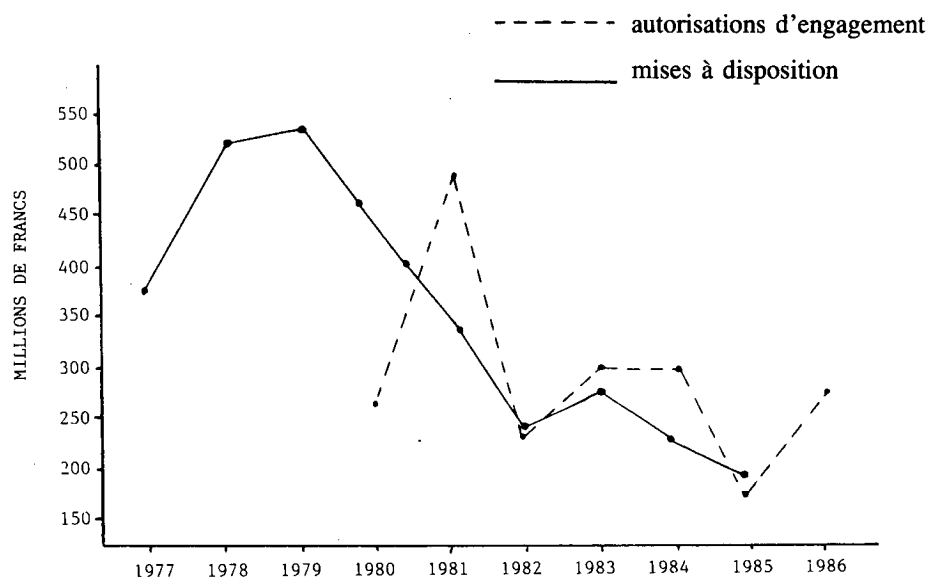
Année	Amortissements	Intérêts	Totaux
1987	48.654.317	78.515.863	127.170.180
1988	48.654.317	72.224.023	120.878.340
1989	48.595.417	65.957.035	114.552.452
1990	48.509.667	59.598.701	108.108.368
1991	48.509.667	53.401.169	101.910.836
1992	48.509.667	47.104.220	95.613.887
1993	48.509.667	39.459.727	87.969.394
1994	48.485.267	34.589.628	83.074.895
1995	47.238.567	28.388.082	75.626.649
1996	46.570.067	22.274.337	68.844.404
1997	46.402.267	16.269.054	62.671.321
1998	33.110.867	10.738.267	43.849.134
1999	27.186.217	6.723.405	33.909.622
2000	14.110.930	3.952.896	18.063.826
2001	7.961.999	2.435.765	10.397.764
2002	5.902.706	1.485.973	7.388.679
2003	3.324.700	687.341	4.012.041
2004	2.941.450	256.074	3.197.524
2005	328.800	36.486	365.286

Ces montants pourraient être légèrement majorés, étant donné qu'il subsiste quelques dossiers non encore clôturés et pour lesquels de nouvelles mises à dispositions pourraient être ordonnées.

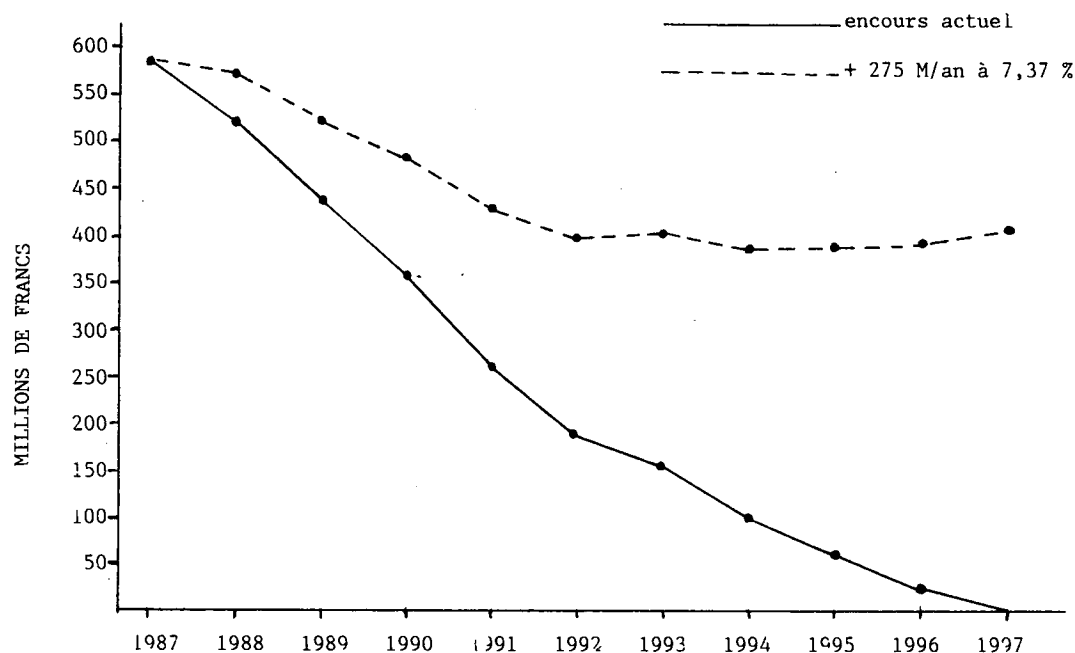
Article 43.08

Les primes à l'achat et à la construction de logements sociaux sont financées par les organismes agréés à cet effet sous forme de prêts à annuités constantes, remboursables en 10 ans.

Les autorisations d'engagement et les mises à disposition des fonds ont connu l'évolution suivante:



Les charges prévisibles pour les années à venir, si le taux d'intérêts actuel (7,37 %) se maintient et si le volume annuel des engagements atteint 275 millions de francs, se présentent comme suit (intérêts et amortissements cumulés):



Article 43.09

Le montant prévu à cet article est destiné à couvrir l'intervention régionale dans les charges d'intérêts des emprunts du Fonds du Logement de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique.

Les crédits demandés se décomposent comme suit:

- intérêts relatifs aux emprunts antérieurs au 01.01.1986 (sauf emprunt du 30.12.1983)	1.033.798.362
- part wallonne de l'échéance de l'emprunt du 30.12.1983 à répartition spéciale	8.007.000
- diminution de la charge régionale résultant du relèvement de la quote-part du Fonds du Logement wallon sur 453.000.000 F empruntés en 1983	- 6.795.000
- intérêts des emprunts émis ou à émettre en 1986	79.000.000
- provision pour corrections d'intérêts sur les crédits roll-over, différences de change sur intérêts d'emprunts en devises, agios sur levées d'emprunts de 1987	35.489.638
Total	1.150.000.000

Article 43.11

Cet article prend en charge les intérêts des avances souscrites à l'intervention de la Société Nationale Terrienne pour la couverture des dépenses techniques relatives à l'application des lois sur le remembrement des biens ruraux (voir titre II, section 42, art. 61.01).

Article 43.12

Le crédit de 300 millions de francs inscrit à cet article sera utilisé pour apurer les comptes débiteurs de l'ex-S.D.R.W. restés ouverts auprès de divers organismes financiers.

Fin 1985, l'Exécutif a pris acte des comptes de l'ex-S.D.R.W.

L'Administration vient de rassembler l'ensemble des pièces constituant ce dossier particulièrement complexe à débrouiller et pour lequel il est à présent permis d'espérer un règlement rapide, peut-être même avant la fin de l'année 1986.

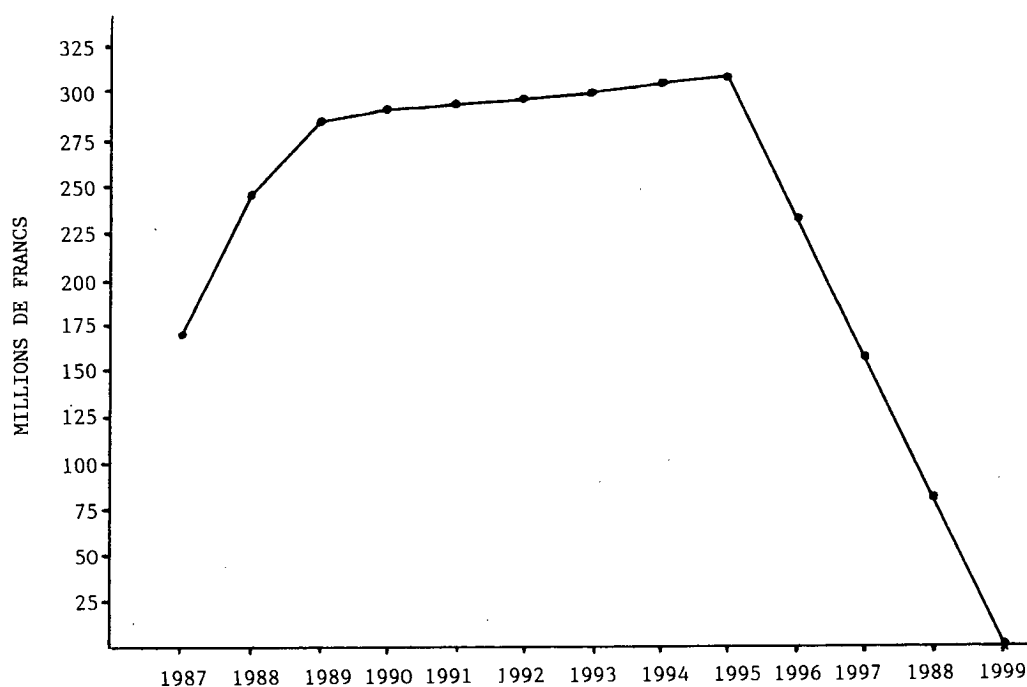
Néanmoins, et à titre de précaution, il a été décidé de reconduire un crédit identique.

Article 43.13

La Région supporte les charges d'intérêt et d'amortissement d'un emprunt de 2 milliards de francs souscrit auprès du Crédit Communal de Belgique par la ville de Charleroi.

Quatre tranches semestrielles de 250 millions de francs ont été prélevées en 1985 et 1986, quatre nouvelles tranches de 250 millions de francs seront prélevées en 1987 et 1988.

Sur base du taux d'intérêt pratiqué actuellement, l'évolution des charges peut être estimée comme suit (intérêts + amortissements):



Article 43.14

La Région intervient, à concurrence de la différence entre l'annuité réelle et une annuité calculée à un taux d'intérêt inférieur de 2 %, dans les charges:

- a. des emprunts d'assainissement souscrits par certaines communes à partir de l'année 1985. Ces emprunts concernent 23 communes et portent sur un montant global de 6.562 millions de francs. Il en résulte une charge annuelle pour la Région de 100 millions de francs.
- b. des emprunts souscrits par certaines communes pour la consolidation d'emprunts d'aide extraordinaire antérieurs à 1985.

15 communes ont bénéficié jusqu'à présent de cette consolidation, qui s'effectue au fur et à mesure des échéances des anciens emprunts.

Les crédits nécessaires pour 1987 s'élèvent à 128 millions de francs. En raison de l'insuffisance des crédits disponibles pour 1986, il convient de prévoir, en outre, 92 millions de francs pour l'apurement des exercices antérieurs.

Article 43.16

Cet article nouveau doit permettre la prise en charge des intérêts des emprunts de 375 millions de francs à conclure auprès du Crédit Communal de Belgique par les villes de Liège et Charleroi.

Section 41

Aménagement du Territoire et Urbanisme

Article 30.01

Cet article assure les dépenses suivantes:

- Subvention pour l'organisation de concours, d'expositions, de conférences et pour les travaux, ayant trait à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.
- Indemnités pour l'interdiction de bâtir ou de lotir, prononcées à charge de la Région par jugements et suites des cours de tribunaux.

Section 42

Aménagement actif des espaces wallons

Article 30.01

Cet article assure les dépenses suivantes:

- Subventions en matière de rénovation rurale.
- Subventions en matière de rénovation urbaine, notamment l'aide aux personnes physiques comme prévue à l'article 30 de l'arrêté de l'Exécutif du 6 décembre 1985.
- Subventions en matière de rénovation des sites, notamment l'aide aux personnes physiques comme prévu à l'article 14 de la loi du 27 juin 1978.

Section 43

Logement

Le budget consacré à la politique du logement en Région Wallonne connaît une évolution, depuis plusieurs années, que les tableaux I et II ci-après résument.

TABLEAU I: ÉVOLUTION DE LA QUOTE-PART «LOGEMENT»
DANS LES CRÉDITS D'ENGAGEMENT DE LA RÉGION

(en millions de francs)

Années	1983	1984	1985	1986 (au 31.08.1986)	1987 (estimation)
Crédits non dissociés					
Titre I	1.303,4	1.963,9	2.370,2	1.973,2	2.677,1
Titre II	1,4	158,5	201,9	207,9	178,3
Crédits dissociés					
Titre I	—	—	—	—	—
Titre II	1.182,7	2.281,9	625,6	121,4	690
Autorisations d'engagements	3.440	3.440	3.600	3.675	3.175
Total Logement	5.927,5	7.844,3	6.797,7	5.977,5	6.720,4
Engagements totaux Région	31.415,9	25.601,9	25.712,6	27.840,8	27.900
Logement en %	18,87 %	30,63 %	26,44 %	21,47 %	24,09 %

TABLEAU II: ÉVOLUTION DE LA QUOTE-PART «LOGEMENT»
DANS LES DÉPENSES ORDONNANCÉES

(en millions de francs)

Années	1983	1984	1985	1986 (au 31.08.1986)	1987 (estimation)
Crédits non dissociés					
a. Année en cours					
Titre I	607,1	1.899,3	2.308,7	1.442,9	2.677,1
Titre II	1,4	153,6	188,6	113,2	178,3
b. Reports					
Titre I	—	696,3	47,1	43,7	—
Titre II	—	—	3,3	3,9	—
Crédits dissociés					
Titre I	—	—	—	—	—
Titre II	1.196,7	1.486,6	1.569,0	351,1	617,0
	1.805,2	4.235,8	4.116,7	1.954,8	3.472,4
Section particulière	—	3.790,0	—	—	—
Dépenses totales Région	25.526,6	38.314,7	25.423,2	13.610,0	29.614,0
Logement en %	7,07 %	20,95 %	16,2 %	14,4 %	11,73 %

Le point le plus marquant de l'évolution de cette politique a été la diminution des crédits affectés à la construction de logements sociaux dans la mesure où les besoins globaux du logement sont plus qualitatifs que quantitatifs, on peut considérer cette évolution comme normale.

Cependant, bien que le moratoire de fait dans la construction demeure un principe affirmé par l'Exécutif, il rappelle que quelques lotissements et quelques chantiers réduits d'habitations sociales ou assimilées pourraient s'ouvrir dans quelques arrondissements où la demande de logement est établie.

Dans le cadre d'une politique d'accès à la propriété, — autre principe affirmé par l'Exécutif —, l'année 1987 verra se développer une nouvelle mesure: l'assurance contre la perte des revenus souscrite par la Région au bénéfice des candidats-proprétaires qui construisent et améliorent leur premier logement en le finançant par l'emprunt hypothécaire.

Le justificatif de l'article 33.03 développe les mécanismes de cette assurance.

Parmi les incitants à la propriété, les primes à la construction et à l'acquisition, par manque de moyens budgétaires, n'ont pas été augmentées depuis 1977. Une réforme de ces aides régionales pourra être mise à l'étude dans les prochains mois.

L'accent a été mis depuis plusieurs années sur la politique de réhabilitation et d'assainissement du patrimoine immobilier, tant public que privé. Dans le secteur public, le doublement des crédits prévus en 1986 par rapport à 1985 se confirme en 1987. Un effort particulier se dégage dans les travaux d'économie d'énergie ou de rénovation énergétique, de manière à assurer une programmation des travaux à réaliser.

Quant au patrimoine privé, depuis la suspension de la prime à la réhabilitation, l'effort a porté sur le paiement des primes promises. Au cours de l'exercice 1987, la majorité des promesses devrait être honorée, ce qui permettrait à l'Exécutif de faire entrer en vigueur un nouveau système d'aides, plus restrictif cependant que le précédent, et visant notamment les logements d'au moins 25 ans.

Un troisième plan de la politique du logement a pour objet la location. Des crédits ont été dégagés en vue de l'instauration d'une allocation-loyer en faveur de locataires de logements gérés par des sociétés immobilières de service public. La relative modestie de ces crédits par rapport au règlement de ce problème n'empêchera pas que soit mise en œuvre une nouvelle politique en la matière.

Le but poursuivi par cette aide de la Région est double: favoriser l'accès du logement social aux personnes les plus défavorisées et éviter que les sociétés immobilières de service public ne supportent à elles seules l'impact du système de calcul des loyers dans les logements sociaux.

Article 12.03

Le parlement national a décidé, par l'adoption de la loi du 28 décembre 1984, de dissoudre la Société Nationale du Logement et la Société Nationale Terrienne et d'en répartir les éléments entre les régions. Le décret relatif à la constitution de la Société Régionale du Logement, appelée à reprendre en Région Wallonne les missions des deux sociétés nationales précitées, a été adopté par le Conseil régional le 25 octobre 1984.

Pour aider à régler les problèmes posés par cette restructuration, l'Exécutif a, en sa séance du 6 novembre 1985, décidé la création d'une cellule provisoire. En séance du 6 mars 1986, l'Exécutif a complété cette décision. Cette cellule a pour mission d'étudier les problèmes résultant de la dissolution et de la liquidation de la Société Nationale du Logement et de la Société Nationale Terrienne; de proposer à l'Exécutif toutes mesures appropriées concernant le transfert du personnel, des missions, des biens ainsi que des droits et obligations des organismes susmentionnés; de soumettre à l'Exécutif des propositions relatives aux mesures réglementaires et autres qui devront être prises à l'avenir pour l'exécution du décret instituant la Société Régionale Wallonne du Logement; de faire à l'Exécutif toute proposition en vue de permettre à la Société régionale de remplir au mieux les missions qui lui ont été confiées par le décret du 25 octobre 1984.

Fonctionnellement, les membres de cette cellule dépendent directement du Membre de l'Exécutif ayant le logement dans ses attributions. Elle est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général-Adjoint, qui proviennent d'une des deux sociétés en voie de dissolution. Etant donné l'ampleur de ses missions définies ci-dessus, la Cellule comprend en outre six agents de niveau 1 et quatre agents d'exécution, recrutés sous contrat par l'Exécutif.

Pour l'exécution de ces tâches, le Ministre du Logement se doit de mettre à la disposition des membres de la cellule: les locaux, le matériel et les moyens budgétaires nécessaires à son bon fonctionnement.

Pour être complet, il faut signaler que les crédits destinés à la liquidation des rémunérations et allocations du personnel de la Cellule ont été, dans un souci d'orthodoxie budgétaire, prévus à l'article 11.08 de la Section 21 du Titre I du Budget.

Article 33.02

L'assainissement et l'amélioration du patrimoine immobilier, tant privé que public, est l'une des lignes de force de la politique du logement en Région Wallonne.

Si l'on entend qu'il faut remédier à l'absence en Région Wallonne de tout incitant à la réhabilitation du logement depuis près de deux ans, deux systèmes de subvention de la Région coexisteront en 1987: l'apurement des primes promises sur base de l'arrêté de l'Exécutif du 27 octobre 1982, d'une part, et, d'autre part, l'instauration d'une nouvelle prime plus restrictive.

Quant à la prime de réhabilitation due sur base de l'arrêté du 27 octobre 1982, il est constaté que 1.400 millions sont encore nécessaires pour payer la majeure partie des primes.

Quant à la nouvelle prime, il a déjà été annoncé précédemment que l'Exécutif décidera de son entrée en vigueur dans le courant de l'année 1987.

Compte tenu du nouveau système projeté, développé ci-après, des délais normaux pour instruire les dossiers et du temps nécessaire à la réalisation des travaux, un crédit de 400 millions semble suffisant.

Par rapport à la prime précédente, la prime future sera caractérisée par ses restrictions:

- Le nombre de demandes de primes recevables sera limité par année budgétaire;
- Les travaux pouvant bénéficier de l'aide de la Région seront limitativement énumérés dans une annexe à l'arrêté de l'Exécutif et devront remédier à l'insalubrité du logement sur le plan physique (condition de stabilité, de solidité, d'étanchéité, de sécurité, de ventilation et d'éclairage naturel et d'hygiène) et sur le plan de l'acceptation (normes minimales selon le nombre d'habitants);
- Le logement à réhabiliter doit être déclaré insalubre, améliorable et compter 25 ans d'âge.

Article 33.03

Des différentes enquêtes menées à propos de l'accession à la propriété et des obstacles qu'elle connaît, il ressort que les candidats à la propriété craignent en premier lieu la perte de leur emploi et donc la perte de leurs revenus dans lesquels ils puisent les sommes nécessaires au remboursement de leurs emprunts hypothécaires. L'Exécutif a manifesté sa volonté de sécuriser les candidats-propriétaires par la souscription d'une assurance contre la perte des revenus pour cause de privation involontaire d'emploi ou pour cause d'incapacité de travail.

Outre cette volonté de sécuriser les candidats-propriétaires, l'Exécutif entend ainsi faire participer la Région à une relance de la construction.

Les opérations immobilières relatives à un premier logement, qui pourraient être prises en compte sont les suivantes:

- la construction par une entreprise privée,
- l'achat du logement construit ou à construire par une société immobilière du secteur public,
- l'acquisition combinée avec des travaux d'amélioration,
- les travaux d'amélioration d'un montant minimum de 650.000 frs hors T.V.A.

On constate à cette énumération que cette assurance ne porte que sur des opérations appelant de la main-d'œuvre nouvelle. Seule, l'acquisition de logements appartenant au secteur public ne rentre pas dans cette catégorie, mais répond à l'intention de l'Exécutif de favoriser la réalisation du patrimoine immobilier construit par les sociétés immobilières de service public.

Ces opérations doivent, pour bénéficier de l'assurance projetée, être financées par un emprunt hypothécaire.

Aucune condition de revenus ou de montant de travaux (mis à part le montant minimum de travaux d'amélioration) n'est fixée, seule une limitation de l'intervention de l'assurance étant déterminée.

L'assurance n'interviendrait dans le remboursement des charges hypothécaires qu'à concurrence au maximum de 250.000 frs par an et de 750.000 frs sur trois ans au total.

Article 33.04

Le logement social connaît depuis plusieurs années nombre de difficultés.

Les causes du déséquilibre des sociétés immobilières de service public, sociétés agréées, sont connues. Elles tiennent plus principalement à la fiscalité communale, à l'âge de leur patrimoine, à la baisse des revenus des locataires.

L'intention de l'Exécutif est double: améliorer l'efficacité sociale d'une part, en facilitant l'accès au secteur locatif aux personnes les plus défavorisées et, d'autre part, viser à atteindre l'équilibre financier des sociétés agréées.

Ces objectifs nécessitent plusieurs mesures:

- a. renforcement de la rigueur de gestion des sociétés;
- b. accroissement des recettes des sociétés;
- c. aide de la Région en faveur des locataires disposant des revenus les plus modestes.

Dans le cadre de l'installation de la nouvelle Société Régionale Wallonne du Logement, l'Exécutif étudie actuellement, avec la S.N.L., la S.N.T. et l'Administration, les critères à retenir et les mesures à prendre pour mettre en place les instruments, visant à améliorer la gestion des sociétés agréées et son contrôle par la S.R.W.L.

L'accroissement des recettes des sociétés ne pourra se réaliser que par l'augmentation des loyers.

Actuellement, alors qu'il faudrait un montant locatif moyen mensuel de quelque 5.500 F pour permettre aux sociétés d'équilibrer leurs finances, le revenu locatif moyen par logement social en Région Wallonne ne s'élève qu'à 4.050 F. Une augmentation moyenne de plus de 36 % serait donc nécessaire pour équilibrer les résultats des sociétés agréées sans cependant résorber leur déficit antérieur.

Sur les 93.000 locataires sociaux en Wallonie, plus de 33 % bénéficient de revenus inférieurs à 300.000 F et 72 % de revenus inférieurs à 500.000 F.

Ces chiffres démontrent à suffisance que la plus grande majorité des locataires ne pourraient supporter une augmentation sensible de leur loyer, alors que l'on constate actuellement une diminution constante du coefficient-revenus de ces locataires sociaux. Pour venir en aide aux sociétés établies dans les zones les plus structurellement touchées, l'audit réalisé avait suggéré la création d'un Fonds de Solidarité entre toutes les sociétés. Ce fonds ne pouvant fonctionner avant la mise en place définitive de la nouvelle Société Wallonne de Logement, des mesures provisoires doivent être prises. Dès lors, il est proposé d'instaurer temporairement une allocation-loyer en faveur des 32.000 locataires

sociaux bénéficiant de revenus nets imposables globalement inférieurs à 300.000 F. Le coût de l'opération s'élèverait à quelque 300.000.000 F.

Ces 300.000.000 F pourraient être répartis de la manière suivante:

- 24.000 F d'allocation-loyer aux locataires bénéficiant de revenus nets imposables globalement inférieurs à 150.000 F.
- 16.000 F d'allocation-loyer aux locataires bénéficiant de revenus compris entre 150.000 et 200.000 F.
- 8.000 F d'allocation-loyer aux locataires bénéficiant de revenus compris entre 200.000 et 250.000 F.
- 4.000 F d'allocation-loyer aux locataires bénéficiant de revenus compris entre 250.000 et 300.000 F.

Section 51

Expansion, restructuration et développement des entreprises Zonings et zones d'emploi

Article 12.01.01

Les crédits prévus à ce nouvel article permettent de couvrir divers types d'actions anciennement imputées sur des articles des sections 31 et 34:

- 1° La Région doit couvrir les frais inhérents à la défense de ses droits. Comme par le passé, elle recourra à des avocats ou experts spécialisés dans le cadre de divers litiges, de la récupération d'aides, de sa défense en cas de faillite, etc...
- 2° Partant du constat que la pratique de la législation économique s'est peu à peu éloignée des objectifs originaires qui lui étaient assignés, c'est-à-dire favoriser la création, l'extension ou la conversion d'entreprises, l'Exécutif a décidé de revoir le processus d'application des lois de 1959 et de 1970, ce qui implique obligatoirement une action d'information auprès des organisations professionnelles et des entreprises. Un programme de communication, tant par publications écrites que par montages audio-visuels, a été prévu à cet effet. D'autre part, un effort particulier devra être fourni afin que les services administratifs soient à même d'appliquer le nouveau programme de la manière la plus performante, puissent organiser et participer à des colloques, conférences et journées d'études et disposent de la logistique nécessaire à l'application de cette politique.
- 3° Un effort particulier est également prévu en matière de contrôle et de surveillance des aides octroyées aux entreprises. En effet, l'expérience a démontré qu'il était particulièrement difficile de connaître la totalité des aides dont bénéficient les entreprises au travers des différentes législations. Dans le même esprit que les efforts entrepris au niveau du Ministère des Affaires économiques, un système de cadastre clair des aides sera établi au niveau de la Région Wallonne.
- 4° En ce qui concerne le domaine de la restructuration des entreprises et plus spécifiquement les prises de participations et les avances récupérables, une meilleure utilisation du capital régional investi implique la possibilité d'affiner les études sectorielles et celles portant sur des entreprises déterminées. Il est important de signaler que le montant prévu à l'article 12.01.01 n'atteint pas le chiffre prévu aux différents articles du budget 1986 qui s'élevait à quelque 120 millions auxquels pouvaient venir s'ajouter les montants prévus dans les Fonds d'expansion économique.

Article 12.01.02

Afin de permettre la réalisation d'études souvent complexes en matière économique, il a été prévu un crédit d'engagement de 10 millions à cet article. En effet, la constitution de banques de données et d'études sectorielles en profondeur dépassent souvent une année budgétaire.

Article 12.04

La constitution de la Commission Permanente pour l'examen de la Structure des Entreprises a permis de traiter de manière originale, en dehors des structurés classiques de l'Administration, les dossiers de restructuration d'entreprises.

Cela répondait à un besoin engendré par la loi de 1962 créant la S.N.I. et modifiée par la suite à plusieurs reprises.

L'Exécutif a décidé de maintenir cette Commission en assurant à nouveau son caractère pluraliste et en axant son travail sur la recherche de partenaires privés susceptibles de participer, avec la Région, à la relance des activités d'entreprises à restructurer.

Le budget 1986, qui s'élevait à 64 millions, a été réduit de 23 millions qui ont été transférés, dans un souci de clarté, aux articles 12.01.01 et 12.01.02 de la section 51, s'agissant de crédits destinés à couvrir des études de marché, des audits et des frais quelconques de restructurations.

Article 30.01

Au cours des dernières années, des associations se sont spécialisées dans la promotion des productions wallonnes et le conseil aux entreprises. Il paraît important que les pouvoirs publics régionaux puissent soutenir ce type d'actions dans la mesure où elles se situent dans les lignes stratégiques définies par l'Exécutif.

L'intervention de la Région dans ce type d'actions sera toujours limitée dans le temps et conditionnée par un effort significatif du secteur privé concerné.

Article 30.02

Les crédits prévus à cet article couvriront notamment les dépenses engendrées par la suppression des agences de reconversion précédemment créées auprès de la S.R.I.W. Cette décision de suppression figure dans la déclaration de politique régionale.

Article 31.02

Au cours de l'exercice 1986, les effets des lois de redressement économique encourageant le capital à risque ont amené un abaissement des investissements financés par recours au crédit au profit des investissements financés par fonds propres. Il en résulte que les engagements relatifs aux subventions-intérêts ont marqué le pas début 1986. Toutefois, ce phénomène est contre-balançé par la baisse des taux d'intérêts des crédits à long terme.

Statistiquement, sur le total des aides accordées en 1985, 22 % l'ont été dans le cadre des subventions-intérêts, le solde l'étant dans le cadre des primes en capital.

Dès lors, il a paru raisonnable, compte tenu de ce qui précède, d'augmenter cette proportion de 20 % portant ainsi la part des subventions-intérêts à 26 %.

D'autre part, les demandes d'accord de principe introduites par les entreprises wallonnes révèlent un accroissement des programmes d'investissements pour l'avenir. Le tableau ci-après confirme cette tendance.

(en millions de francs)

Période	Nombre moyen / mois	Montant moyen des investissements
du 01.06.85 au 31.12.85	27	51,002
du 01.01.86 au 31.12.86 (estimation)	32	53,902
indice 86/85	+/- 120 %	+/- 105 %

En outre, l'administration traite actuellement, à divers stades, quelque 180 dossiers dont l'indice budgétaire théorique est de l'ordre de 2 milliards pour une masse d'investissements de quelque 14 milliards.

Sur base de ces divers éléments, les besoins pour l'année 1987 peuvent être évalués comme suit:

	Incidence budgétaire théorique	Taux de concrétisation attendu	Incidence budgétaire réelle
Dossiers définitifs dont l'exécution est prévue en 1987	500	100 %	500
Dossiers définitifs actuellement à l'Administration	2.000	75 %	1.500
Accord de principe sur encours 1985	739	66 %	488
Encours 1986 au 30.08.86	1.634	50 %	817
Estimation du 01.09 au 31.12.86	817	33 %	270
Estimation exercice 1987 (25 milliards)	3.500	20 %	700
Total	9.190 (*)	47 %	4.275

(*) Ce montant équivaut à des investissements de quelque 65 milliards.

Ce montant de 4.275 millions a été établi sur base des données antérieures aux décisions de l'E.R.W. des 3 juillet et 25 septembre 1986 faisant supporter par les entreprises une charge d'intérêts de 3 %. Il peut donc être réduit d'environ 10 % et être dès lors estimé à 3.900 millions.

Ainsi qu'énoncé ci-avant, un taux de 26 % a été retenu en matière de subvention-intérêts, cela donne: $3.900 \text{ millions} \times 0,26 = 1.014 \text{ millions}$ en engagement, arrondis à 1.020. Les ordonnancements correspondant à ces crédits ont été déterminés compte tenu d'une durée moyenne de liquidation de 4 ans.

Article 41.07

Sur base des engagements pris antérieurement, il est prévu les dépenses suivantes pour l'exercice 1986 (en millions de F.B.):

1. subvention-intérêts	700
2. fonds sociaux	23
3. intérêts conventionnels	4
4. charges de préfinancement	160
5. divers	125

1.052 limités à un milliard

1. Subventions intérêts

Les décisions de l'Exécutif Régional Wallon des 3 juillet et 25 septembre 1986, par lesquelles il a été décidé de porter de 1 à 3 % la part à supporter par l'emprunteur en cas de recours au crédit, ont pour conséquence une légère diminution des subventions-intérêts en 1987.

Toutefois ces décisions ne porteront leurs fruits que pour les octrois d'aides intervenues après cette date.

Cette tendance à la baisse sera plus importante au fur et à mesure que les subventions-intérêts décidées avant cette date se liquideront et pour autant que les taux d'intérêts de crédit d'investissements à long terme se maintiennent au niveau actuel ou diminuent encore.

2. Fonds sociaux

L'encours actuel est de 23 millions, soit le montant budgétisé pour 1987.

3. Intérêts conventionnels

Il s'agit d'une créance certaine à payer en 1987 dans le cadre de l'«emprunt Maternel».

4. Charges de préfinancement

Certains préfinancements continuent à courir en attendant que des mesures soient prises en vue de satisfaire aux observations formulées par la Cour des Comptes. L'estimation des intérêts dus qui en découlent est de 160 millions au 31.12.86.

A ce montant viendront également s'ajouter les intérêts qui continueront à courir à partir du 1^{er} janvier 1987 jusqu'au moment du remboursement effectif des préfinancements. Un état des principales avances sera repris au titre II, section 51, articles 61.06 et 61.09. L'importance des charges d'intérêts est consécutive au fait que la Cour des Comptes a refusé de viser la liquidation du principal de ces avances. Les intérêts en étant les accessoires ne peuvent de ce fait faire l'objet d'une liquidation. Certaines interventions étant pendantes depuis plusieurs années, il sera veillé à leur régularisation dans les meilleurs délais.

5. Divers

125 millions devront être honorés en exécution de décisions antérieures.

Il s'agit notamment:

- subsides de fonctionnement A.R.D.I.	47.682.298 F
- subsides de fonctionnement du service de la forêt	6.500.000 F
- subsides de fonctionnement syndicat d'études des Arts de la table	20.000.000 F
- subsides de fonctionnement frais de la mission C.A.R.S.	6.000.000 F
- subsides de fonctionnement S.D.R.W.-Centre Wallon du Bois	40.115.218 F
	<hr/>
	120.297.743 F

Section 52

Classes moyennes

Article 12.01

Les P.M.E. constituent une composante essentielle du tissu industriel wallon et représentent 50 % de l'emploi dans le secteur privé pour l'ensemble du pays.

Elles sont à l'heure actuelle confrontées à un triple défi dont dépend leur avenir: la nécessité de moderniser leur production, d'innover dans le domaine de la gestion et d'exporter.

La difficulté en ce qui les concerne est double:

- d'une part la connaissance chiffrée dont on dispose à leur égard étant insuffisante, leur réalité est mal connue;

- d'autre part, les mécanismes d'aide mis à leur disposition étant tellement complexes, beaucoup n'y font pas appel ou se découragent en raison de l'importance des délais.

Sur base de ce constat, il s'avère que trois types de démarches doivent être mises en œuvre à l'égard des P.M.E. :

1. Affiner les connaissances chiffrées et les analyses statistiques, en envisageant leurs différentes composantes c'est-à-dire:
 - leur production;
 - les parts de marché;
 - les filières;
 - leur impact en terme de création d'emplois;
 - leur consommation énergétique;
 - leurs méthodes de gestion;
 - leur mode d'organisation (relations humaines, relations inter-entreprises, etc...);
2. Evaluer la perception par les P.M.E. des systèmes d'aide et promouvoir ces derniers en utilisant les moyens suivants:
 - publications, séminaires, conférences;
 - diffusion de l'information par support informatique (achat de logiciels, mise à disposition de terminaux, etc...);
 - allègement des procédures et diminution des délais.
3. Etudier les conditions de faisabilité des initiatives nouvelles visant à améliorer le climat ambiant pour les P.M.E. :
 - recherche des meilleurs créneaux de valorisation du programme FEDER hors quota;
 - accès des P.M.E. au capital à risque;
 - soutien logistique devant permettre aux P.M.E. d'accéder aux techniques modernes d'information et de gestion;
 - accès facilité à la protection des idées ou produits nouveaux générés par les P.M.E.

Ces trois axes doivent faire l'objet d'une démarche de coordination et seront développés selon un ordre de priorité défini en fonction des disponibilités budgétaires.

Article 30.01

De même que pour les grandes entreprises, l'action développée par un certain nombre de groupements d'entreprises ou de groupements interrégionaux et professionnels paraît digne d'être soutenue. En effet, un des thèmes trop souvent négligé est celui de la sous-traitance. L'Exécutif participe d'ores et déjà à l'action de l'A.S.B.L. INTERREGIO. Ce type d'action sera développé dans le cadre de l'année 1987.

Article 30.02

Les montants engagés jusque fin août 1986 s'élèvent à 621.477.606 F.

Le montant prévisible des engagements pour l'année 1986 s'élève à

$$\frac{621,5}{8} \times 12 = 932,3.$$

Compte tenu cependant des décisions de l'Exécutif Régional Wallon des 3 juillet et 25 septembre 1986 fixant à 3 % le minimum des charges d'intérêts à supporter par l'investisseur, on peut raisonnablement s'attendre à une diminution de la moyenne du coût budgétaire par dossier notamment en ce qui concerne le régime «jeunes».

C'est pourquoi, il est prévu une diminution de quelque 230 millions par rapport aux engagements prévus pour l'année 1986, soit une réduction d'environ 25 %.

Article 30.03

Le montant engagé jusqu'à fin août 1986 est de 183.175.000 F.

Partant, le montant prévisible des engagements pour l'année 1986 s'élève à

$$\frac{183,2}{8} \times 12 = 274,8.$$

Article 40.01

Cet article est traditionnellement destiné à financer partiellement des activités développées par les offices provinciaux des métiers d'art.

Ces dernières consistent en l'organisation de manifestations destinées à promouvoir l'artisanat wallon.

Il a été décidé d'effectuer cette année un effort tout particulier en vue de la promotion de l'artisanat.

En effet, le maintien d'activités industrielles, touchant à l'artisanat d'art, trouve de plus en plus difficilement sa justification eu égard au contexte économique actuel, notamment la concurrence des pays étrangers à bas salaire et une mécanisation toujours plus large et plus poussée.

Toutefois, il a été jugé utile de maintenir le savoir faire d'une tradition artisanale en Région Wallonne et les sommes prévues à cet article doivent y contribuer.

Section 53

Agriculture, abattoirs publics et pisciculture

Article 30.01

Cet article regroupe un ensemble de subventions allouées dans les domaines de l'agriculture, des abattoirs et de la pisciculture; ces subventions peuvent se subdiviser comme suit:

– subventions aux centres régionaux de référence et d'expérimentation (240.000 × 30 centres)	7,2 M
– subsides de fonctionnement de l'Office Wallon de l'Agro-alimentaire	10,0 M
– conventions pisciculture	20,0 M
– convention avec le centre de maintenance des vergers traditionnels de Gembloux	4,0 M
– autres conventions (abattoirs, etc...)	19,8 M

Article 32.01

Cet article est destiné au financement du Centre d'Economie Rurale de Marloie et, plus spécialement des frais du fonctionnement des divisions guidance piscicole et information et promotion, conformément à une décision de l'Exécutif du 20 mars 1985.

Cette subvention peut être subdivisée comme suit:

– fonctionnement de la division information et promotion	4,3 M
– fonctionnement de la Cellule «P.D.I.»	2,7 M
– fonctionnement de la division Guidance et Recherches piscicoles	3,0 M

Article 40.01

Il s'agit ici des subventions allouées aux services agronomiques provinciaux et aux écoles provinciales d'agriculture.

Section 54

Emploi

Suite aux lois d'août 1980, la Région s'est vue, en matière d'emploi, attribuer la

compétence relative au placement des travailleurs et aux interventions financières s'y rattachant ainsi qu'au placement des chômeurs dans le cadre du plan de résorption du chômage en exécution des normes édictées par le National (c'est-à-dire sans pouvoir d'initiative ni maîtrise des mécanismes).

En conséquence l'O.N.Em doit être restructuré afin que la Région dispose d'un organisme propre lui permettant de mettre en œuvre les missions qui lui ont été confiées. Dans un souci d'efficacité, la Région Wallonne et la Communauté Française ont décidé de créer un organisme commun pour le placement et la formation professionnelle.

En ce qui la concerne, la Région a la volonté, par l'intermédiaire de cet organisme, de favoriser au maximum le placement des travailleurs dans le secteur marchand. Cela suppose une organisation moderne et efficace des bureaux de placement via leur informatisation, une amélioration de la politique d'accueil des demandeurs d'emploi et le développement d'une stratégie visant à accroître le flux des offres d'emploi en provenance du secteur privé.

Par ailleurs, parmi les interventions financières se rattachant au placement, il convient d'encourager celles qui présentent le caractère le plus incitatif tant pour les demandeurs d'emploi que pour les employeurs potentiels.

Article 12.01

Pour déterminer selon quels axes réorienter la politique du placement au sein du futur organisme régionalisé en vue d'en optimiser l'efficacité, il paraît essentiel de réaliser des études approfondies sur les composantes principales de cette compétence. Par composantes principales, il convient d'entendre le plan d'informatisation globale du futur organisme (intégrant l'informatisation des bureaux de placement), la qualité de l'accueil des demandeurs d'emploi et la stratégie de drainage des offres d'emplois à développer au travers d'une démarche spécifique à l'égard des entreprises.

La présence de la Région sur le terrain de l'emploi doit pouvoir être attestée par des publications écrites ou audio-visuelles, parmi lesquelles le guide des aides à l'emploi doit continuer, sous sa forme actualisée, à occuper une place privilégiée.

Une information de qualité sur l'évolution du marché de l'emploi et des initiatives qui s'y créent doit pouvoir être assurée régulièrement par la participation à certains colloques nationaux ou internationaux, à des conférences, ainsi que par la consultation de banques de données existant en la matière.

Article 33.01

Bien que la réglementation en la matière ait été abrogée, un certain nombre de dossiers litigieux n'ont pu être clôturés.

Article 42.01

La subvention attribuée à l'O.N.Em doit permettre à ce dernier d'effectuer les missions suivantes: intervention dans la rémunération des chômeurs difficiles à placer, interventions dans les frais de réinstallation des chômeurs, dans le salaire des handicapés; subventions aux Comités subrégionaux de l'emploi, examens médicaux et psychologiques; aide à la formation en cas de création, d'extension ou de reconversion d'entreprises; informatisation des bureaux de placement... Les deux dernières activités citées sont celles auxquelles le Comité de gestion confère un caractère de priorité, ce qui se traduit d'ailleurs dans l'importance des montants qui leur sont traditionnellement consacrés.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que les dépenses liées à l'informatisation de l'O.N.Em. ne constituent pas dépenses d'investissement dans la mesure où tout le «hardware» est loué aux sociétés chargées, par convention, de l'implantation du modèle SIROCCO dans les différents bureaux.

D'autres mesures, dont le caractère incitatif pourrait être accru par une simplification

des procédures — en cours d'examen — et une augmentation de l'avantage financier pour le bénéficiaire, devraient faire l'objet d'une attention particulière. C'est le cas, notamment, de l'intervention dans les frais de réinstallation des chômeurs.

Enfin, l'importance que constitue l'enjeu de l'emploi justifie à elle seule la subvention envisagée pour 1987, qui sera répartie sur l'ensemble des mesures mentionnées ci-dessus, et dont, pour la plupart, les modalités d'application sont en cours de révision dans un but de rationalisation et d'efficacité.

Section 55

Politique économique et promotion des investissements étrangers

Dans un double souci de clarification budgétaire et de responsabilisation des services de l'Administration, il a été jugé opportun de créer une section 55 regroupant les implications budgétaires du service de «Politique économique» existant au sein de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi.

Ce service est, entre autres, chargé de l'élaboration de la politique économique de la Région, du contentieux résultant de l'application des lois d'Expansion économique (ex.: récupération des aides), des relations avec la C.E.E. et de la promotion des investissements étrangers en Région Wallonne.

Article 12.01.01

Les actions entreprises à charge de cet article sont d'une quadruple nature:

- réalisation d'études et enquêtes, consultations de banques de données, participations à des colloques et journées d'études;
- publications diverses et actions d'informations;
- création d'une cellule d'accueil pour les investisseurs étrangers en liaison avec les différentes intercommunales de développement économique et avec les organismes financiers susceptibles de participer à la réalisation du projet d'investissement;
- conclusion de contrats avec des consultants à audience internationale, en relation avec les milieux d'affaires, les chargeant d'attirer les investisseurs potentiels en Région Wallonne. Cette action comprend également la fourniture à ces organismes ou sociétés de matériels didactiques adaptés.

Section 61

Forêts, chasse, pêche et conservation de la nature

Article 12.01.01

Les crédits inscrits à cet article sont notamment destinés au financement des conventions d'études et information scientifique et vulgarisée quant à la politique forestière régionale, en matière de chasse et de pêche, de conservation de la nature.

Le crédit comprend également les abonnements des avocats accrédités, les frais de justice, les frais liés au fonctionnement des Conseils supérieurs (chasse, pêche, conservation de la nature) et aux Commissions consultatives, la publication de dépliants (notamment ceux de promenade en forêts) et les frais liés à l'organisation de la Journée de l'Arbre.

La ventilation est la suivante:

- Forêts, Chasse, Pêche	10,0 M
- Conservation de la nature	4,0 M
- Espaces verts	4,0 M

Article 12.02

Cet article concerne les acquisitions de frais destinés aux organisations d'examen de chasse et de tenderie, de bagues pour les oiseaux capturés, le matériel usuel et les frais de fonctionnement du Service de la Pêche, de même que le matériel cartographique nécessaire à la cartographie des peuplements forestiers. Il comporte également les achats liés aux participations à des foires et à des expositions.

Article 12.04

Cet article comporte tous les frais d'entretien courant du patrimoine régional confié à l'Inspection générale de l'Environnement et des Forêts, tout particulièrement les 50.000 ha de forêts domaniales.

Les travaux d'entretien des plantations, de la voirie et des équipements touristiques et récréatifs de ces forêts sont tous repris ici; il faut noter que 80 % du budget sont consacrés au paiement des ouvriers domaniaux affectés à ces travaux. Les travaux de maintenance des piscicultures domaniales, des frayères, des maisons forestières, des réserves naturelles domaniales et des espaces verts publics (Hottemme et Parc Bivort à Charleroi) sont également concernés:

– Forêts domaniales, y compris piscicultures et frayères ..	138 M
– Maisons forestières	6 M
– Réserves naturelles domaniales	5 M
– Espaces verts publics	1 M

Article 12.05

Le présent article est destiné à permettre la poursuite de la convention avec le service des douanes qui gère la masse d'habillement (échéance fin 1987).

Article 30.01

Cet article maintient la subside prévue précédemment aux associations de propriétaires forestiers (0,8 M), aux associations de chasseurs (0,8 M) et aux associations œuvrant pour la conservation de la nature (1,0 M).

Article 30.02

Cet article est créé en exécution de l'arrêté du 17 juillet 1986 portant sur l'agrément des réserves naturelles privées. Il s'agit d'une aide aux associations privées qui gèrent des réserves naturelles que l'Exécutif aura agréées.

Article 30.03

Le plan de gestion du parc naturel Hautes-Fagnes-Eifel, le seul de Wallonie pour l'instant, sera approuvé d'ici peu.

Le présent article est destiné à financer les premiers aménagements prévus par ce plan.

Article 01.01

Le présent article est destiné d'une part à la liquidation des charges restant à supporter par le Centre wallon du Bois (2,0 M) jusqu'à la liquidation définitive de celui-ci début 1987 ainsi qu'au paiement des intérêts (5,0 M) afférents aux montants préfinancés (53,0 M) jusqu'à présent au profit dudit Centre, et d'autre part au financement de missions à confier dans le cadre de la filière-bois (1,0 M).

Section 62

Environnement, déchets

Article 12.01

Cet article comprend des études et conventions nécessaires à:

- la mise en œuvre du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, en particulier la planification et les arrêtés d'exécution nécessaires 20,0
- la maintenance et le fonctionnement des réseaux de mesures de la qualité de l'environnement (réseau des poussières de l'INIEX, réseau de surveillance de la radioactivité de l'IRE) 21,0
- l'état de l'environnement wallon 9,0
- la révision du titre I du Règlement général pour la Protection du travail et la mise en œuvre des directives européennes relatives à l'environnement 3,0

Article 30.01

Cet article concerne les subventions aux associations ou fédérations d'associations œuvrant pour la défense de l'environnement.

Article 40.01

Cet article concrétise la volonté d'inciter les pouvoirs subordonnés, en particulier les autorités communales, à réhabiliter des sites pollués par des dépôts de déchets clandestins ou fermés par décision d'une autorité de tutelle. Il s'agit essentiellement d'une politique incitative.

Article 40.02

Cet article est principalement destiné à supporter les engagements de la Région à l'endroit de la ville de Charleroi.

Section 64

Eau

Article 12.01.03

Les contrats pluriannuels imputés sur cet article sont essentiellement relatifs à des études de nappes souterraines et de la distribution d'eau ainsi qu'aux études quantitatives relatives aux eaux de surface.

Article 32.02

L'article 21 du dispositif du projet de décret contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1987 prévoit que la gestion et la valorisation des outils de production d'eau potable à partir des eaux de surface (Ry de Rome, Vesdre, et Gileppe) ainsi que la gestion et la construction des grandes adductions à partir desdits outils de production jusqu'aux têtes de réseaux de distribution sont confiées à l'Entreprise d'Etat «Complexe du barrage de Nisramont».

Les dépenses de personnel relatives à l'exploitation des sites autres que Nisramont restent néanmoins à charge de la section 21.

L'article 22 du même dispositif approuve le budget de l'Entreprise d'Etat «Complexe du barrage de Nisramont» pour l'année 1987 annexé au présent décret (Titre V).

Ce budget prévoit des recettes pour 388 millions de francs et des dépenses pour 388 millions de francs.

Il est à noter que, suite à des remarques de la Cour des Comptes, la rémunération du personnel occupé par l'Entreprise sur le site de Nisramont sera supportée en 1987 par le budget de l'Entreprise alors qu'auparavant elle était supportée par les crédits de l'Administration régionale (section 31, art. 11.03).

Il y a donc lieu, afin d'assurer l'équilibre budgétaire de l'Entreprise (site de Nisramont), de prévoir une subvention de fonctionnement dont le montant est destiné à couvrir le déficit d'exploitation de l'Entreprise (site de Nisramont).

Section 65

Protection des eaux de surface contre la pollution

Article 30.01

Cet article assure les dépenses suivantes:

- subventions aux entreprises supportant une charge financière exceptionnellement élevée pour remplir les conditions auxquelles une autorisation de déversement leur a été accordée (article 21 du décret du 7 octobre 1985);
- subventions pour des missions de surveillance des eaux de surface (article 41);
- subventions à des associations s'occupant activement de la protection des eaux de surface.

Article 43.01

Le montant des frais de fonctionnement des stations d'épuration est en augmentation du fait de la mise en service de nouvelles installations et ne correspond qu'en partie à la demande des intercommunales qui gèrent ces stations.

Article 43.02

Cet article assure les dépenses suivantes:

- subventions pour des missions de surveillance des eaux de surface (article 41 du décret du 7 octobre 1985);
- subventions et indemnités à des organismes publics s'occupant activement de la protection des eaux de surface.

Section 81

Energie

La politique énergétique de la Région Wallonne vise globalement trois objectifs :

- atténuer l'importance de la facture énergétique,
- valoriser le savoir-faire des entreprises wallonnes à l'exportation,
- diminuer les charges énergétiques des agents économiques.

Ces trois objectifs impliquent une action tant au niveau de l'offre, à savoir des entreprises présentant des systèmes réducteurs d'énergie, que sur la demande, à savoir une diminution du coût énergétique et ce, tout en intégrant, les moyens disponibles à la Région Wallonne et les contraintes d'actions.

Analyse de la situation

La demande

La demande se situe au niveau de l'agent économique et se définit par un besoin de réduction de la facture énergétique.

L'offre

L'offre se définit par les systèmes réducteurs de consommation d'énergie et se situe au niveau des entreprises wallonnes. L'offre est à ce jour clairsemée, sans coordination, à caractère commercial.

De plus, elle est caractérisée par l'existence d'une opposition forte entre les producteurs énergétiques qui sont des géants (des gaziers, des électriciens ou des pétroliers) et les réducteurs de systèmes énergétiques qui sont petits (P.M.E. ou bureaux d'étude, inventeurs isolés).

Enfin, à ce jour et compte tenu de la chute des prix énergétiques, les systèmes proposés sont peu efficaces ou peu rentables par rapport aux systèmes de consommation traditionnelle.

Des actions à mener devront donc s'efforcer:

- d'améliorer l'efficacité technologique des systèmes ou des produits ainsi que leur coût de fabrication, de distribution et d'installation.
- d'étendre les marchés de ces entreprises non seulement au niveau de la Wallonie mais également vers les marchés de l'exportation.
- et enfin faire connaître ces entreprises auprès de la demande tant interne qu'externe à la Région Wallonne.

Les contraintes

Une série de contraintes limite les possibilités d'une politique énergétique menée par la Région Wallonne. Ces contraintes résultent notamment du fait que la Région Wallonne dispose de peu de moyens d'action sur les producteurs de combustibles.

Les moyens

Les moyens dont dispose la Région Wallonne pour mener cette politique énergétique sont caractérisés par la mise en valeur du savoir faire acquis par nos entreprises dans l'économie d'énergie et par un système de mesure et de simulation des flux énergétiques en Région Wallonne.

Le programme d'action

La demande

Trois axes d'action seront arrêtés pour agir sur la demande:

1. Susciter la demande par la communication. Une grande campagne de communication par les médias aura pour but de sensibiliser la population; pour ce faire deux démarches seront poursuivies :

- la première sera de participer à des émissions du type «Autant savoir»;
- la seconde est de faire paraître à fréquence régulière des spots de sensibilisation à l'économie d'énergie d'une durée d'une vingtaine de secondes et ce, aux moments de haute audience.

Enfin, des actions de presse seront menées aux moments de réceptivité optimale.

2. Aider la demande à se formuler par les programmes de formation et d'information. Un programme de formation adapté aux besoins propres de chacun sera mis sur pied en collaboration avec une série d'institutions ou organisations spécialisées dans la formation professionnelle.

Un réseau de guichets de l'énergie sera mis en place.

3. Localiser la demande par la mesure énergétique. Le programme de la mesure du flux énergétique mené par l'Institut wallon sera maintenu. D'autres programmes tels que l'audit des logements sociaux, recherche des entreprises ou des procédés énergivores seront renforcés.

L'offre

Quatre axes d'action seront poursuivis:

- la diversification industrielle
- l'amélioration des produits
- la synergie entre entreprises
- faire connaître les entreprises wallonnes aussi bien sur les marchés intérieurs qu'extérieurs.

Article 12.01.01

Les crédits inscrits à cet article sont destinés notamment

- au financement du Club Athena — Energie
- à des campagnes de sensibilisation et d'audit énergie.

Article 30.01.01

A charge de cet article, seront accordées des subventions à diverses institutions dans le cadre de l'année de l'environnement et pour l'organisation de manifestations relatives à la maîtrise de l'énergie.

Section 82

Technologies nouvelles

Dans le cadre de la nouvelle stratégie en faveur des technologies et sans qu'il soit possible de préciser dès à présent des montants à affecter à telle ou telle opération, qui serait incompatible avec la nécessaire souplesse de l'action entreprise, il est possible de définir des objectifs et des principes d'action.

Le choix de recourir à une stratégie et non à une simple politique est guidé par l'évolution internationale. A la notion de stratégie, est associée l'affectation de moyens à des actions précises pouvant durablement contribuer au succès technologique de la Wallonie. Même les pays aux moyens plus importants doivent faire des choix. A fortiori, en Région Wallonne, même si les moyens disponibles se sont accrus, le souci d'efficacité nécessite la fin du saupoudrage. Ceci doit conduire plus clairement que par le passé à évaluer les retombées exactes de l'intervention publique.

Ce principe ne doit cependant pas exclure que, de façon marginale, des opérations soient soutenues, alors qu'elles se situent hors des grands axes retenus. Mais il ne devrait s'agir que d'enveloppes financièrement limitées pour des programmes ayant des chances raisonnables d'apporter un surcroît de compétitivité aux activités concernées.

Plus que par le passé, une liaison entre le soutien financier public et les retombées en matière d'emploi sera recherchée. Il convient que la notion de technologie ne soit pas associée à la notion de réduction d'emplois. Des approches spécifiques seront mises en œuvre.

Alors que dans le passé, l'essentiel de l'effort de soutien a été dirigé vers le développement d'une offre wallonne dans les secteurs technologiques, il apparaît qu'un second domaine s'ouvre à l'action publique: le soutien à une politique d'utilisation.

Ceci répond à un double but:

- développer dans certains domaines la production locale; l'activité logicielle informatique est par excellence une activité pour laquelle cet effet peut jouer pleinement;
- contribuer au développement du savoir-faire en Région Wallonne.

C'est de la proximité d'utilisateur-producteur de biens intégrant des technologies que naissent des productions adaptées aux besoins du marché et, par là même, susceptibles de connaître des croissances importantes.

Lorsque l'on raisonne en terme de «domaines» d'actions pour le Ministère des Technologies nouvelles pour l'année 87, trois grands champs d'action se dégagent :

- les technologies pour l'adaptation de la collectivité wallonne;
- les technologies pour le soutien et l'adaptation du tissu économique existant;
- les technologies pour l'émergence et le développement de nouvelles activités.

Trop souvent, l'action de soutien aux technologies est conçue en termes économiques ou techniques. Au-delà de ces deux aspects, un enjeu culturel déterminant existe pour la survie de la collectivité wallonne. Faire en sorte que celle-ci acquière les nouveaux raisonnements et réflexes liés à l'accélération de l'innovation s'inscrit dans le cadre de l'action du Ministère. L'éducation et la santé relèvent par excellence de ce champ. Les technologies de l'information doivent être les outils privilégiés de cette action, essentiellement sous leur aspect software.

Mettre la Wallonie en pointe dans le recours aux technologies de l'information est un défi, qui nécessitera une action continue de la part du Ministère s'étendant au-delà de l'exercice 87. Ceci devrait par ailleurs donner aux entreprises et aux partenaires (universitaires ou autres) la continuité indispensable au développement de compétences et d'activités se situant à un niveau concurrentiel favorable.

Favoriser l'adaptation du tissu économique existant constitue une seconde nécessité. L'idée de technologie nouvelle est souvent associée avec l'émergence de nouvelles activités. Ceci est vrai sur le long terme, mais il serait déraisonnable d'ignorer les sources actuelles productrices de valeur ajoutée et d'emplois pour la Région. L'analyse des demandes faites au Ministère au cours des deux dernières années ainsi qu'un rapprochement avec une analyse des sources de richesse de la Région montrent que l'adaptation du secteur de la mécanique et des industries qui lui sont liées constituent une priorité incontestable; l'introduction des nouveaux matériaux mais également de l'électronique dans ces domaines correspond à l'évolution naturelle de ces domaines. Un rapprochement des efforts universitaires et de ces secteurs reste à mener pour mettre fin à l'inefficace séparation existant entre ces deux mondes.

Favoriser l'émergence de nouvelles activités constitue le dernier champ d'actions. Dans ce domaine, les décisions prises dans le passé d'investir massivement dans les biotechnologies conditionnent pour une large part l'avenir. Capitaliser sur la démarche du passé va nécessiter de poursuivre l'effort financier en ce domaine, même si un dégageant en faveur de l'initiative privée est à rechercher.

Ces nouveaux domaines doivent correspondre aux critères suivants:

- la recherche de taille limitée de l'investissement et du soutien public en vue de mobiliser les innovations en nécessitant de lourds investissements R & D doit être laissée à d'autres collectivités publiques: nationales ou internationales;
- l'impact maximal sur l'emploi: les Fonds publics devront rechercher plus que par le passé un effet de levier sur l'emploi;
- l'existence d'une base régionale de savoir-faire. Il est illusoire de croire que l'on peut penser développer une activité technologique nouvelle sans qu'existe un substrat local.

L'application de ces critères, ainsi que l'existence de moyens limités ne peuvent que restreindre le nombre de ces nouvelles activités.

Globalement, le budget 87 doit correspondre à un recentrage vers des domaines limités à une continuité dans la poursuite de certaines actions (ex. : biotechnologies) et à l'ouverture sur l'international, qu'il s'agisse d'aller à l'étranger avec des technologies de pointe issues de l'effort wallon ou d'attirer de nouvelles compétences venues d'autres pays.

Article 12.01

Destiné à assurer notamment le financement:

- des dépenses relatives à la protection des droits industriels de la Région (annuité, brevet, extension de brevets existants,...);
- des dépenses relatives à l'acquisition de service comme e.a., la consultation d'un expert sur une demande d'aide à la recherche/développement, l'utilisation de réseaux internationaux informatisés, d'information, l'impression de dépliant pour les Prix de l'Innovation technologique;
- des dépenses de relations publiques: frais de réception, participations à des congrès, cotisations à des associations, déplacements de courtes durées dans les pays limitrophes pour participations à des congrès, expositions, foires,...
- forum de Technologies nouvelles;
- promotion de l'opération Athena.

Article 12.02

Destiné plus particulièrement à couvrir les dépenses relatives: au maintien de la bibliothèque et de la documentation de référence du S.T.N. et permettant l'acquisition d'ouvrages et de documents spécifiques en fonction des projets à instaurer.

Article 30.01

Ce crédit est destiné à couvrir le montant des prix encourageant l'essor des technologies nouvelles (c'est-à-dire 5 prix: le Prix de l'Innovation technologique, la Chouette d'or de l'Energie, la Chouette d'or du Transfert à l'industrie, la Chouette d'or de l'Impact économique, la Chouette de cristal de la Technologie propre.), du prix aux inventeurs isolés, de la subvention «Club Athena technologies nouvelles» (Cate) et de l'organisation de journées Athena.

Section 91

Relations et commerce extérieurs

Les relations extérieures constituent une matière exigeant une grande souplesse compte tenu des opportunités de marché et des besoins exprimés par les entreprises. La planification n'est donc qu'indicative en l'absence de réserves pouvant permettre d'autres actions axées sur les opportunités nouvelles qui auraient été identifiées et nécessiteraient une réaction rapide.

En ce qui concerne les actions classiques de promotion à l'étranger des produits et services offerts par les entreprises wallonnes, l'action de la Région se base sur trois critères: sélectivité, complémentarité et cohérence.

Sélectivité, en ce sens que la priorité est donnée au développement international des P.M.E., aux groupements d'entreprises à l'exportation, et aux pays disposant de ressources financières pour financer leurs importations.

Complémentarité, car il ne peut y avoir double emploi avec les actions déjà décidées au niveau national et/ou local. Bien plus, les actions de la Région s'intègrent dans le programme national des Ministères des Relations extérieures et du Commerce extérieur.

Cohérence: dans chacune de ses actions, la Région doit chercher l'efficacité et l'effet multiplicateur maximum. En ce sens, l'intégration des politiques de relations extérieures de la Communauté française et de la Région Wallonne deviendra progressivement une réalité. Il en est déjà ainsi en ce qui concerne les antennes communes à l'étranger.

Les différentes actions réalisées par la Région en 1987 sont décrites de manière détaillée dans l'annexe. Il s'agit principalement de la participation à des foires et salons

spécialisés, de la participation à des séminaires et colloques spécialisés, de l'invitation d'acheteurs étrangers en Wallonie, de la réalisation de documents de promotion par filière et de l'encouragement à la constitution de groupements d'entreprises.

Un effort particulier est également réalisé afin d'intégrer les approches technologies nouvelles et commerce extérieur en matière de relations extérieures.

La Région a aussi décidé d'entamer un vaste programme visant à mettre le monde dans la tête des jeunes Wallons. Ceci se traduit par la mise sur pied de programmes tels le Tour d'Europe des Jeunes ou le programme Memorant, qui visent à donner aux jeunes l'occasion de séjourner dans un autre pays afin d'acquérir une mentalité internationale, de parfaire leurs connaissances linguistiques et de réaliser une première expérience professionnelle.

Enfin, la Région participe aux travaux d'une série d'organismes internationaux, dont on retiendra en premier lieu le Conseil des Régions d'Europe et le Centre d'Etudes des Régions d'Europe. Les relations extérieures coordonnent également tous les programmes mis en œuvre par l'Exécutif pour lesquels une intervention de la C.E.E. est demandée (on songe ici principalement au Fonds Européen de Développement Régional).

TITRE II

Avertissement

1. Il n'est pas présenté de commentaires à l'égard des articles budgétaires qui n'expriment pas un changement notable de la politique.

Il en est ainsi lorsque le crédit inscrit est modique, ou lorsque la différence par rapport au crédit analogue de 1986 n'est pas significative.

2. Le groupe de travail technique, qui a préparé la réforme budgétaire (cf. I.2.1.), a recommandé l'adoption d'articles de base afin de répondre aux exigences de la classification économique, d'uniformiser les libellés des articles de fonctionnement, de mettre à la disposition des gestionnaires administratifs un cadre budgétaire stable et plus praticable et d'éviter une multiplication inutile et désordonnée de positions budgétaires visant des actions identiques et complémentaires.

Ce principe étant acquis, le groupe technique a soigneusement mis au point les libellés et descriptifs de ces articles qui, soumis à l'Exécutif, ont été approuvés.

Les libellés et descriptifs de l'article de base du Titre II sont repris ci-dessous et ne font l'objet de commentaires au sein des sections, que lorsqu'ils présentent une spécificité particulière.

Article 74.01

Intitulé:

Achat de machines, mobilier et matériel spécifiques, à l'exception de moyens de transport.

Descriptif:

Acquisition de biens meubles durables spécifiques au programme. Exemples: émetteurs-récepteurs, appareils scientifiques et de laboratoire, stands et vitrines d'exposition, etc...

Exclusions:

Les acquisitions de biens meubles durables affectés à des fonctions administratives restent de la compétence de la Direction d'administration du Personnel et des Affaires générales et sont imputées au secteur 2 - section 22. Exemple: achat de bureaux, achat de photocopieuses, achat de voitures de fonction.

Les acquisitions de biens meubles durables spécifiques d'un autre programme. Exemple: les achats de matériel informatique sont imputés sur le secteur 1B - section 16.

Section 11

Service de la Chancellerie

Article 74.01

1. Acquisition du mobilier et du matériel spécifique à la salle de conférence et de réception (matériel audiovisuel, magnétoscopes, etc...).
2. Acquisition de divers matériels spécifiques aux expositions et manifestations de la Région.

Section 16

Informatique régionale

Article 74.01

Acquisition de matériel — 60 millions.

Compte tenu des besoins déjà identifiés, un montant de 60 millions s'avère indispensable pour terminer, lors de l'exercice 1987, l'informatisation complète du Ministère de la Région Wallonne.

Section 19

Service de la formation

Article 74.01

Acquisition de matériel et mobilier nécessaires à la réalisation des activités du programme de formation: matériel vidéo et matériel didactique.

Section 22

Affaires générales

Article 71.01

Ces crédits sont destinés à couvrir les travaux de rénovation de l'immeuble «Hospice Saint-Gilles» à Namur.

Article 74.01

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses en machines et matériels propres au Service des Affaires générales, telles que, par exemple, les machines à timbrer, les machines d'atelier, le matériel de cuisine, etc.

En 1987, il conviendra de faire l'acquisition d'un nouveau matériel d'imprimerie dont le coût est estimé à 4 millions.

L'équipement de la cuisine de Jambes (Promibra) peut être estimé à 2 millions.

Les travaux d'installation ne seront toutefois entamés qu'après une étude approfondie portant sur une solution alternative aux problèmes spécifiques posés par les difficultés rencontrées par les agents du Ministère situé à Jambes.

Article 74.03

La Section 22 supporte dorénavant les dépenses relatives à l'ensemble des moyens de transport (automobiles et barques) acquis par le Ministère de la Région Wallonne,

et il est prévu le renouvellement d'un certain nombre de véhicules dont il faut procéder au déclassement (5 millions).

L'opportunité de l'acquisition de 4 nouveaux véhicules à mettre à la disposition des services sera examinée.

Une amélioration de la gestion du parc automobile et un renforcement du contrôle de l'usage de ceux-ci au sein de l'Administration sera entreprise durant l'exercice 87.

Section 31

Budget et Finances

Article 51.01

1. Situation de la garantie régionale

Cet article est géré par le Service du Crédit public constitué au sein de la Direction d'Administration du Budget et des Finances.

Les activités de ce Service consistent à étudier les demandes d'octroi de la garantie régionale dans trois domaines:

- habitations sociales en application de l'Arrêté royal du 19.05.81;
- habitations moyennes en application des articles 51 à 56 de l'Arrêté royal du 10.09.1970 portant le Code du Logement;
- crédits d'investissements et de fonds de roulement aux entreprises en application des lois du 17.07.1959 et du 30.12.1970.

En ce qui concerne les deux premiers champs d'application de la garantie régionale, des fonds de garantie ont été constitués, alimentés par les contributions des bénéficiaires. Ces fonds se révèlent autosuffisants en sorte qu'il n'a pas été nécessaire de recourir aux crédits au Budget régional et qu'il en sera de même en 1987.

En ce qui concerne les crédits d'investissements prévus par les lois d'expansion économique du 17.07.1959 et du 30.12.1970, la garantie régionale est limitée à un plafond fixé par le décret du 22 décembre 1982 et ses arrêtés d'application. Ce plafond est actuellement fixé à F. 4 milliards (loi du 17.07.1959) et à F. 8 milliards (loi du 30.12.1970).

Au 30 juin 1986, l'encours des crédits garantis s'établissait à F. 1.736.716.000 (loi du 17.07.1959) et à F. 5.661.506.000 (loi du 30.12.1970).

Il est à noter que depuis le 30 juin 1986, cette situation a sensiblement évolué du fait notamment de l'octroi d'une garantie de F. 836 millions en faveur de la S.A. Tubemeuse, en application de la loi du 30.12.1970.

2. Exécution du budget 1986

Jusqu'en 1985, l'exécution de la garantie régionale en cas d'intervention s'effectuait à la clôture de la faillite, c'est-à-dire après réalisation effective des sûretés assortissant le crédit en faveur du prêteur.

Si cette procédure permettait de fixer très précisément les sommes dues par la Région Wallonne en exécution de sa garantie, elle présentait néanmoins l'inconvénient de faire supporter par le Budget régional de très importantes charges en intérêts au bénéfice des organismes de crédit.

Aussi, depuis 1986, une nouvelle procédure d'intervention a été mise en œuvre, qui consiste à rembourser aux organismes financiers 50 % de l'encours en principal des crédits garantis, dès la déclaration de mise en faillite, le solde étant, s'il échet, liquidé à la clôture de celle-ci.

Cette nouvelle méthode d'intervention a impliqué, lors de l'année de transition, un important accroissement de crédit. Le crédit de l'exercice 1986 a donc été de F. 559,5

millions alors que les budgets 1980 à 1985 ne prévoyaient qu'un crédit moyen de F. 300 millions.

Les prévisions d'utilisation du crédit de l'exercice 1986 sont les suivantes:

N° d'arrêté	Entreprises	Montant de l'intervention régionale: principal + intérêts
53	S.P.R.L. Azura	F. 708.000
154	S.P.R.L. Tellier	F. 838.000
69	S.A. Mineral Products	F. 299.000
33	S.A. Isobelec	F. 11.979.000
72	S.A. R. de Malzine	F. 17.834.000
59	S.A. Lauffer Frères	F. 29.375.000
85	S.A. Atelier Malpasse	F. 1.799.000
67	S.A.G. A.T.G.	F. 12.898.000
82	S.P.R.L. H. Duchesne	F. 45.750.000
6	S.A. Electronic Martin	F. 2.288.000
204	S.A. Meura	F. 7.669.000
69	S.A. Mineral Products	F. 29.000
85	S.A. Atelier Malpasse	F. 68.000
154	S.P.R.L. Tellier	F. 13.439.000
6	S.A. Electronic Martin	F. 64.000
52	S.A. Comarbel	F. 1.000.000
19	S.A. Terabiol	F. 300.000
85	S.A. Atelier Malpasse	F. 700.000
59	S.A. Lauffer Frères	F. 3.300.000
154	S.P.R.L. Tellier	F. 400.000
82	S.P.R.L. Duchesne	F. 5.000.000
67	S.A. A.T.G.	F. 200.000
204	S.A. Meura	F. 400.000
65	S.A. Titech	F. 70.000.000
192	S.A. Câbleries de Charleroi	F. 50.000.000
81	S.A. Pégard	F. 19.800.000
211	S.A. Conserveries de Geer	F. 10.000.000
111	S.A. Super Cash Viande	F. 1.600.000
159	S.A. Presses démocratiques socialistes	F. 500.000
182	S.A. Soware	F. 20.000.000
203	S.A. Europa	F. 8.500.000
109	S.A. New Sica	F. 8.000.000
51	S.A. Soredi	F. 33.000.000
127	S.A. Ets. Maquin	F. 6.400.000
122	Ets. Collin et Fils	F. 20.000.000
121	S.A. H.K.F.	F. 2.500.000
138	S.P.R.L. Cibor	F. 20.000.000
182	S.A. Soware	F. 19.900.000
197	Isobelec International	F. 40.000.000
99	S.A. Vanderplanck	F. 20.000.000
	TOTAL	F. 506.537.000

3. Proposition de crédit budgétaire pour l'exercice 1987

Cette proposition est fondée sur une évaluation des montants qui seront dus par la Région wallonne, compte tenu des perspectives de réalisation des garanties, pour:

- les crédits actuellement dénoncés;
- les crédits non dénoncés à ce jour mais pour lesquels il pourrait être fait appel en 1987, à la garantie de la Région en raison de l'évolution défavorable des entreprises auxquelles ces prêts ont été consentis.

1. Crédits dénoncés

(en millions de francs)

A.M.	Entreprises	Montant (principal + intérêts)
23	S.A. Lecocq	10
33	S.A. Isobelec	5
86	S.A. E.T.C.	20
172	S.P.R.L. Gilmart De Clerck	3
181	S.A. Jeunehomme et Joassin	5
197	S.A. Nouvelle Isobelec	6,5
203	Europac	1,5
211	S.A. Conserveries de Geer	10
242	S.A. Verreries du Hainaut	5
244	S.A. Cristalleries de Boussu	5
-	Soldes en intérêts	30
		101
		199
		300

4. Contentieux en cours avec la Cour des Comptes

a. Crédits de fabrication

A plusieurs reprises, la Région wallonne a attaché sa garantie à des crédits destinés à financer les besoins liés au décalage dans le temps entre recettes et dépenses d'exploitation. Ce type de crédit, consenti notamment dans le cadre de faillites, permet d'assurer la poursuite des activités d'une entreprise en vue de favoriser sa reprise éventuelle.

Pour l'Exécutif, le fondement légal à l'octroi de la garantie régionale pour ce type d'opération est contenu dans la loi du 17.07.1959 qui prévoit que:

«Dans les conditions que le Roi détermine, la garantie de l'Etat peut être attachée par les Ministres compétents au remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts...» servant à «la constitution de fonds de roulement indispensable à la conversion des activités d'entreprises industrielles».

La Cour des Comptes, de son côté, considère que l'octroi de la garantie à un prêt consenti à une entreprise en faillite est incompatible avec les dispositions de la loi du 17 juillet 1959, essentiellement axée sur la primauté de la relance et de l'expansion économique et ayant pour unique objectif une recherche constante de la promotion d'activités.

b. Crédits de cautionnement

Depuis le 1^{er} octobre 1980, la garantie de la Région Wallonne a également été attachée à un certain nombre de crédits de cautionnement.

Ces crédits trouvent leur origine dans l'obligation de constituer, au profit du donneur d'ordre, des garanties bancaires dans le cadre de programmes de travaux importants. Ce type de garanties a constitué, ces 15 dernières années, un trait important des pratiques commerciales internationales.

La Cour a manifesté son opposition à l'octroi de la garantie régionale à ces crédits considérant que la caution de la Région n'a pas, dans ce cas, le caractère d'une aide économique mais qu'elle revêt en réalité un aspect purement financier dont les effets s'apparentent à ceux d'un aval.

L'Exécutif estime, pour sa part, que malgré son aspect financier, la caution de la Région en faveur de ce type d'opération permet aux entreprises de participer à de nouveaux projets et qu'elle présente donc bien le caractère d'une aide économique.

Section 32

Dette

- Article 63.03: voir titre I — section 32 — art. 43.06.
- Article 63.04: voir titre I — section 32 — art. 43.08.
- Article 63.05: voir titre I — section 32 — art. 43.13.
- Article 63.06: voir titre I — section 32 — art. 43.07.
- Article 63.07: voir titre I — section 32 — art. 43.02 et 43.03.
- Article 63.08: voir titre I — section 32 — art. 43.04.

Section 42

Aménagement actif des espaces wallons

Article 70.01

Cet article assure les dépenses de modernisation, d'aménagement, de construction, de plantations et frais de toute nature relatifs à la rénovation de la Cité de Bois-du-Luc.

Section 43

Logement

Article 51.04

Comme suite à l'adoption le 25 octobre 1984 par le Conseil Régional Wallon du décret instituant la Société Régionale Wallonne du Logement, un arrêté de l'Exécutif régional wallon a été adopté le 24 mai 1985 faisant entrer en vigueur le décret précité le 8 mai 1985.

De par son objet social, la Société Régionale Wallonne du Logement est chargée notamment d'exercer la tutelle sur des sociétés à agréer qui ont pour but de construire, de transformer ou de réhabiliter des habitations sociales ou moyennes.

1. Le Conseil Régional Wallon, en votant le budget 1985, a accepté d'inscrire à la Section 36, Partie I, Titre II un article 51.12 libellé «Aide à la construction et à la réhabilitation du logement social par la S.R.W.L.».

Le programme afférent à cet exercice fut approuvé par l'Exécutif le 2 octobre 1985 pour un montant de 250 millions. Ce programme consistait à permettre aux sociétés immobilières de service public d'acquérir, de construire et de faire procéder à certains travaux urgents, sans négliger pour autant ceux relatifs aux économies d'énergie. Le 18 septembre dernier, l'Exécutif a de même arrêté le programme d'investissement 1986 à 500 millions. La proposition faite pour 1987 porte sur 450 millions.

2. Par ailleurs, la même année 1985, l'Exécutif a approuvé la participation de la Région à un programme de rénovation du logement social à soumettre au concours du FEDER. Ce programme hors-quota a été mis sur pied afin d'éliminer les obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie. Une action a donc été prévue au niveau des zones définies par les bassins sidérurgiques et localisées dans les Provinces de Liège, Luxembourg et Hainaut, afin de tenter d'enrayer le solde migratoire négatif par une amélioration de la qualité du logement.

Le 24 avril dernier, l'Exécutif a accepté le contenu du programme présenté par le Ministre du Logement. Il a aussi accepté de limiter l'impact financier de ce programme sur le budget régional en y associant les sociétés agréées des logements sociaux dont la situation comptable était la plus saine. Ainsi, la dépense globale à charge de la Région

ne dépasserait pas 127,534 millions dont 12,75 millions pour l'exercice en cours, à imputer à charge de l'article 51.10 de la Section 36 — Partie I — Titre II, intitulé «Programme de construction de logements sociaux», sur le solde disponible des avances remboursables mises à disposition de la Société Nationale du Logement pour l'exécution du programme 1984. En 1987, l'exécution du programme FEDER sera confiée à la S.R.W.L. pour un montant de 160 millions, dont 50 millions à charge de la Région.

Le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 41.01, section 31. Si l'on ajoute les deux crédits précités, l'on constate que les moyens disponibles pour l'aide à la rénovation du logement social en Wallonie s'élèveraient pour 1987 à 500 millions, soit un montant identique à ceux de 1986.

L'engagement de 450 millions pour l'exécution d'un programme 1987 et la répercussion des engagements pris en 1985 et 1986 nécessitent l'inscription de 272 millions en ordonnancement, compte tenu du déroulement normal des travaux.

Section 51

Expansion, restructuration et développement des entreprises. Zoning et zones d'emploi.

Article 50.01

Les données de base sont exposées au Titre I — Section 51 — Article 31.02. Le montant à retenir s'élève dès lors à 2.850 millions.

Les primes en capital se liquident normalement en trois tranches, la première échéant un an après la décision d'octroi d'aides. Néanmoins, certaines dérogations peuvent être accordées notamment lorsque la décision intervient plus de 6 mois après l'introduction du dossier définitif à l'administration. Comme, d'autre part, il entre dans les intentions de l'E.R.W d'accélérer la procédure de mise en liquidation, un crédit de 420 millions a été prévu en ordonnancement.

Article 51.01

Dans le justificatif accompagnant le feuillet d'ajustement du budget 1986, il a été exposé que, compte tenu des observations formulées par la Cour des Comptes et du fait que l'expérience a démontré les difficultés de pratiquer l'intervention visée par cet article budgétaire, les moyens d'engagement initialement prévus ont été supprimés.

Le crédit prévu en ordonnancement doit permettre d'apurer l'encours existant à la clôture 1985, ce qui n'a pu se faire jusqu'à présent, compte tenu des objections exprimées par la Cour des Comptes et de la nécessité de situer ce problème dans la perspective de la problématique plus générale de l'aéronautique.

Article 61.06

Sur base des décisions prises les années antérieures, il est prévu les dépenses en capital suivantes (en millions de FB):

1. Primes en capital	2.207
2. Contrat d'administration d'entreprise	1,2
3. Emprunt Materne	51,9
4. Prêts S.D.R.W.	36,7
5. Interventions spéciales	80
	<hr/>
	2.196,8
arrondis à	2.200

1. Primes en capital

Le montant de 2.027 millions découle des décisions d'octroi d'aides antérieures. Il se ventile comme suit par année de décision (en millions):

1982 :	3,3
1983 :	120,0
1984 :	506,0
1985 :	497,9
1986 :	900,0
	<hr/>
	2.027,2

2. Contrats d'administration d'entreprises

Est ici visée la liquidation de soldes de l'encours.

3. Emprunt Materne

Il s'agit d'un emprunt souscrit pour effectuer la restructuration de Materne et dont l'amortissement est contractuellement à charge de la Région.

4. Prêts S.D.R.W.

Il s'agit de créances certaines et porteuses d'intérêts de retard en cas de non règlement à l'échéance. Ces prêts ont servi à financer la constitution du portefeuille de l'ex-S.D.R.W. revendu entretemps à la S.R.I.W.

5. Interventions spéciales

Il s'agit de décisions antérieures au 01.07.1982 et qui n'ont, au plan budgétaire, pas encore été suivies d'exécution. Un montant de 80 millions de francs devrait être effectivement liquidé en 1987.

Article 61.09

Cet article sert à apurer l'encours provenant des décisions prises en 1986 et au cours des exercices antérieurs et concerne toutes opérations visant à la restructuration et au développement des entreprises.

L'encours des engagements fin septembre 1986 s'élève à 840.424.326 francs. Compte tenu de l'effort qui est entrepris puisque la fin de l'exercice 1986 pour permettre la liquidation d'une partie de ces sommes, notamment en ce qui concerne le remboursement des préfinancements assurés par des organismes bancaires, une somme de 650 millions doit être inscrite au budget 1987.

Article 61.10

En dépit du nouveau «gel» du F.R.I. intervenu au cours de l'exercice, un certain nombre de dossiers avait été admis, en début d'année, par le Comité de gestion du F.R.I. et l'Exécutif avait accepté de financer le tiers régional.

Pour des raisons diverses, les décisions n'ont pu être concrétisées dans le courant de l'année 1986 car, soit les conditions mises par l'Exécutif ou la S.R.I.W. n'ont pas encore pu être rencontrées, soit les négociations de convention d'actionnaires avec les partenaires privés n'ont pu être finalisées.

L'intervention régionale concernant ces dossiers s'élève à 70 millions qui doivent être prévus à un article de transfert portant l'ancienne dénomination.

Article 63.01

Le montant des crédits d'engagement a été ramené de 170 (1986) à 150 millions.

Les terrains industriels détenus par les pouvoirs subordonnés, principalement par les

Associations Intercommunales de Développement Economique, à mi 1986, en hectares, se ventilaient pour la Wallonie en:

Superficie totale	Terrains équipés et occupés	Terrains équipés et non occupés	Terrains non équipés
9.118,86	3.550,54	4.864,77	703,55

Les équipements réalisés doivent être complétés pour répondre aux besoins spécifiques d'investisseurs.

Pour l'exercice 1986, le total des dépêches d'engagements et des adjudications prévisibles se montait au 30 septembre 1986, à + ou - 50 millions.

Les engagements pour le 4ème trimestre sont estimés à + ou - 50 millions.

Les prévisions pour l'exercice budgétaire 1987 peuvent être estimées à 150 millions.

Article 63.02

Le montant des crédits d'engagement a été porté de 24 millions (1986) à 30 millions.

Le montant des dépêches d'engagements au 30 septembre 1986 atteignait 6,5 millions.

Les prévisions pour le 4ème trimestre peuvent être estimées à + ou - 14 millions.

La politique d'équipement des zones d'emploi définie récemment ne comporte que la réalisation des équipements primaires. Les équipements propres à répondre aux besoins spécifiques des investisseurs seront réalisés parallèlement aux décisions d'investir.

Article 63.03

L'Exécutif régional wallon a pris, le 2 octobre 1986, un arrêté modifiant les A.R. des 12 octobre 1976 et 3 octobre 1978 relatifs aux travaux subsidiés en autorisant, dans le cadre d'une convention, la subsidiation de la construction de bâtiments industriels destinés à l'accueil d'investisseurs.

Le programme d'équipement des zones industrielles et des zones d'emploi relatif à l'exercice budgétaire 1986, déposé par les Associations Intercommunales de Développement Economique, suggérait la subsidiation de tels immeubles.

Il a été jugé préférable, dans un souci de clarté et d'opportunité, de créer un article budgétaire distinct. Une directive d'application viendra préciser l'arrêté de l'Exécutif et orientera par priorité l'aide de la Région vers des projets présentés par les pouvoirs subordonnés et considérés comme les plus porteurs d'avenir tant au niveau de l'emploi, qu'au niveau de la valorisation des infrastructures existantes.

Article 81.01

La déclaration de politique régionale de 1985 exprimait le souci de l'Exécutif de renforcer les outils financiers et techniques d'initiative industrielle publique et leur cohérence.

Elle confirmait que la S.R.I.W. restait l'outil privilégié pour assurer la mise en œuvre de cette politique.

En outre, le nouveau système F.R.I. prévoit que les Sociétés régionales d'investissement devront fournir elles-mêmes le tiers régional précédemment souscrit dans la plupart des cas par la Région.

Le renforcement des moyens d'action de la S.R.I. prévu par la déclaration de politique générale doit donc se poursuivre en 1987.

On peut raisonnablement croire que le montant des interventions décidées d'ici la fin de l'exercice sera approximativement de 70 millions.

Toutefois, certaines précautions doivent être prises pour l'exercice 1987 car il est probable que la Région devra contribuer à la restructuration d'entreprises du secteur aéronautique et électromécanique situé en Région Wallonne.

C'est pourquoi une somme de 500 millions a été prévue à cet effet.

Section 52

Classes moyennes

Article 50.01

Le montant des autorisations d'engagement s'élève pour 1986 à 200.000.000 francs. Le montant engagé jusque fin août 1986 est de 183.663.000 francs. Le montant prévisible des engagements pour l'année 1986 est de 275.494.500 francs.

Sur base de ces prévisions, nous constatons un écart de 37,5 % des engagements nécessaires par rapport aux autorisations d'engagement.

Etant donné que les entreprises financent de plus en plus leurs investissements par fonds propres, qu'il y a lieu dans un premier temps de ramener le délai moyen actuel de traitement d'une prime en capital (+ ou - 11 mois) au délai moyen de traitement d'une subvention en intérêts (+ ou - 7 mois) afin d'assurer l'équivalence de traitement de ces 2 types de financement des investissements, et que le nombre de dossiers «prime en capital» est croissant, on peut estimer les besoins en engagements pour 1987 à 350.000.000 francs.

Article 81.02

Cet article est créé afin de pouvoir distinguer nettement les implications budgétaires résultant de l'application de l'article 24 de la loi du 31.12.1970. Auparavant, les sommes prévues à cet effet étaient incluses dans l'article 60.01.01 de la section 34 (Titre IV).

Article 81.03

Au cours des exercices précédents, l'Exécutif avait consenti des efforts très importants pour assurer la restructuration et le développement du tissu industriel wallon.

Ces efforts portent leurs fruits à tel point qu'au cours des derniers exercices les sommes budgétisées pour les restructurations d'entreprises ont régulièrement diminué pour atteindre 480 millions en 1986.

Cela est la résultante, non seulement des efforts précédemment entrepris, mais aussi de la volonté de l'actuel Exécutif de respecter non seulement la lettre mais aussi l'esprit de l'article 75 de la loi du 5 août 1978 et donc de limiter l'intervention de la Région dans une entreprise en restructuration à une participation minoritaire tant en capital qu'en risque, que celui-ci résulte d'un prêt ou d'une garantie accordée.

Les dossiers pour lesquels l'Exécutif s'est déjà prononcé favorablement en 1986 sont les suivants:

- Aciéries de la Meuse	5.000.000 F.B.
- Meura Invest	70.000.000 F.B.
- Interagri	40.000.000 F.B.
- S.A. EuroJambes	45.000.000 F.B.
- S.A. Ordibel	54.000.000 F.B.

Article 61.02

Il s'agit, dans le cadre du fonctionnement actuel de la C.P.T.E.I., de décisions prises en 1986 mais dont la concrétisation ne pourra avoir lieu avant la fin de l'exercice.

Article 81.01

Il semble nécessaire de promouvoir, par un mécanisme original, la participation temporaire de la Région Wallonne au développement et à l'expansion des petites et moyennes entreprises.

Les propositions budgétaires sont fonction de nouvelles orientations qui seront assignées à cette politique, étant entendu que le service en charge de celle-ci fera l'objet d'une meilleure structuration sur le plan administratif et s'intégrera de manière plus complète au sein de la D.G.E.E.

Les recettes propres de la cellule étaient en 1986 de l'ordre de 50 millions. La suppression du Fonds ne permettra plus de lui affecter directement ce montant qui est dès lors prévu en engagement, ce qui devrait permettre de couvrir une dizaine de décisions.

Dans un souci d'efficacité, ces décisions seront concrétisées plus rapidement.

Section 53

Agriculture, abattoirs publics et pisciculture

Article 50.01

Les crédits inscrits à cet article sont destinés à supporter les dépenses suivantes:

- dépenses de capital des centres de référence et d'expérimentation	40,0
- subventions à l'amélioration des méthodes de gestion	10,0
- subventions à l'analyse des produits agricoles	15,0

Article 51.01

Le présent article est destiné à assurer l'engagement et le paiement des primes à la première installation des agriculteurs.

L'arrêté y relatif bien que rétroagissant au 01.01.1986 n'étant toujours pas publié au moment de l'élaboration du présent budget, il convient de considérer que 700 primes de 110.000 francs seront à engager en 1987.

Article 60.01

Les crédits inscrits à cet article sont destinés à supporter les dépenses en capital liées aux conventions pisciculture (15,0 M) et le paiement des primes complémentaires nécessaires pour l'accès aux aides C.E.E. (7,5 M.)

Article 61.08

Cet article est destiné à transférer au Fonds d'Expansion économique les moyens nécessaires à l'apurement de l'encours et ce, en raison de l'annulation sans report du solde subsistant au 31 décembre sur ledit Fonds.

Article 63.01

Il s'agit ici des subventions destinées à l'amélioration de la voirie agricole.

Il est prévu d'augmenter le taux de subsidiation en exigeant une meilleure intégration au milieu.

Section 61

Forêts, chasse, pêche et conservation de la nature

Article 50.01

Il s'agit de l'exécution d'un arrêté organique, accordant une subside aux propriétaires privés de bois résineux pour la réalisation d'une première éclaircie.

Article 50.02

Cet article concrétise la politique, décidée par l'arrêté de l'Exécutif du 17 juillet 1986, de financer à concurrence de 50 % les achats de terrains érigés en réserves naturelles par les associations privées de conservation de la nature. Cette aide porte, en 1987, sur les achats effectués en 1986. Vu l'effort consenti par les associations au cours de cette année, un crédit de 10,0 M est nécessaire.

Article 50.03

Cet article concerne quasi exclusivement l'achat de plants pour la Journée de l'Arbre.

Article 50.04

Cet article est destiné à financer les premiers investissements liés à l'aménagement du parc naturel Hautes-Fagnes/Eifel dont le plan de gestion sera prochainement soumis à l'approbation de l'Exécutif.

Article 63.01

Cet article important concerne les subventions aux pouvoirs subordonnés, essentiellement les communes, pour les travaux aux biens soumis au régime forestier (45,0) et aux espaces verts publics (13,2).

Article 70.01

Cet article, pour lequel un crédit global de 45,0 M est demandé, vise à relancer la politique d'acquisition de domaines par la Région Wallonne. Il s'agit, d'une part (25 M) de domaines à verser aux forêts domaniales où une politique volontariste n'a jamais été menée et d'autre part (15 M) de biens à ériger en réserves naturelles domaniales où notre Région connaît un retard considérable par rapport aux pays voisins. Enfin, une somme de 5,0 M sera consacrée à l'acquisition d'espaces verts publics.

Article 73.01

Cet article concerne des travaux d'investissements dans les biens domaniaux: les forêts, en ce compris les piscicultures et les améliorations cynégétiques pour 57 M, les maisons forestières pour 17 M, les réserves naturelles pour 10 M (les travaux de réfection à la digue de l'étang de Luchy sont très urgents car celle-ci menace de s'effondrer) et les espaces verts publics (5 M).

Article 74.02

Cet article cherche à poursuivre l'effort entamé en 1986 d'équipement du Service de la Pêche et des Inspections forestières en véhicules tout terrain adéquats, en particulier pour la répression du braconnage.

Article 81.01

La création de sociétés de valorisation de la filière-bois, en particulier au niveau de

la démonstration des produits du bois de Wallonie et de la première transformation, sera encouragée au moyen d'une prise de participation (25 %) de la Région, via la S.R.I.W.

Article 01.01

Il s'agit d'assurer le paiement des quelques biens d'investissement que le Centre wallon du Bois serait encore amené à acquérir avant sa liquidation début 1987.

Section 62

Environnement — Déchets

Article 50.02

Cet article concerne les équipements en matériel des réseaux de mesure de la qualité de l'environnement, dont la maintenance et la gestion sont confiées par la Région Wallonne à des tiers.

Article 60.01

Cet article concerne deux types de subventions, d'importance tout à fait inégale, à savoir l'achat de sonomètres par les pouvoirs publics (1,0 M) et les équipements de traitements des ordures ménagères construits et gérés par les intercommunales (405 M).

Ce dernier poste comprend à la fois la maintenance ou la finition d'outils existants (ICDI - IPALLE - IPROTOUR - IDELUX - I.B.W., etc...), et les investissements manquants (BEPN, etc...); il comprend également les crédits nécessaires à une intervention de la Région dans le cadre du regroupement des déchets.

Cette intervention se fera le cas échéant par la voie de prise de participations dans des sociétés; un article 81.01 est créé à cette fin dans la présente section.

Article 74.02

Cet article concerne l'achat d'un véhicule d'intervention pour le Service Gestion des déchets, nécessaire pour mettre fin au trafic clandestin de déchets importés en Région Wallonne.

Article 81.01

La participation éventuelle de la Région, au travers de la S.R.I.W, dans des sociétés visant au regroupement et/ou au traitement de déchets industriels se fera par cet article budgétaire. La surveillance de la destination des déchets industriels ne peut en effet se faire que par la création de centres de regroupements; leur existence entraînera également la création d'un marché pour ces déchets à traiter ou à recycler.

Le présent article sera, le cas échéant, alimenté.

Section 63

Ressources du sous-sol

Article 60.01

Cet article permet d'assurer les dépenses suivantes:

- subventions en vue d'investissements pour exploiter les ressources du sous-sol;
- subventions en vue de réaliser des travaux requis par la sécurité publique en cas d'effondrements du sol aux alentours d'anciens puits de mines.

Article 73.01

Cet article permet d'assurer les dépenses nécessitées par des travaux et des études de prospection (uranium, inventaire géochimique des ressources métallifères, houille, barytine, etc...) et par tous travaux qui s'avèreraient nécessaires pour faciliter l'exploitation des ressources naturelles.

Section 64

Eau

Article 73.03

Cet article correspond à l'article suivant en 1986: Titre II — Section 40 — art. 73.80, qui moyennant une légère modification de l'intitulé, permet de compléter le réseau des conduites d'adduction de l'eau du barrage de Nisramont vers les réseaux communaux par des adductions connexes.

Article 74.01

Cet article correspond partiellement ou totalement aux articles suivants en 1986:
Titre II — Section 31 — art. 74.01
— Section 40 — art. 74.01.02

Cet article assure les dépenses relatives à l'acquisition de machines, de mobilier et de matériel spécifiques (équipements hydrométriques, piézométriques et topographiques, matériel de visualisation de microfilms, aménagement intérieur de véhicules,...) à l'exception de moyens de transport.

Section 65

Protection des eaux de surface contre la pollution

Article 51.01

L'intitulé prévoit l'application de l'article 21 du décret du 7 octobre 1985, en vertu duquel l'Exécutif peut allouer des subventions aux entreprises supportant une charge financière exceptionnellement élevée pour remplir les conditions auxquelles une autorisation de déversement leur a été accordée.

Ces subventions font l'objet de conventions entre la Région et l'entreprise bénéficiaire.

Article 51.02

Cet article permet d'assurer les dépenses résultant de subventions allouées aux entreprises appartenant à un secteur ou à plusieurs secteurs industriels qui ont entrepris ou vont entreprendre des recherches ou des essais afin de découvrir soit un procédé de fabrication moins polluant, soit un procédé d'épuration plus efficace.

Ces subventions font l'objet de conventions entre la Région et l'entreprise bénéficiaire (décret du 7 octobre 1985 - article 22).

Section 72

Travaux subsidiés

Article 63.02

Les crédits prévus à cet article permettront l'engagement, l'ordonnancement et le

paiement des travaux subsidiés relatifs aux voiries, bâtiments, églises, égouttages, au fur et à mesure de la production des états d'avancement des travaux par le maître d'ouvrage, sans devoir recourir au préfinancement par le Crédit Communal de Belgique.

Section 81

Energie

Article 50.01.02

Les montants prévus à cet article visent à couvrir les demandes formulées dans le cadre de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 décembre 1984 et portant sur les frais d'expertise, les agréments techniques, ainsi que sur les contrats de promotion avec des fédérations professionnelles.

Article 60.02

Le crédit est destiné à financer des opérations de transfert de technologies et des projets de démonstration.

Article 60.04

Le crédit d'engagement de 165 millions de francs, identique à celui figurant au budget 1986, doit permettre à l'Exécutif de poursuivre sa politique d'investissements visant à apporter des économies d'énergie dans les bâtiments publics.

Des programmes continuent à être élaborés à cet effet et des subventions sont octroyées aux pouvoirs locaux pour l'exécution de travaux tendant à réaliser des économies d'énergie dans les bâtiments qu'ils occupent.

Article 60.05

En ce qui concerne le chauffage urbain, il est envisagé des extensions de réseau à Châtelet et Saint-Ghislain.

Il existe également un projet introduit par la Régie des Eaux de Mouscron.

Article 81.02

Une centaine de grandes entreprises consomment à elles seules environ 3 MTEP (millions de tonnes équivalent pétrole) annuellement. Si elles se donnent pour objectif d'économiser 2 % de cette énergie en 1987 soit 60.000 TEP, elles devraient investir pour des sommes importantes.

En considérant que 25 % de ces projets d'économies présentent une innovation ou une valeur de référence, le montant des avances récupérables que la Région Wallonne aurait à fournir serait de l'ordre de 200 MF. En tenant compte des autres industries qui consomment moins d'énergie, on pourrait atteindre un total de 250 MF.

En fait, il s'agit surtout de l'application du volet «Projets de démonstration» de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 décembre 1984.

Section 82

Technologies nouvelles

Article 51.01

La Région est compétente en matière de recherche appliquée, ce qui inclut le financement de recherches sur base de l'arrêté-loi du 27 décembre 1944. Dans le cadre de

la régionalisation partielle des crédits I.R.S.I.A. (et non de l'institution), l'Exécutif a confié à celle-ci la mission d'évaluation et de gestion de dossiers de recherches appliquées. Les modalités d'exécution de cette mission sont fixées par voie de conventions.

Article 61.01

Un règlement d'octroi des crédits de recherche et développement aux unités de recherche universitaires et de centres de recherche est en voie d'élaboration.

Il a été admis par l'Inspection des Finances et la Cour des Comptes que des contrats et subventions pouvaient être passés avec les universités et centres de recherche si l'objectif avait un caractère industriel.

Dans ce cas, le financement s'effectue à 100 % et les résultats de la recherche appartiennent à la Région Wallonne qui peut les valoriser par l'initiative économique et industrielle ou par l'octroi de licences rémunérées.

Les projets présentés seront examinés par la Direction d'Administration de l'Energie et des Technologies nouvelles.

Les projets devront permettre de déboucher sur un produit, procédé ou service. Les projets devront porter sur une période courte avant d'être éventuellement reliés à une participation d'entreprises sous la forme d'un crédit de type I.R.S.I.A ou de type prototypes (aide technologique).

L'objectif est d'explorer un fait expérimental fortement innovateur ou original, affiner les résultats de recherche appliquée en vue de définir un projet objectif industriel susceptible d'être présenté à une entreprise dans une forme acceptable et, enfin, d'assurer la continuité d'une recherche pendant la négociation avec un partenaire industriel.

Article 74.02

Cet article concerne des contrats de recherche dont il faut spécifier que les résultats sont propriété de la Région Wallonne.

Article 81.01

Crédits destinés à financer la participation de la Région Wallonne dans la compagnie de développement informatique et l'acquisition de droits dans des fonds communs de placement destinés à favoriser le développement des technologies par la promotion du capital à risques.

Article 81.02

Cet article est utilisé pour le financement des aides à la recherche accordées par la Région. Ces interventions de la Région se font au profit d'entreprises qui prennent à leur charge une partie des dépenses du programme développé (20 à 50 %).

En 1985, le S.T.N. a instruit et finalisé 39 demandes d'intervention pour un montant de 794 millions. Ces 794 millions d'intervention régionale doivent donner lieu à des dépenses globales de l'ordre de 1,7 milliard couvrant des frais de personnel (50 à 60 %), des frais de fonctionnement (30 à 40 %) et des frais d'équipement (20 à 0 %).

Les programmes de la recherche industrielle soutenus par la Région ont occupé en 1985 environ 315 personnes (chercheurs, ingénieurs techniciens, etc...).

A l'heure actuelle, le portefeuille des conventions de recherche/développement est constitué d'environ cent cinquante dossiers.

La valorisation des travaux clôturés est en cours.

Une quarantaine de contrats sont susceptibles de «générer» des redevances en 1986.

Pour l'année 1986, on peut dès à présent estimer qu'environ 35 dossiers sont ou seront acceptés pour un montant global de 608 millions, soit un investissement total en R & D

de 1.400 millions. Par ailleurs, l'Exécutif a marqué son accord sur la création de la société C.D. Technicom au capital de 450 millions; cette entreprise a pour objet de favoriser toute initiative dans le domaine des technologies de la communication.

TITRE IV

Section particulière

1. Avertissement

L'article 19 de la loi du 28 juin 1963 contient deux règles de comptabilité applicables aux fonds inscrits à la section particulière.

- 1° Les dépenses sur recettes affectées ne peuvent dépasser le montant de celles-ci. Partant, les prévisions de dépenses portées en regard des différents articles ouverts à la section particulière ont un caractère purement indicatif et non limitatif.
- 2° L'excédent des recettes effectuées, disponible à la fin d'une année budgétaire peut être utilisé dès le commencement de l'année budgétaire suivante. Pareille règle a pour conséquence de créer une «masse occulte» susceptible de déséquilibrer gravement l'équilibre financier. En effet, à la masse reportée ne correspond aucun moyen financier réel dans la mesure où les recettes ayant permis de les constituer se retrouvent en réalité dans la trésorerie générale. Dès lors, l'utilisation des reports, légalement autorisée, entraînerait un déséquilibre financier propre à l'année considérée et aggraverait à due concurrence le déficit de trésorerie de la Région.

C'est la raison pour laquelle, l'Exécutif a décidé, pour la seconde année consécutive de procéder au blocage administratif des reports existants au 31 décembre 1986 sur les fonds de la section particulière.

2. Section 10

PARTIE I. — OPÉRATIONS ALIMENTÉES PAR DES RECETTES COURANTES

Article 60.01

Ce fonds a été créé à l'occasion du second feuilleton d'ajustement du budget 1983 en vue de réceptionner les droits de succession qui ne seraient pas affectés au financement de la sidérurgie et d'intervenir, à due concurrence, dans l'amortissement des charges du logement.

Aucun versement n'étant attendu pour l'année 1987 d'une part et aucun accord définitif n'étant intervenu en matière de règlement des charges du logement d'autre part, il n'est prévu aucun crédit en recettes et en dépenses.

Articles 60.02.01 à 60.02.04

Les interventions des Communautés européennes peuvent être ventilées en deux catégories:

- d'une part, les Communautés interviennent sur base du règlement 1787/84 dans des actions dites «non-programmées». Ces interventions sont «préfinancées» par la Région Wallonne et concernent essentiellement le secteur économique. Afin de les individualiser, un article nouveau a été créé au budget des recettes;
- d'autre part, les Communautés interviennent sur base de divers règlements (FEDER 216/84, P.D.I., etc...) dans des actions dites «programmées». Ces interventions directes dans des actions spécifiques nécessitent impérativement des articles réceptacles individualisés. C'est la raison pour laquelle il avait été prévu au 1^{er} feuilleton de l'année 1986 la création de six fonds calqués sur la répartition des compétences entre les Membres de l'Exécutif. Pareille scission ne s'étant pas révélée idéale, notamment en raison du chevauchement de compétences à l'occasion de certaines actions, il a été

décidé d'y substituer quatre fonds, non plus en fonction des matières visées mais bien en fonction des types de concours.

Ces fonds sont les suivants:

1. «Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.E.D.E.R.»: ce fonds est appelé à recevoir les concours de la C.E.E. sur base du programme adopté par l'Exécutif en date du 7 mai 1986 et qui vient d'être approuvé par les instances européennes.

L'ensemble des informations reçues permettent d'évaluer les montants à percevoir du F.E.D.E.R. à

- 168 millions de francs en matière d'innovation technologique;
- 54,3 millions de francs en matière de logement;
- 87,0 millions de francs en matière d'assainissement de sites;
- 339,3 millions de francs en matière d'expansion économique;

soit à un total de 649,2 millions auxquels il convient d'ajouter l'intervention régionale, variable selon le type d'action, de 65,1 millions (article 41.01; section 31 — Titre I).

2. «Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.E.O.G.A.» et «Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.S.E.»: ces fonds sont appelés à réceptionner les interventions européennes relatives à l'année 1986. Les informations reçues ne permettent pas encore de déterminer les montants dont la Région pourrait bénéficier en 1987 en ces matières.

3. «Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par les Communautés européennes dans le cadre du P.D.I.»: ce fonds est destiné à prendre en charge l'intervention de la Région dans les projets adoptés dans le cadre du programme de développement intégré du Sud-Est. Cette intervention est en réalité financée par l'Etat central, celui-ci versant sa contribution sur le compte de la Région qui intervient alors aux côtés de la C.E.E dans les projets visés.

Article 60.03

Ce fonds mis en place dans le courant de l'année 1986 assure la gestion du patrimoine immobilier régional non destiné à l'Administration. Il est alimenté exclusivement de versements de tiers, à l'exclusion des versements dans le cadre des ventes, et permet de par l'indice C qui lui est affecté un règlement rapide des factures d'entretien et de fonctionnement.

Article 60.04

Ce fonds créé en exécution de la loi sur la pêche fluviale du 1^{er} juillet 1954, permet principalement d'effectuer des travaux de rempoissonnement.

Articles 60.05.01 à 60.05.04

Ces quatre fonds créés dans le cadre des prélèvements légaux sur le produit des coupes de bois l'ont été en exécution d'obligations conventionnelles de la Région dans la gestion des forêts indivises, tout prélèvement devant nécessairement être réaffecté à des dépenses de fonctionnement et d'aménagement.

Article 60.06

Ce fonds doit permettre de réaliser l'affectation spéciale visée à l'article 24 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et de couvrir les dépenses visées aux articles 25, 26 et 27 de ce décret. De par l'article 14 du dispositif décretaal, le présent programme justificatif a, en ce qui concerne les dépenses, un caractère impératif et ne peut être modifié que sur décision de l'Exécutif.

Le tableau budgétaire se présente comme suit:

– en recettes (895,0 millions)

Redevances visées par le décret du 7 octobre 1985 — art. 28	184
Redevances visées par le décret du 7 octobre 1985 — art. 29	321
Redevances visées par le décret du 7 octobre 1985 — art. 30	–
Produits divers prévus à l'article 24, 2°, 3° du décret du 7 octobre 1985	–
Remboursement des avances récupérables accordées en application de l'article 43 du décret du 7 octobre 1985	–
Produit des taxes prévues à l'article 32 du décret du 7 octobre 1985	390
Produit des contrats de fourniture d'eau à long terme prévus à l'article 32 bis du décret du 7 octobre 1985	–
Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice antérieur	–

– en dépenses (895,0 millions)

Subventions aux organismes d'épuration pour couvrir les dépenses prévues à l'article 20, § 1 ^{er} , 2° du décret du 7 octobre 1985	100
Subventions aux organismes d'épuration pour couvrir les dépenses prévues à l'article 20, § 1 ^{er} , 3° du décret du 7 octobre 1985	80
Subventions aux entreprises en application de l'article 21 du décret du 7 octobre 1985	–
Subventions aux entreprises en application de l'article 22 du décret du 7 octobre 1985	30
Avances récupérables aux provinces et communes en application de l'article 43 du décret du 7 octobre 1985	25
Dépenses de toute nature pour assurer le fonctionnement du service d'intervention immédiate prévu à l'article 43 du décret du 7 octobre 1985	20
Rémunérations d'experts en application de l'article 25, 6° du décret du 7 octobre 1985	10
Dépenses de toute nature en rapport avec les actes de perception des redevances et des taxes à l'article 25, 7° du décret du 7 octobre 1985	30
Dépenses visées à l'article 26 du décret du 7 octobre 1985	600
Excédent des dépenses sur les recettes des exercices antérieurs (art. 25, 8° du décret du 7 octobre 1985)	–

PARTIE II. — OPÉRATIONS ALIMENTÉES PAR DES RECETTES EN CAPITAL

Article 60.01

Il est renvoyé pour ce fonds au commentaire relatif à l'article d'alimentation 61.10, section 51, Titre II, «Transfert au fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)».

Article 60.02

En dépit d'un nouveau gel du F.R.I., il a paru opportun de créer les structures budgétaires aptes à fonctionner immédiatement tant en recettes qu'en dépenses.

C'est la raison pour laquelle un article de transfert (article 61.10, section 82, Titre II: «Transfert au fonds de rénovation industrielle (quatrième mission)» et un fonds ont été mis en place «pour mémoire».

Article 60.04

Le maintien du présent fonds résulte d'une obligation légale qui vise à assurer la reconstitution du patrimoine forestier lorsque partie de celui-ci fait l'objet d'expropriations. Ne rentrent donc pas dans ce fonds les réalisations volontaires de biens pas plus que les recettes résultant d'actions menées par ailleurs.

Sections 31 à 40

Les articles de ces sections n'ont plus pour objet que la seule liquidation de l'encours. L'article 2 du dispositif décretaal interdit d'ailleurs tout nouvel engagement à leur charge.

TITRE V

Entreprise d'Etat

Dépenses

Article 11.03

Cet article assure les dépenses relatives aux rémunérations et allocations du personnel actif et en disponibilité qui travaille au Complexe du Barrage de Nisramont.

En 1986, ces dépenses étaient supportées par les crédits de l'Administration régionale (section 31, art. 11.03).

Cette façon de procéder a fait l'objet de remarques de la Cour des Comptes.

Les dépenses de personnel relatives à l'exploitation des sites autres que Nisramont restent à charge de la section 21 du titre 1.

Article 12.01

Cet article couvre donc les dépenses reprises dans l'intitulé pour l'ensemble des sites de production d'eau potable à partir des barrages (Ry de Rome, Vesdre, Gileppe, Nisramont) ainsi que pour les adductions connexes.

Article 12.02

Cet article couvre les dépenses reprises dans l'intitulé (chauffage, entretien du matériel et des bâtiments, produits d'entretien, etc...) pour l'ensemble des bâtiments occupés par le personnel affecté directement ou indirectement à la production d'eau potable à partir des barrages.

Article 12.03

Cet article couvre les dépenses reprises dans l'intitulé pour l'ensemble des sites de production et pour l'ensemble du personnel y affecté, y compris les cellules administrative et technique.

Il couvre essentiellement les dépenses pour carburants, lubrifiants, télégrammes, téléphone, télex, assurances, équipements, fournitures de bureau, pour les achats de produits chimiques et d'électricité ainsi que pour le fonctionnement des laboratoires.

Article 12.04

Cet article couvre les dépenses reprises dans l'intitulé et relatives à l'ensemble du personnel des sites de production et des cellules administrative et technique.

Article 21.02

Cet article permet d'alimenter un fonds de réserve à partir des recettes excédentaires provenant notamment des exercices antérieurs de l'exploitation des sites autres que Nisramont.

Ce fonds de réserve permettra de couvrir les dépenses d'investissement au cours des années ultérieures.

Article 71.01

Cet article permet de procéder à des achats de terrains et de bâtiments en rapport avec l'activité de l'entreprise.

Il est destiné à permettre le déménagement des cellules technique et administrative, qui sont actuellement encore abritées dans les locaux du service des barrages du Ministère des Travaux publics et à assurer toute extension des locaux actuels des sites de production.

Article 73.01

Cet article permet d'assurer des dépenses relatives à des travaux exécutés par l'Entreprise en matière de production d'eau potable, notamment pour l'amélioration des installations de traitement.

Article 73.02

Cet article permet d'assurer des dépenses relatives à des travaux et à des acquisitions en matière d'adduction de l'eau des barrages vers les têtes des réseaux de distribution.

Ces dépenses permettent d'améliorer, de compléter et de rationaliser les réseaux d'adduction existants réalisés à charge de différents budgets: Travaux publics, Santé publique, Grands travaux hydrauliques, Région Wallonne, S.N.D.E., etc...

Elles permettent également l'acquisition de conduites stratégiques permettant à la Région Wallonne d'assumer son rôle fondamental en matière de grande adduction d'eau.

Article 74.02

Cet article permet l'achat de matériel et de moyens de transport pour tous les sites d'exploitation et les cellules technique et administrative.

Recettes

Article 16.01

Cet article tient compte des recettes de l'ensemble des sites de production d'eau potable à partir des eaux de surface basées sur une estimation de 25,8 millions de m³ facturés à 4,5 francs/m³.

Article 16.02

Cet article permet d'inscrire au budget de l'Entreprise d'Etat le solde arrêté au 31 décembre 1986 du compte d'exploitation des exercices antérieurs du site d'exploitation d'Eupen.

Article 08.01

Cet article permet de couvrir le déficit d'exploitation de l'entreprise (Complexe du barrage de Nisramont).

Il est utile de rappeler à ce sujet que l'article 11.03 du titre V — Dépenses prévoit le paiement des rémunérations et des allocations du personnel du site de Nisramont par

l'Entreprise d'Etat et qu'il y a donc lieu de prévoir cette subvention qui permet d'assurer l'équilibre budgétaire de l'Entreprise d'Etat — Complexe du barrage de Nisramont.

TITRE VII

Organismes d'intérêt public

Caractéristiques générales

Afin de respecter le prescrit du décret du 11 octobre 1985, il est proposé de créer un titre VII pour lequel sera inscrit le budget du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine.

Pour assurer le financement des travaux de réparations, le décret crée un fonds qui possède une personnalité juridique distincte de la Région.

Il s'agit d'un parastatal de catégorie A, c'est-à-dire d'une administration personnalisée soumise au pouvoir hiérarchique du Ministre qui en a la gestion (art. 8 de la loi du 16 mars 1954).

Son budget doit donc être repris en annexe du budget régional en application de l'article 3 de la loi du 16 mars 1954.

Il doit en outre être établi sur base de l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 et de l'A.R. du 7 avril 1954, c'est-à-dire reprendre toutes les recettes quelle qu'en soit l'origine, toutes les dépenses quelles qu'en soient les causes.

Il doit enfin être arrêté par l'Exécutif (art. 3 § 4. de la loi du 16 mars 1954.)

Les recettes

Le Fonds est alimenté par des contributions des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public, dont les activités sont de nature à causer ou à aggraver des dommages visés par le décret et, à titre supplétif, par des emprunts à court terme auxquels l'Exécutif peut attacher la garantie de la Région.

Les dépenses

Le Fonds est chargé:

- de consentir, dans les conditions et les limites du décret, des avances dans les cas de dommages visés à l'article 1^{er} ainsi que des avances pour le financement d'études et d'expertises nécessaires à la constatation et à l'évaluation des dommages;
- de financer l'exécution de mesures et des études générales en vue de prévenir et de limiter les dommages visés à l'article 1^{er} du décret. Ces études, qui ont notamment trait à d'importantes prises d'eau souterraines projetées ou existantes, doivent pouvoir servir de base à toute expertise qui serait établie lors d'une demande d'indemnisation;
- les dommages précités sont:
 - des dommages de surface qui en résultent pour les immeubles et pour les machines et installations incorporées à des immeubles;
 - des préjudices causés par non-occupation ou non-utilisation des immeubles sinistrés, lorsque la non-occupation et la non-utilisation ont pour causes les dégâts qui résultent de l'abaissement de la nappe aquifère;
 - des frais de relogement et de déménagement des occupants d'immeubles sinistrés.

Tous ces dommages sont présumés être causés par un abaissement de la nappe aquifère provoqué par l'activité de l'exploitant d'une prise d'eau souterraine ou du maître de l'ouvrage de travaux publics ou privés, à moins que ceux-ci ne prouvent, soit que leur activité n'a pas provoqué l'abaissement de la nappe aquifère souterraine, soit que les dommages ne résultent pas de celui-ci.

ANNEXE I

CONCLUSION DU GROUPE DE TRAVAIL



25 août 1986.

Nos références : I/MdF/MPB

Vos références :

Conclusions des travaux du Groupe de Travail technique de
réforme du Budget régional wallon

1. Composition du groupe de travail

- Monsieur Michel de FAYS, Directeur d'administration du Budget et des Finances - Président du Groupe de Travail
- Monsieur Michel DE BOCK, Conseiller budgétaire
- Monsieur Yves VAN HONACKER, Inspecteur des Finances, accrédité auprès du Ministère de la Région Wallonne
- Monsieur Jacques EMOND, auditeur à la Cour des Comptes
- Monsieur Jacques DEHALÛ, auditeur à la Cour des Comptes
- Monsieur Patrick ALBERTY, auditeur à la Cour des Comptes
- Madame DESAEGHER, Inspecteur général à l'Administration de la Trésorerie
- Monsieur NAMECHE, conseiller à l'Administration de la Trésorerie
- Monsieur COENEN, conseiller-adjoint à l'Administration de la Trésorerie
- Monsieur VANDER STRAGTEN, secrétaire d'administration à l'Administration de la Trésorerie
- Monsieur Jean-Luc MARTIN, conseiller-chef du service du Budget et du contrôle budgétaire (D.A.B.F.)
- Monsieur Jean-Marie TOISOUL, contrôleur des engagements (D.A.B.F.)
- Mademoiselle Bernadette JORET, conseiller-adjoint de la D.A.B.F.
- Monsieur Jean-François ROBE, secrétaire d'administration à la D.A.B.F.

2. Le groupe de travail s'est réuni les jeudi 14 août, mardi 19 août et lundi 25 août 1986.

3. Objet des discussions :

- prototype du budget réformé
- avant-projet de note à l'Exécutif
- tableau de corrélation budgétaire
- tableau de transcodification budgétaire
- note concernant le libellé des articles de base ainsi que leur descriptif.

4. Remarques d'ordre général des représentants de l'Administration de la Trésorerie

4.1. Délais

De profondes réformes budgétaires ont été entreprises ces dernières années par la Communauté française et les Communauté et région flamandes.

Ces réformes ont été exécutées dans de très mauvaises conditions pour des raisons de délais.

Fortes de ces expériences, les représentants de l'Administration de la Trésorerie ne sauraient trop insister sur la nécessité de tenir les délais prévus par l'avant-projet de note à l'Exécutif. Il est impérieux que l'avant-projet de décret budgétaire 1987, c'est-à-dire le projet chiffré arrêté par l'Exécutif, déposé en Commission, soit transmis à l'Administration de la Trésorerie pour le 1er décembre au plus tard.

Cet avant-projet devra être obligatoirement accompagné d'un tableau de transcodification permettant à la Trésorerie de transposer les visas d'engagement (encours des crédits dissociés) des articles disparus vers les articles nouveaux.

Tout retard entraînera des conséquences catastrophiques.

Idéalement, la décision de l'Exécutif concernant la structure non chiffrée devrait intervenir pour le 15 septembre au plus tard.

Réponse de la D.A.B.F. : Outre les opérations de transcodification mentionnées par l'Administration de la Trésorerie, de nombreuses raisons imposent le respect des délais du 15 septembre (décision E.R.W. sur la structure) et du 1er décembre (décision E.R.W. sur le budget chiffré).

Il s'agit notamment de la nécessité d'organiser la formation des agents traitants, de toutes les directions et d'effectuer les opérations de régularisation des comptables en avance de fonds.

La D.A.B.F. attirera donc l'attention de Monsieur le Ministre sur ce point primordial et lui recommandera de remettre à 1988, la réforme du budget, s'il s'avère que l'Exécutif ne peut aboutir à une décision portant sur la structure, pour le 15 septembre.

4.2. Codification économique

La Région n'est pas tenue de respecter la codification normalisée des sections et des articles (ex. : sections 10 à 13 = cabinet des secrétaires d'état).

Bien entendu, l'abandon de cette codification normalisée rend plus malaisé certaines comparaisons entre les budgets régionaux et nationaux.

5. Remarques d'ordre général des auditeurs de la Cour des Comptes

Les trois auditeurs de la Cour des Comptes tiennent tout d'abord à préciser qu'ils n'ont pas reçu mandat d'engager la Cour

des Comptes. Les avis qu'ils émettront ne représenteront donc que la sensibilité des fonctionnaires des bureaux de la Cour.

5.1. Répartition du budget en secteur et en section

Les auditeurs de la Cour des Comptes relèvent que les choix de découpage proposés par la D.A.B.F. ne sont pas conformes à ceux effectués dans les budgets-programme des départements nationaux, sur un point précis. En effet, dans les départements nationaux, le secteur 1 regroupe, sans distinction de section, tous les services généraux du Ministère, y compris les services comptables et du personnel.

Réponse de la D.A.B.F. : La réforme ne consiste pas à s'aligner purement et simplement sur la réforme des budgets-programmes nationaux, qui ne s'impose pas aux Régions et Communautés, mais bien à retenir les idées essentielles de cette réforme afin d'en faire bénéficier la Région, en tenant compte de ses spécificités et de ses besoins.

Or, la spécificité fondamentale du Ministère de la Région Wallonne par rapport aux départements nationaux, réside dans le fait qu'il gère des compétences relevant de six Ministres. Il est dès lors intéressant de faire apparaître dans des sections distinctes les différentes compétences ministérielles. Par ailleurs, la Direction du Personnel et des Affaires Générales et celle du Budget et des Finances ne peuvent être assimilées aux services administratifs d'intendance d'un Ministère traditionnel, regroupant le personnel, la comptabilité et l'économat.

En effet, si ces deux directions ont été érigées par l'Exécutif en direction distincte et non en service, et placées chacune sous la compétence d'un Ministre de tutelle, c'est en raison de leur compétence respective de Ministère de la Fonction Publique Wallonne et de Ministère des Finances Wallonnes (Budget - Trésorerie - Dette publique - Comptabilité générale - Crédit Public - Recettes), ce qui dépasse très largement les fonctions de simple intendance.

Méconnaître cette spécificité dans l'organisation du Ministère aboutirait à nier la nécessité d'avoir au sein de l'Exécutif, un Ministre chargé de la Fonction Publique et du Personnel et un Ministre chargé du Budget et des Finances.

Enfin, la D.A.B.F. souligne que l'application pure et simple à la Région de la réforme des budgets-programmes de l'Etat, telle que semble le préconiser les auditeurs de la Cour des Comptes dans ce cas particulier, aboutirait à n'avoir plus dans le Budget qu'un article par catégorie de dépense (ex. : un seul article de subside au secteur privé), confondant toutes les compétences régionales (eaux, tutelle, aménagement du Territoire, classes moyennes, ... etc), l'éclatement en fonction des matières n'apparaissant que dans le programme justificatif (lequel n'a pas valeur contraignante pour les Ministres).

Une telle transposition mécanique de la réforme nationale à la

Région viderait naturellement de sa substance le contrôle parlementaire.

5.2. Compétences administratives

En raison de considérations opérationnelles, les auditeurs de la Cour des Comptes souhaitent que la matière des Espaces verts soit gérée par la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement et non comme proposé dans le prototype, par la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement.

Réponse de la D.A.B.F. : ainsi que précisé dans le projet de note à l'Exécutif, la D.A.B.F. a bien été forcée de proposer des options.

Faute de temps, ces options ont été effectuées sans concertation avec les fonctionnaires dirigeants et chefs d'administration concernés.

La D.A.B.F. est consciente des faiblesses éventuelles des choix proposés, c'est pourquoi le projet de note à l'Exécutif souligne bien ceux-ci.

L'organisation administrative est du seul ressort de l'Exécutif et ces questions débordent manifestement la compétence du Groupe de Travail technique.

5.3. Fonctionnaires dirigeants

Les auditeurs de la Cour des Comptes s'étonnent des mentions placées sous chaque intitulé des secteurs (secrétariat général, administration générale, direction générale, adjoint au secrétariat général).

Réponse de la D.A.B.F. : il s'agit de la référence au fonctionnaire dirigeant sous l'autorité duquel est placé le secteur.

En tout état de cause, la décision de l'Exécutif d'indiquer ou non ces mentions ne devrait pas être interprétée par la Cour des Comptes comme ayant une quelconque implication sur les délégations existantes ou à accorder, aux fonctionnaires dirigeants et aux fonctionnaires généraux.

6. Remarques d'ordre budgétaire des auditeurs de la Cour des Comptes

6.1. Regroupement d'articles budgétaires

La réforme ne doit pas aboutir à une inflation trop importante des positions budgétaires.

Il convient cependant prioritairement de veiller à ce que la classification économique de base soit respectée et à cette fin, éliminer les dépenses non classées économiquement (01.01) et dissocier en positions budgétaires propres en titre I

- 1) les dépenses courantes de biens et services (chapitre I)
- 2) les transferts de revenus à destination du secteur privé (subsides du chapitre III).

- 3) les transferts de revenus à destination du secteur public (subsides du chapitre IV).

et en titre II

- 1) les transferts en capital à destination du secteur privé (subsides du chapitre V).
- 2) les transferts en capital à destination du secteur public (subsides du chapitre VI).
- 3) les investissements (chapitre VII).
- 4) avances récupérables et apports de capitaux (chapitre VIII).

En outre, il convient de veiller à ce que les intitulés des articles soient soigneusement choisis afin d'éviter d'une part, des choix d'imputation et d'autre part, des impossibilités d'imputation.

Réponse de la D.A.B.F. : Compte tenu de ces souhaits, le prototype est aménagé, avec l'agrément des membres du Groupe de travail. Sont dès lors dissociées en positions budgétaires distinctes, les opérations relevant des 8 chapitres de la classification économique.

A l'inverse et pour récupérer des positions budgétaires sont regroupés :

- 1) les dépenses spécifiques de base en trois articles généraux (12.01 - 12.02 - 74.01).
- 2) les dépenses d'investissement immobilier (ex. : réserves naturelles, maisons forestières, forêts domaniales... etc) et leur aménagement (pour autant qu'ils s'agissent de dépenses de capital).

6.2. Section 12 - article 32.01

Subventions à l'Office régional d'informatique (O.R.I.)

Compétence : Ministre M. WATHELET

Remarque : l'A.S.B.L. O.R.I. a un caractère public.

Le subside devrait dès lors se placer sous un article 43 et non 32.

Réponse D.A.B.F. : Il n'appartient pas à la D.A.B.F. de se prononcer sur la qualification que l'Exécutif veut donner à l'O.R.I.

La remarque sera transmise au Ministre compétent. Il lui appartiendra de maintenir ou de modifier le choix de ses prédécesseurs, à l'occasion du dépôt de ses propositions chiffrées.

6.3. Section 21 - article 11.05

Dépenses diverses au service social, autres que les achats de biens patrimoniaux.

Compétence : Ministre M. WATHELET

Remarque : le libellé devrait être plus précis.

Réponse D.A.B.F. : la remarque sera transmise au Ministre compétent. Il lui appartiendra d'y apporter une réponse lors du dépôt de ses propositions chiffrées.

6.4. Section 21 - article 12.05

Formation professionnelle.

Compétence : Ministre M. WATHELET.

Remarque : ce* article ne devrait prendre en charge que la formation des stagiaires du Ministère ainsi que la formation générale des agents alors que le projet de la D.A.B.F. implique également l'imputation sur cet article de la "formation lourde" (recyclage systématique de tout un service). Ce dernier type de dépense devrait s'imputer à charge du programme concerné du secteur.

Réponse de la D.A.B.F. : il s'agit de préserver la compétence du service de la formation. Il n'est pas nécessaire de passer par ce service pour autoriser un fonctionnaire à participer à tel ou tel colloque mais par contre, il est préférable de s'adresser à ce service spécialisé pour organiser un ensemble d'activités de formation ou de recyclage même spécifique à un secteur ou à une section.

6.5. Section 22 - article 12.06 - 12.07 - 12.08 et 12.09

Compétence : Ministre M. WATHELET

Remarque : ne vaudrait-il pas mieux regrouper ces articles en une ou deux positions budgétaires, afin d'éviter des problèmes d'imputation.

Réponse D.A.B.F. : on pourrait imaginer de créer deux positions budgétaires : une prenant en charge les frais de logement des administrations (loyers, dépenses annexes, frais de consommation énergétique), l'autre, les frais de fonctionnement des administrations (locations de biens mobiliers, achats de matériel de fonctionnement, ... etc.)

Cette suggestion sera soumise au Ministre compétent. IL faut cependant éviter d'aller trop loin, trop vite pour ne pas désorienter les agents traitants.

6.6. Section 31 : la dette

Compétence : Ministre Ch. AUBECQ

Remarque : des améliorations devraient être proposées dans la présentation de cette section. En effet, elle ne regroupe pas uniquement des dettes régionales et il y aurait lieu d'envisager de répartir certains de ces articles entre les différents programmes d'activités (section) afin de donner une meilleure image du coût de chaque programme.

Réponse D.A.B.F. : il est difficile d'envisager trop de réforme en une fois. C'est pourquoi l'ancienne section 90 qui depuis le 1er janvier 1986 est gérée par la seule D.A.B.F. a été intégralement transposée à la section 31.
En tout état de cause, la D.A.B.F. estime

qu'il est intéressant pour les parlementaires de voir mis en évidence en une seule section, l'ensemble de la dette directe ou indirecte de la Région.

Elle proposera dès lors à l'Exécutif le maintien de ce choix, qui a été effectué, par le précédent Exécutif, dès 1982.

6.7. Section 54 - article 42.01

Compétence : Ministre A. DECLETY

Remarque : ainsi que déjà précisé dans les remarques de la Cour des Comptes sur le 1er feuilleton 1986, cet article ne peut prendre en charge les subsides à l'O.N.Em destinés à couvrir des dépenses d'investissement, telle que l'informatisation des bureaux de placement. Un article de subside en Titre II devrait être créé à cet effet.

Réponse D.A.B.F. : la remarque sera communiquée au Ministre compétent. Il lui appartiendra d'y répondre au moment du dépôt de ses propositions chiffrées

6.8. Section 65 - article 32.02

Subvention de fonctionnement à l'entreprise d'Etat - "Complexe du barrage de NISRAMONT".

Compétence : Ministre LIENARD.

Remarque : il est anormal que les frais de personnel du Complexe soient imputés sur l'article 11.03 de la section 21 (ancien 11.03 de la section 31) plutôt que sur l'article 11.03 du Titre V.

Réponse D.A.B.F. : la remarque sera communiquée au Ministre compétent. Il lui appartiendra de décider s'il donne suite à la proposition des auditeurs de la Cour des Comptes et si celle-ci implique une alimentation de l'article 32.02 de la section 65

6.9. Section 31 - Titre II - article 51.01

Exécution des garanties

Compétence : Ministre Ch. AUBECO

Remarque : l'ancienne présentation budgétaire prévoyait deux articles 51.01 (anciennes sections 31 et 34).

Réponse D.A.B.F. : L'ancien article 51.01 de la section 31 avait été créé pour couvrir les interventions suite aux garanties octroyées dans le cadre des prêts logement (O.C.C.H.). Les contributions de garanties se sont cependant avérées suffisantes ces dernières années pour éviter que des dépenses ne soient mises à charge de cet article. Il peut donc être supprimé, d'autant plus que le libellé de l'article subsistant permet l'imputation éventuelle de telles interventions.

6.10 Section 32 -- Titre II

Compétence : Ministre Ch. AUBECQ

Remarque : idem qu'au titre I

Réponse D.A.B.F. : idem qu'au titre I

6.11. Section 41 -- Titre II -- article 70.01

Compétence : Ministre LIENARD.

Remarque : cet article résulte de la fusion proposée par les auditeurs de la Cour, de deux articles de l'ancienne structure (acquisition d'immeuble et modernisation BOIS-DU-LUC). Les auditeurs suggèrent qu'en outre, soient imputées sur cet article, les dépenses de la Région en exécution de la loi du 27 juin 1978, dès lors qu'il s'agit du patrimoine propre de la Région (exemple : opération AUBANGE - ATHUS). Par contre, les dépenses courantes (frais de téléphone... etc) ne devraient plus être imputées sur cet article.

Réponse D.A.B.F. : dont acte.

6.12. Section 43 -- Titre II -- article 51.03

Construction de logements sociaux.

Compétence : Ministre DALEM.

Remarque : Les auditeurs font remarquer que cet article concerne le parachèvement des programmes de construction qui avaient été initialement financé par l'emprunt. Ils proposent en conséquence une modification du libellé de l'article à formuler comme suit : "parachèvement de logements sociaux (adjudication complémentaire, décomptes, honoraires et frais divers postérieurs au 1.01.1983)".

Réponse D.A.B.F. : la remarque sera transmise au Ministre compétent.

6.13. Section 51 -- Titre II -- article 51.01

Equipements spécifiques aéronautiques.

Compétence : Ministre DECLETY.

Remarque : les auditeurs demandent une réglementation de base en la matière, alors que ce problème est actuellement régi par un cavalier budgétaire du dispositif, qui, à tout le moins, devrait être maintenu.

Réponse D.A.B.F. : la remarque sera transmise au Ministre compétent.

6.14. Section 52 -- Titre II -- article 81.01

C.P.T.E.I.

Compétence : Ministre DECLETY

Remarque : la Cour des Comptes a déjà signalé à plusieurs reprises que cette forme d'intervention excède le cadre légal dans lequel la Région pouvait agir.

Réponse D.A.B.F. : la remarque sera transmise au Ministre compétent.

6.15. Section 53 -- Titre II -- article 63.01

Voirie agricole.

Compétence : Ministre DUCARME.

Remarque : les auditeurs demandent que le libellé de cet article soit plus précis, afin d'éviter tout cumul avec l'article 63.01 de la section 42.

Réponse D.A.B.F. : la remarque sera transmise au Ministre compétent.

6.16. Section 53 -- Titre II -- article 01.01

Centre Wallon du Bois.

Compétence : Ministre DUCARME

Remarque : la Cour a déjà demandé à plusieurs reprises que la problématique du Centre Wallon du Bois trouve une solution définitive.

Réponse D.A.B.F. : la D.A.B.F. prépare à l'intention du Ministre DUCARME, une réponse aux observations de la Cour.
La remarque sera transmise au Ministre compétent.

6.17 Section 54 -- Titre II

Emploi.

Compétence : Ministre DECLETY.

Remarque : ainsi que mentionné à l'occasion de l'examen de l'article 42.01 de la même section du Titre I, un article de la classe 62 devrait être créé en faveur de l'O.N.Em (informatisation des bureaux de placement).

Réponse D.A.B.F. : la remarque sera transmise au Ministre compétent.

6.18 Section 63 -- Titre II -- article 50.01

A.R. du 28 octobre 1960.

Compétence : Ministre DUCARME.

Remarque : le libellé de cet article fait référence à une réglementation nationale qui n'a pas été reprise comme telle par la Région.

Les auditeurs souhaitent dès lors une clarification.

Réponse D.A.B.F. : la remarque sera transmise au Ministre compétent.

6.19 Section 82 -- Titre II

Technologies nouvelles.

Compétence : Ministre M. WATHELET.

Remarque : les auditeurs estiment que cette section est à revoir.

Réponse D.A.B.F. : le prototype reprend les propositions de la Direction d'administration de l'Energie et des Technologies Nouvelles, qui lui sont parvenues sans approbation du Ministre compétent.
Le conseiller budgétaire du Ministre WATHELET prendra contact avec les auditeurs afin d'ob-

7. Remarques de l'Inspection des Finances

1. Découpage en sections (programme d'activité)

L'Inspecteur des Finances regrette que plusieurs programmes d'activité aient été regroupés au sein d'une même section.

Il souhaite que l'Exécutif soit attentif à faire apparaître clairement chacune des compétences régionales. Il cite à cet égard l'exemple de la section 41 qui regroupe trois compétences: aménagement du territoire, rénovation urbaine et rénovation des sites wallons.

Des aménagements pourraient être envisagés soit en créant de nouvelles sections, soit en créant de nouveaux articles au sein d'une même section.

Ainsi l'article 63.01 de la section 41 pourrait être éclaté en deux positions budgétaires, l'une pour l'aménagement du territoire, l'autre pour la rénovation urbaine.

2. Spécialité budgétaire

La réforme va dans un double sens, d'une part, le regroupement (désécialisation) de plusieurs positions budgétaires antérieures, d'autre part, l'éclatement (spécialisation) de positions budgétaires antérieures, en vue notamment de faire disparaître les dépenses de toute nature, de dissocier les contrats et les subventions, de répartir les positions fourre-tout que constituaient certains fonds.

Réponse D.A.B.F. : L'attention de l'Exécutif doit être particulièrement attirée sur les choix qu'il doit faire en matière de spécialisation.

La réforme proposée tente de concilier trois objectifs :

- 1° améliorer la transparence des moyens mis en oeuvre (subside au privé - subside au secteur public - contrat - investissement direct - apport de capitaux ...etc) dans le sens réclamé par la Cour des Comptes depuis 4 ans.
- 2° ne pas diminuer la transparence des objectifs, c'est-à-dire des programmes ou des compétences
- 3° ne pas accroître les difficultés de gestion, en multipliant à l'excès les positions budgétaires (difficulté de prévision au moment de la préparation du budget, difficulté d'interprétation au moment de l'exécution du budget).

La D.A.B.F. est cependant convaincue que le prototype peut être soit amélioré par l'éclatement d'un nombre très limité d'articles en vue d'une meilleure transparence des objectifs, soit complété par un programme justificatif beaucoup plus précis que celui présenté au Conseil lors du 1er feuilleton 1986.

8. Précisions et commentaires apportés par la D.A.B.F.

8.1. Section 12 -- Titre I -- article 12.01

concerne notamment la formation informatique de l'ensemble du Ministère

8.2. Section 14 -- Titre I -- article 12.01

concerne notamment les abonnements d'avocats passés sous l'ancien Exécutif, qu'il n'y est possible d'attribuer à l'un ou l'autre

tre programme (ex. : abonnement octroyé par le Ministre DAMSEAUX pour les Relations extérieures, la Tutelle et les Travaux Subsidiés).

Les nouveaux abonnements devront se référer à une seule section et s'imputer sur le 12.01 de cette section.

8.3. Section 61 -- titre I -- article 12.02

comprend la masse d'habillement.

8.4. Section 91 -- Titre I -- article 12.01

comprend les missions à l'étranger.

En effet, une mission à l'étranger est nécessairement une action d'étude, d'information ou de relations publiques.

Par ailleurs, il est intéressant que le coût global d'une mission apparaisse en imputation sur un seul article, donc les frais d'acquisitions de biens nécessaires à une mission (ex. : cadeau d'usage) seront considérés comme l'accessoire et imputé sur l'article 12.01.

8.5. Section 12 -- Titre 11 -- article 74.01

concerne l'achat de matériel informatique pour l'ensemble du Ministère.

8.6. Section 22 -- Titre 11 -- article 74.02

Les achats de voitures de fonctions de l'ensemble du Ministère devront être imputés sur ce seul article.

8.7. Section 72 -- Titre 11 -- article 63.03

La suppression de la référence à la limite de 500.000 F a pour but de permettre une rebudgétisation progressive des travaux subsidiés sur cet article.

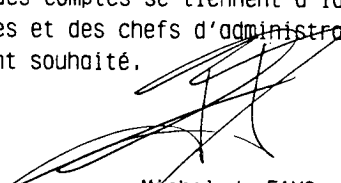
8.8. Titre IV : F.R.I. et Droits de succession

Ministres compétents : Monsieur WATHELET (F.R.I. 4ème mission)
Monsieur DECLETY (F.R.I. 1ère, 2ème et 3ème mission)
Monsieur AUBECQ (Droits de succession)

Remarque : Les auditeurs demandent pour quelles raisons, le prototype maintient ces dépenses en titre IV, alors que celui-ci est supprimé pour tous les engagements nouveaux, aux seules exceptions des Fonds FEDER et des Fonds C.

Réponse D.A.B.F. : les problématiques des Droits de succession (charges du passé) et du F.R.I. sont essentiellement politiques et mouvantes. La D.A.B.F. n'a pas voulu mêler ces problèmes à la réforme. Aussi s'est-elle contentée de reproduire les positions budgétaires antérieures.

Les auditeurs de la Cour des Comptes se tiennent à la disposition des conseillers budgétaires et des chefs d'administration pour apporter tout éclaircissement souhaité.


Michel de FAYS,
Président du Groupe de travail technique
Directeur d'administration

ANNEXE II

**AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES
DES 8 ET 13 OCTOBRE**



INSPECTION DES FINANCES

V./Réf

N/Ref MT/CG/IF/RW/86/

Annexes

NOTE POUR MONSIEUR CHARLES AUBECQ,
MINISTRE DE LA REGION WALLONNE POUR LE BUDGET, LES FINANCES
ET LES TRAVAUX SUBSIDIES.

CONCERNE : PROPOSITIONS BUDGETAIRES 1987
EXAMEN DES PROPOSITIONS EN DATE DES 30 SEPTEMBRE,
1er et 2 OCTOBRE 1986.

1. INTRODUCTION

Les propositions des différents secteurs du budget pour 1987 ont fait l'objet d'un premier examen aux dates mentionnées sous rubrique et ceci, dans le cadre des directives faisant l'objet de la circulaire 86/8 du 9 septembre 1986.

Pour rappel, cette circulaire fixe la procédure d'élaboration budgétaire, définit le nouveau schéma budgétaire d'application et, en ce qui concerne la politique financière (voir son point IX) manifeste un objectif d'équilibre impliquant un plafonnement des dépenses au niveau de 1986.

2. LES RECETTES DE 1987

L'Inspection des Finances se réfère à sa note du 12 septembre 1986 qui définit une prévision de recettes de 27.478,9 millions, montant quasi identique à celui de l'année 1986 et ceci à législation constante.

L'application des décisions gouvernementales devrait amener une réduction additionnelle de l'ordre de 1.200 millions.

3. LES PROPOSITIONS DE 1987

Les données chiffrées reprises ci-après ont un caractère provisoire, une partie des propositions enregistrées restituant les demandes des services non encore arbitrées au niveau des Ministres.

A. En ce qui concerne les moyens de paiement.

Le volume des moyens de paiement sollicités s'élève à 31.134,6 millions.

Il était en 1986 de 29.142,1 millions.

La croissance 1987/1986 qui représente 1.992,5 millions est de 6,8 %.

Les moyens de paiement concernent les possibilités de décaissement qui sont constituées par les crédits non dissociés et les crédits d'ordonnancement afin de faire face à des paiements à résulter d'engagements de l'année et d'engagements d'années antérieures lesquels sont constitutifs d'encours pour leur partie non liquidée.

B. En ce qui concerne les moyens d'engagement nets.

Le volume des moyens d'engagement sollicités s'élève à 31.408,6 millions.

Il était en 1986 de 26.507,7 millions

La croissance 1987/1986 qui représente 4.900,9 millions est de 18,48 %

Les moyens d'engagement nets concernent les possibilités d'engagement déterminées par l'addition des crédits non dissociés, des crédits d'engagement et des autorisations d'engagement octroyées dans le dispositif sous déduction des crédits d'alimentation des fonds de la section particulière et des charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux autorisations précitées.

4. APPRECIATION

D'une manière générale, l'Inspection des Finances se réfère au souci d'équilibre budgétaire manifesté dans la circulaire budgétaire.

Dans ces conditions, et vu les prévisions existantes en matière de recettes, il s'indique de ramener les demandes, tant en crédits de paiement qu'en moyens d'engagement à un niveau compatible avec la réalisation de l'équilibre désiré.

En ce qui concerne le plafond des paiements, il devrait être maintenu au niveau comparable à celui de 1986 qui était de 29.142,1 millions.

En ce qui concerne le plafond des engagements ou moyens d'action nets, une restitution du plafond de 1986 devrait induire une réduction additionnelle d'encours de + 2.600 millions

La réduction de l'encours constitue une mesure de sécurité financière tout à fait souhaitable que l'Inspection des Finances ne peut que recommander.

Il appartient à l'Exécutif de déterminer l'ampleur de l'effort à consentir en la matière étant entendu que, de toute manière, l'impératif d'équilibre budgétaire à court et moyen terme nécessite la fixation d'un plafond d'engagement qui ne dépasse pas celui des paiements autorisés.

5. CONCLUSION

L'Inspection des Finances est d'avis que l'Exécutif devrait déterminer les plafonds de paiement et d'engagement dans le souci de rencontrer les impératifs d'équilibre qu'il a fixés en approuvant en date du 11 septembre 1986 la circulaire budgétaire n° 86/8.

En fonction des plafonds ainsi arrêtés, les propositions devraient alors être revues en conséquence par réduction des moyens non affectés aux dépenses obligatoires ainsi qu'au service de la dette.

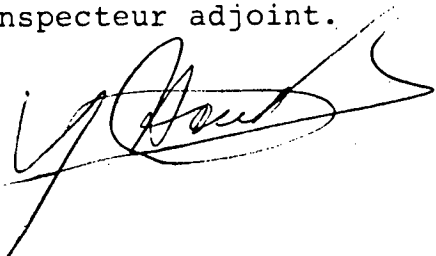
L'Inspection des Finances relève, enfin, que les propositions présentées n'envisagent aucune inscription budgétaire en ce qui concerne l'apurement de la dette dans le secteur du logement et que, par ailleurs, les hypothèses budgétaires susvisées n'intègrent pas la réduction des moyens financiers déterminée par les décisions gouvernementales (de 1.200 à 1.300 millions).

Il va de soi que des mesures conservatoires s'imposent dans la mise en oeuvre du budget de 1987 de manière à faire face à toutes éventualités et à éviter, en tous cas, une détérioration de la situation de trésorerie.

L'Inspection des Finances,

(signé)

Yves VAN HONACKER,
Inspecteur adjoint.



Marc TOURNEMENNE,
Inspecteur général.



Copies à MM. Melchior WATHELET, Ministre-Président de l'Exécutif de la Région wallonne,

Amand DALEM, Ministre de la Région wallonne pour le Logement, la Tutelle sur les pouvoirs locaux et provinciaux,

Arnaud DECLETY, Ministre de la Région wallonne pour l'Economie, l'Emploi et les Classes moyennes,

Daniel DUCARME, Ministre de la Région wallonne pour l'Environnement, la Forêt, la Chasse, la Pêche et l'Agriculture,

Albert LIENARD, Ministre de la Région wallonne pour l'Aménagement du Territoire, l'Eau et les Ressources naturelles.



13 octobre 1986

INSPECTION DES FINANCES

V./Réf

N./Réf. MT/CG/IF/RW/86/

Annexes

NOTE POUR MONSIEUR CHARLES AUBECQ,
MINISTRE DE LA REGION WALLONNE POUR LE BUDGET, LES FINANCES
ET LES TRAVAUX SUBSIDIES.

CONCERNE : REGION WALLONNE
AVANT-PROJET DE BUDGET 1987
COMPLEMENT A LA NOTE DE L'INSPECTION DES
FINANCES DU 8 OCTOBRE 1986.

1. EXPOSE

A l'issue des discussions budgétaires, l'Inspection des Finances avait déposé un avis qui suggérait à l'Exécutif

- de faire fixer les plafonds d'engagement et d'ordonnement en tenant compte des impératifs d'équilibre budgétaire,
- de déterminer une révision des propositions présentées de manière à les maintenir dans les limites fixées,
- de veiller à la prise de mesures conservatoires en relation avec le paiement de la dette du logement et le problème des décisions gouvernementales relatives à l'adaptation des dotations régionales.

La note soumise à l'Exécutif constitue une proposition chiffrée dont la compatibilité avec les suggestions précitées est examinée dans le cadre du présent rapport.

Les chiffres globaux de la proposition susvisée sont les suivants :

Recettes générales à législation constante	<u>28.000 millions</u>
Moyens de paiement	<u>29.613,9 millions</u>
Moyens d'engagement	<u>27.900 millions</u>

2. EXAMEN

a. Les recettes

Dans sa note du 12 septembre 1986, l'Inspection des Finances avait estimé le volume des recettes à 27.478,9 millions
Sur base d'informations fournies, notamment, par l'Exposé général du budget de l'Etat 1987 qui vient d'être déposé, il apparaît que la dotation supplémentaire relative au transfert des contrats de recherche IRSIA et des prototypes sera maintenue en 1987 à son niveau de 1986, soit 359,8 millions

Les recettes diverses ont par ailleurs pu être réévaluées en fonction des résultats réels de 1986 pour un montant de l'ordre de 130 millions

Il en résulte que le chiffre total des recettes passerait à 27.968,7 millions
montant arrondi à 28.000 millions

L'Inspection des Finances est d'accord avec l'estimation ci-dessus.

Elle est d'avis qu'il conviendra d'établir le projet de décret relatif aux recettes en se fondant sur l'estimation précitée de 28.000 millions
ce qui implique, par ailleurs, une adaptation des conséquences des chiffres de l'annexe II 2.

A noter enfin, mais ceci n'est pas de nature à modifier de manière significative l'estimation des recettes qui est faite, que dans l'Exposé général de 1987, la dotation supplémentaire IRSIA Prototypes est reconduite à son montant nominal de 1986 alors qu'à l'annexe II 2. de la note à l'Exécutif, une indexation de 1,5 % est envisagée.

b. Les dépenses

- 1°) La fixation du plafond des moyens de paiement à 29.614 millions par application du coefficient multiplicateur (1,05764) fondé sur l'expérience antérieure n'appelle pas de remarque.

Sauf accélération anormale des engagements, le plafond ainsi déterminé constitue une norme de gestion correcte.

- 2°) La prévision par Ministre des moyens de paiement à ventiler est de 29.613,9 millions et n'appelle pas d'observation étant entendu que les crédits relatifs aux dépenses obligatoires devront couvrir les besoins effectifs et qu'une éventuelle insuffisance de crédits pour pareilles dépenses ne pourrait être corrigée, si elle se manifeste que par la voie de transferts de crédits compensatoires.

- 3°) La prévision des moyens d'engagement ou moyens d'action nets s'élève à 27.900 millions dont 700 millions sont à aménager sur fonds propres de la Ligue des Familles, la différence 27.200 millions ayant seule un impact budgétaire effectif sur le budget régional.

Par ailleurs, le total des moyens d'actions nets ci-dessus comprend pour 5.518 millions d'autorisations dans le secteur débudgétisé et ceci, en réduction de 241 millions par rapport au budget de 1986 ajusté.

Le montant des moyens d'action nets est inférieur au montant des moyens de paiement qui est de 29.613,9 millions, situation qui doit induire une certaine réduction d'encours.

3. CONCLUSION

- a. L'Inspection des Finances est d'avis qu'il convient d'établir le décret contenant le budget des recettes sur base du montant de 28.000 millions ce qui implique une adaptation corrélative des chiffres relatifs aux recettes diverses visées à l'annexe II 2. de la note à l'Exécutif.

Par ailleurs, elle souligne que l'Exposé général de 1987 ne prévoit pas d'indexation de la dotation supplémentaire (IRSIA Prototypes) alors que l'annexe précitée envisage pareille indexation d'un impact, il est vrai, tout à fait limité.

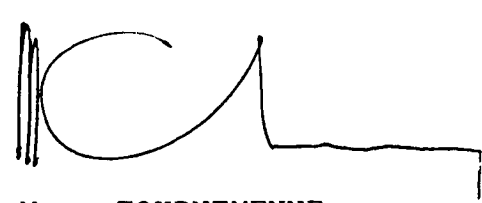
- b. Le plafond des moyens de paiement (29.613,9 millions) est déterminé de manière correcte pour autant qu'il n'y ait pas d'accélération exceptionnelle de la consommation budgétaire.
- c. Le plafond des moyens d'action nets (27.900 millions) qui comprend pour 5.518 millions d'autorisation dans le secteur débudgétisé, est inférieur au plafond des décaissements et comprend 700 millions à financer hors budget régional, à l'intervention de la Ligue des Familles.
- d. La note examinée évoque la prise de mesures conservatoires, à définir ultérieurement, en relation avec la solution des problèmes relatifs à la dette du logement et à l'adaptation du montant des dotations régionales.

Dans ces conditions, les suggestions contenues dans la note de l'Inspection des Finances du 8 octobre 1986 se trouvent globalement rencontrées ; il conviendra d'opérer les inscriptions budgétaires utiles, lors de la ventilation à effectuer, en veillant spécialement à budgétiser, de la manière la plus exacte possible, les dépenses inéluctables et de caractère obligatoire.

Les Inspecteurs des Finances,



Yves VAN HONACKER,
Inspecteur adjoint.



Marc TOURNEMENNE,
Inspecteur général.

Copie à MM. Melchior WATHELET, Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon,
Amand DALEM, Ministre de la Région wallonne pour le Logement, la Tutelle sur les Pouvoirs locaux et provinciaux,
Arnaud DECLETY, Ministre de la Région wallonne pour l'Economie, l'Emploi, les P.M.E. et les Classes moyennes,
Daniel DUCARME, Ministre de la Région wallonne pour l'Environnement, la Forêt, la Chasse et la Pêche
Albert LIENARD, Ministre de la Région wallonne pour l'Aménagement du territoire, l'Eau et les Ressources du sous-sol.

ANNEXE III

NOTE DE LA TRÉSORERIE

1040 Bruxelles, le 16/10/1986

Correspondance : avenue des Arts, 30
Visites : rue de la Loi, 53/55
Téléphone : 230.33.75



TRESORERIE

15768 20 000 1986

Monsieur AUBECQ
Ministre du Budget et des Travaux
subsidiés
rue du Commerce 31
1040 BRUXELLES

à l'attention de Monsieur LOUIS.

Votre lettre du	Vos références	Mes références	Annexes
		(à rappeler dans la réponse)	
		T. BV ^{N°} 15	

Objet : 13e Dir. - 2e Bur.

Compte courant de la Région Wallonne.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que, en date du 30.09.86, la situation de votre compte courant se présente comme suit :

solde des années antérieures à 1981	-	2.104.356.521
solde de l'année budgétaire 1981	-	1.591.089.847
solde de l'année budgétaire 1982	-	1.835.823.149
solde de l'année budgétaire 1983	+	2.549.735.413
solde de l'année budgétaire 1984	-	10.409.773.365
solde de l'année budgétaire 1985	-	423.018.322
solde de l'année budgétaire 1986	+	4.928.008.310
		<hr/>
solde au 30.9.86 du compte courant de la Région Wallonne	-	8.886.317.481

Pour le Directeur général,
~~LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,~~
LE CONSEILLER,

~~R. NAMECHE~~
R. NAMECHE

REGION WALLONNE

SITUATION AU 30/9 /1986.

- Position débitrice ou créditrice cumulative	- 8.886.317.481
- Tranche art. 4 & 2 - loi du 5/3/84	+ 1.597.900.000
- Position débitrice autorisée	+ 3.883.483.333
- Crédits parallèles	+ 959.000.000
- Recettes encore à verser années antérieures (1)	+ 7.366.455.188
- Avances encore à verser année courante ristournes	+ 1.815.345.000
- Encore à verser - droits succession 1986	+ 738.100.000
<u>Position débitrice ou créditrice</u>	<u>+ 4.473.966.040</u>

(1)

Ristournes 1984	249.855.188
Droits de succession 1985	1.526.200.000 (2)
Ristournes 1985	2.580.400.000
	<u>4.366.455.188</u>

(2) <u>Droits de succession 1985</u>	:	3.677.837.576
dont virement "Affaires économiques"	:	2.141.637.576
		<u>1.536.200.000</u>
<u>Droits de succession 1986</u>		
- janvier - septembre	:	encore à déterminer
- janvier - août	:	2.471.309.942
dont : - charges du passé		738.100.000
		<u>1.733.209.942</u>
Reste Secteurs nationaux		

TRESORERIE I.C.C

10.10.1986

THESAUURIE I.A.C

AN- NEE	RECETTES	DEPENSES	OLDE	NEGATIF AUTORISE	RESSOURCES		RESTE A VERSER
					ORIGINE	MONTANT	
			SOLDE S.P. AU 1/1/80				
1980	29.118.464.990	31.222.821.511	3.624.955.464 - 2.104.356.521 - 2.104.356.521		BUD. DOTATIONS	16.604.100.000	
1981	29.110.167.619	30.701.257.466	- 1.591.089.847 - 3.695.446.368	SANS LIMITATIONS	BUD. DOTATIONS	16.832.400.000	
1982	28.155.641.102	29.991.464.251	- 1.835.823.149 - 5.531.269.517	2.996.200.000	BUD. DOTATIONS RISTOURNES TOTAL ANNEE	17.977.200.000 275.000.000 18.252.200.000	
1983	38.061.408.386	35.511.672.973	+ 2.549.735.113 - 2.981.534.104	3.370.328.333	BUD. DOTATIONS CR. PARALLELES RISTOURNES DROITS DE SUCC. COUPES DE BOIS TOTAL ANNEE	19.542.700.000 677.000.000 1.788.000.000 1.404.800.000 3.790.620.479 286.768.037 27.689.888.516	
1984	39.293.859.805	49.703.633.170	- 10.409.773.365 - 13.391.307.469	3.638.483.333	BUD. DOTATIONS CR. PARALLELES RISTOURNES DROITS DE SUCC. COUPES DE BOIS TOTAL ANNEE	21.830.900.000 829.000.000 1.674.888.168 2.648.700.000 336.674.525 27.320.162.693	249.855.188
1985	32.205.461.409	32.628.479.731	- 423.018.322 - 13.814.325.791	3.883.483.333	BUD. DOTATIONS RISTOURNES DROITS DE SUCC. TOTAL ANNEE	23.300.900.000 2.580.400.000 25.881.300.000	2.580.400.000
1986	22.466.049.276	17.538.040.966	+ 4.928.008.310 - 8.886.317.481	3.883.483.333	BUD. DOTATIONS RISTOURNES DROITS DE SUCC. TOTAL ANNEE	23.300.900.000 2.689.400.000 25.990.300.000	2.689.400.000
			- 8.886.317.481				2.689.400.000

ANNEE	RECETTES	DEPENSES	SOLDE	NEGATIF AUTORISE	RESSOURCES		RESTE A VERSER
					ORIGINE	MONTANT	
1982	28.155.641.102	29.991.464.251	ANNEE - 1.835.823.149 CUMUL - 5.531.269.517	2.996.200.000	BUD. DOTATIONS CR. PARALLELES RISTOURNES	17.977.200.000 275.000.000	
					TOTAL ANNEE	18.252.200.000	

DEPASSEMENT : 2.535.069.517 - 959.000.000 (1) = 1.576.069.517
 APUREMENT : ART. 3 A.R. 31/3/1984 : 1.597.900.000 (2)

APUREMENT	SOLDE
- 1983 : 622.200.000	935.700.000
- 1984 : 935.700.000	-
TOTAL : 1.597.900.000	-

- (1) NON ENCORE VERSE MAIS PREVU A LA LOI D'AJUSTEMENT 1983
 (2) LA DIFFERENCE ENTRE LE DEPASSEMENT ET L'APUREMENT SOIT 1.597.900.000 - 1.576.069.517 = 21.830.483,-
 PROVIENT DES ADAPTATIONS (CORRECTIONS D'IMPUTATIONS) DEPUIS LE 31/1/84 JUSQU'A LA PRESENTE SITUATION

ANNEE	RECETTES	DEPENSES	SOLDE		NEGATIF AUTORISE	RESSOURCES		RESTE A VERSER
			SOLDE AU 31/12/82 APUREMENT	- 3.933.369.517		ORIGINE	MONTANT	
1983	38.061.408.385	35.511.672.973	ANNEE CUMUL	+ 2.549.735.413 - 1.383.634.104	3.370.328.333	BUD. DOTATIONS CR. PARALLELES RISTOURNES DROITS DE SUCC. COUPE DE BOIS TOTAL ANNEE	19.542.700.000 677.000.000 1.788.000.000 1.404.800.000 3.790.620.479 286.768.037 27.489.888.516	
1984	39.293.859.805	49.703.633.170	ANNEE CUMUL	- 10.409.773.365 - 11.793.407.469	3.638.483.333	BUD. DOTATIONS CR. PARALLELES RISTOURNES DROITS DE SUCC. COUPES DE BOIS TOTAL ANNEE	21.830.900.000 829.000.000 1.674.888.168 2.648.700.000 336.674.525 27.320.162.693	249.855.188 <u>249.855.188</u>

ANNEE	RECETTES	DEPENSES	SOLDE		NEGATIF AUTORISE	RESSOURCES		RESTE A VERSER
			SOLDE AU 31/12/84 APUREMENT	- 11.793.407.469		ORIGINE	MONTANT	
1985	32.205.461.409	32.628.479.731	ANNEE CUMUL	- 423.018.322	3.883.483.333	BUD. DOTATIONS RISTOURNES	23.300.900.000	2.580.400.000
				- 12.216.425.791		DROITS DE SUCC.	2.580.400.000	
						TOTAL ANNEE	25.881.300.000	
1986	22.466.049.276	17.538.040.966	ANNEE CUMUL	+ 4.928.008.310	3.883.483.333	BUD. DOTATIONS RISTOURNES	23.300.900.000	2.689.400.000
				- 7.288.417.481		DROITS DE SUCC.	2.689.400.000	
						TOTAL ANNEE	25.990.300.000	

ANNEXE IV

SECTION 19

La formation

TITRE I

Nature de la dépense	Justification	Mode de calcul de la dépense	Crédit demandé
Participation à des colloques, séminaires, congrès, etc... en Belgique	Perfectionnement professionnel propre à chaque administration. Sur proposition des chefs d'administration	Comparaison avec l'exercice 1986. 285.125 F au 31.08.86. Prévisions pour l'année: 500.000	600.000
Participation à des colloques, séminaires, congrès, etc... à l'étranger. Stages à l'étranger.	Jusqu'à présent, ce genre d'activité était à charge du budget des Relations Extérieures. Il faut toutefois envisager des formations à l'étranger dans une institution ou un établissement d'enseignement pour les fonctionnaires qui présentent un projet de formation dont l'utilité pour l'administration est évidente et est appréciée par l'Exécutif.	Démarrage du programme en 1987. Estimation	500.000
Rétribution des conférenciers - formation stagiaires niveau 1	3ème promotion de stage (début 1987): environ 24 séances de formation	+/- 3700 F la séance selon le tarif de la Fonction publique (A.R. 12.10.1964) + frais de déplacement, et allocations de vacation (A.R. 12.10.1964) Total +/- 5000 F par prestation	120.000
	4ème promotion de stage (courant 1987). Nouveau programme de formation: 6 semaines de cours théoriques: - Droit administratif - Droit budgétaire - Comptabilité - Marchés publics - Economie wallonne - Statut - Organisation, management - Relations humaines, conduite de réunion 60 séances de formation	60 x 5000 F (calcul selon l'A.R. du 12.10.1964)	300.000
- formation stagiaires niveaux 2, 3, 4.	Statut, régionalisation, aperçu de l'économie wallonne 10 séances	10 x 5000 F (selon l'A.R. du 12.10.1964)	50.000
Cours de préparation à la promotion	Cours donnés par des fonctionnaires et agents du département		
- accession au niveau 1	3 semaines de cours = 30 séances	30 séances à +/- 1.850 F (à titre de comparaison, selon tarif Ministère de la Fonction Publique, à fixer par l'Exécutif). Projet déposé	55.500
- accession au niveau 2	2 semaines de cours = 20 séances	20 séances à +/- 1.300 F (tarif Fonction Publique, à titre de comparaison). Tarif à fixer par l'Exécutif. Projet déposé	26.000
- accession au niveau 3	2 semaines de cours = 20 séances	20 séances à +/- 1.000 F (tarif Fonction Publique, à titre de comparaison). Tarif à fixer par l'Exécutif. Projet déposé	20.000
Présentation audio-visuelle des différentes administrations du Ministère de la Région Wallonne. A l'usage de tous les stagiaires (niveaux 1, 2, 3, 4) du Ministère de la Région Wallonne, de tout le personnel du département, revalorisation de la fonction.	Illustration des compétences de chaque administration. Projet à l'étude d'un film vidéo présentant le Ministère de la Région Wallonne: ses dirigeants; ses services; les matières régionales. Un deuxième volet serait consacré à la qualité du service public: - être fonctionnaire aujourd'hui; - au service de sa région; - au service des gens de sa région; - le service public est un produit que les fonctionnaires doivent «vendre»; - droits et devoirs des fonctionnaires; - éléments de motivation; - édition de plaquettes à destination interne et externe.		1.000.000
			3.000.000
Documentation	Acquisition d'ouvrages relatifs à la formation, ainsi que d'ouvrages en matière de gestion de l'administration, à l'usage du Service de la Formation et des Stagiaires.	+/- 60 ouvrages de base à +/- 1.000 F pièce	60.000

TITRE I (suite)

Nature de la dépense	Justification	Mode de calcul de la dépense	Crédit demandé
Formations spécifiques aux administrations – D.G. Ressources Naturelles et Environnement – D.G. Aménagement du Territoire et du Logement – Autres administrations (programmes non encore spécifiés par les administrations concernées).	Visite de cantonnements Voir note ci-jointe	Estimation faite par la D.G.R.N.E.	700.000 100.000 300.000
Accueil des stagiaires	Réalisation de différentes brochures d'information: – les lois d'août 1980; – le statut des agents de l'Etat; – organigramme du département; renseignements pratiques; – le Service Social du Ministère de la Région Wallonne. Ces brochures pour être attractives, doivent être réalisées d'une manière professionnelle, ce que l'imprimerie du département n'est pas en mesure de faire à l'heure actuelle. Le recours à un imprimeur privé semble être la meilleure solution. Ces brochures, en fait, s'adressent à l'ensemble du personnel du département. Cela rentre dans le cadre de la mission «Relations humaines», le Service de la Formation et des Relations humaines. Elles sont donc destinées à être tirées à 1.500 exemplaires, au minimum.	Estimation	200.000
Formation en langues étrangères		Cours accéléré d'environ 30 à 40 heures. Estimation: 25.000 F par jour	250.000
Total			4.281.500

TITRE II

Nature de la dépense	Justification	Mode de calcul de la dépense	Crédit demandé
Equipement de salles de cours	Une seule salle est insuffisante, étant donné notamment que les cours d'informatique se donnent 4 jours par semaine, et que les cours pour les stagiaires du niveau 1 ont lieu environ 2 jours par semaine. Vu l'accroissement de la durée des cours pour les stagiaires du niveau 1 et vu la nécessité de donner des cours de formation pour les stagiaires des niveaux 2, 3, 4, ainsi que des cours de préparation à la promotion, il faut équiper deux nouvelles salles de cours.	Par salle: 12 tables de cours à +/- 6.000F 24 chaises à +/- 4.000 F 1 tableau à +/- 15.000 F 1 écran à +/- 12.000 F 1 rétroprojecteur à +/- 20.000 F 2 salles à 215.000 F	430.000
Matériel audio-visuel pour la présentation des administrations du département et l'exposé sur la qualité du service public, et d'autres réalisations futures.	Matériel nécessaire à la présentation aux stagiaires et agents du Ministère de la Région Wallonne.	Magnétoscope, téléviseur, écran d'agrandissement, sonorisation	200.000
Petites fournitures spécifiques	Marqueurs pour tableaux, frotteurs, lampes pour projecteur, etc...		70.000
Total			700.000